



**REPUBLIQUE DU BENIN**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI**

**(UAC)**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES**

**(FADESP)**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDE EN DROIT ET EN  
INSTITUTIONS JUDICIAIRES EN AFRIQUE (CREDIJ)**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE MASTER 2  
RECHERCHE EN DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES**

**SUJET**

**LE JUGE UNIQUE DANS LA REFORME DE LA  
PROCEDURE CIVILE BENINOISE**

**Rédigé par :**

Mlle H. Gypsie Sylviane HINVI

**Directeur de mémoire**

M. A. Noël GBAGUIDI

Professeur Titulaire de Droit privé

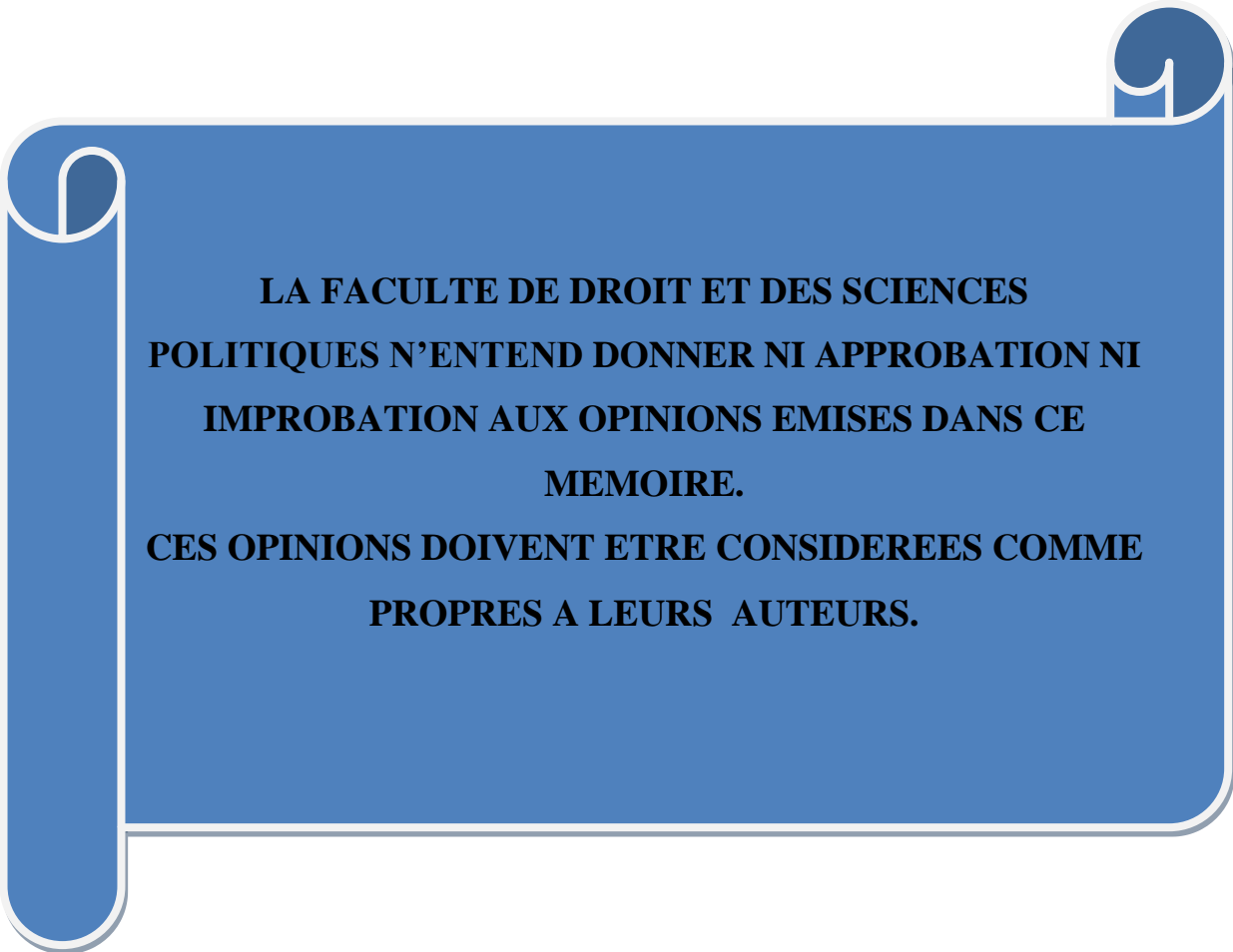
A l'Université d'Abomey Calavi

Titulaire de la Chaire UNESCO

Droit de la personne et de la démocratie

**Année Académique : 2012-2013**

## **AVERTISSEMENT**



**LA FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES  
POLITIQUES N'ENTEND DONNER NI APPROBATION NI  
IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE  
MEMOIRE.  
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PROPRES A LEURS AUTEURS.**

## REMERCIEMENTS

Aucun travail scientifique ne peut se réaliser dans la solitude. C'est alors l'occasion ici pour moi d'exprimer ma reconnaissance à :

- mon directeur de mémoire, le Professeur Ahonagnon Noël GBAGUIDI, d'avoir accepté de diriger ce travail et pour toute la disponibilité dont il a fait montre à mon égard malgré ses diverses responsabilités ;
- mon directeur de Master, le Professeur Joseph DJOGBENOU pour cette formation qui vient enrichir mon parcours universitaire ;
- tous les enseignants intervenus dans la formation du Master « Droit et Institutions Judiciaires », 1<sup>ère</sup> promotion 2012-2013 ;
- Docteur Odilon SEGOH, enseignant à la Faculté de droit de Tchaourou pour son soutien indéfectible dans la rédaction de ce travail ;
- mes parents M. Pierre HINVI et Mme Jacqueline AHODOMON, pour leurs amour et soutien renouvelés ;
- tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail scientifique. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude.

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- **ABJC** : Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle
- **Al. (S)** : Alinéa (s)
- **Alii** : et autres ou alliés
- **Art.** : Article
- **AUPSRVE** : Acte Uniforme portant Voies d'Exécution
- **Ass.plén.** : arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour suprême  
ou de la Cour de cassation
- **CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des  
Peuples
- **C A** : arrêt de la Cour d'appel
- **Cass.** : arrêt de la Cour de Cassation
- **C.C** : décision du Conseil Constitutionnel
- **C.Cons** : décision de la Cour Constitutionnelle
- **CCJA** : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- **CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- **Chap** : Chapitre
- **CPCCSAC** : Code de Procédure Civile Commerciale Sociale  
Administrative et des Comptes du Bénin
- **Coll.** : Collection
- **Convention EDH** : Convention Européenne des Droits de l'Homme
- **CREDIJ** : Centre de Recherche et d'Etude en Droit et en  
Institution judiciaire en Afrique
- **D.** : recueil Dalloz
- **Dir.** : sous la direction de
- **DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- **éd.** : Edition
- **Gaz. Pal** : Gazette du Palais
- **Ibid, ibidem** : Au même endroit ou la même chose
- **idem** : identique, le même
- **IEJ** : Institut d'Etudes Judiciaires

- **in** : Dans
- **JCP.** : Juris-classeur Périodique- semaine juridique
- **JO.** : Journal Officiel
- **LGDJ.** : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- **N°.** : Numéros
- **O.H.A.D.A** : Organisation pour l’Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires
- **Ord** : Ordonnance
- ***Op.cit*** : ouvrage précité
- **p.** : Page (s)
- **Part.** : Partie
- **PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et  
Politiques
- **PUB** : Presses Universitaires du Bénin
- **PUF** : Presses Universitaires de la France
- **RBSJA** : Revue Béninoise des Sciences Juridiques et  
Administratives
- **RIDC** : Revue Internationale de Droit Comparé
- **RFDC.** : Revue Française de Droit Constitutionnel
- **RJIF** : Revue Juridique Internationale de France
- **RTD Civ.** : Revue Trimestrielle de Droit Civil
- **Rev.** : Revue
- **Rec.** : Recueil
- **s.** : Spécialement
- **Trib.** : Tribunal de jugement
- **TPI.** : Tribunal de Première Instance
- **Vol.** : Volume

## SOMMAIRE

AVERTISSEMENT.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	iii
SOMMAIRE.....	v
INTRODUCTION .....	1
PREMIERE PARTIE : LE JUGE UNIQUE, UNE GARANTIE CONSIDERABLE DU DROIT AU BON JUGE.....	11
CHAPITRE I : La considération tenant aux garanties de justice offertes par le juge unique .....	12
Section 1 : La manifestation des garanties institutionnelles .....	12
Section 2 : La manifestation pratique des garanties procédurales.....	24
Chapitre 2 : La considération tenant à la justice garantie par le juge unique.....	34
Section 1 : Les attributions du juge unique.....	34
Section 2 : La rationalité de l'institution du juge unique.....	46
SECONDE PARTIE : LE JUGE UNIQUE, UNE GARANTIE PERFECTIBLE DU DROIT AU BON JUGE .....	55
Chapitre 1 : Une perfectibilité fondée sur les risques d'insuffisances des garanties offertes .....	56
Section 1 : L'affaiblissement des garanties liées au procès équitable.....	56
Section 2 : L'affaiblissement de la justice garantie par le juge unique.....	66
Chapitre 2 : Une perfectibilité relative aux garanties du juge unique .....	73
Section 1 : Les raisons de la perfectibilité .....	73
Section 2 : L'organisation de la perfectibilité.....	82
CONCLUSION GENERALE.....	90
BIBLIOGRAPHIE.....	I
ANNEXES.....	X
TABLE DES MATIERES .....	XIII

« La collégialité n'est plus de mode ; et au temps de l'efficacité, (...), enfant de l'utilitarisme et père du productivisme, perçu comme la mesure de toute chose, cette pratique d'un autre temps trouverait plutôt sa vraie place dans une histoire des institutions. Nous voilà donc sommés de choisir, au nom d'un pragmatisme résigné, entre cette vieille lune de la collégialité et du délibéré, témoin d'un autre âge, et le soleil neuf du juge unique, seul moyen de faire face à une progression constante et irrésistible de contentieux civil (...) »

BALLY (P.), « La collégialité est elle morte ? », in Gaz.Pal. 1996,p.209

## INTRODUCTION

Juge unique et Etat de droit peuvent-ils faire bon ménage <sup>1</sup> ? Autrement, l'existence du juge unique dans un Etat de droit ébranle-t-elle les fondements de celui-ci ?

Rapportée au contexte béninois, cette question renvoie au nouveau visage que présente la justice<sup>2</sup> depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC). En effet, selon l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, « *en audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique* ». Aux termes de cette disposition, le législateur béninois érige donc la collégialité en principe de formation des juridictions et le juge unique en exception.

En même temps, le CPCCSAC fait asseoir au sein des tribunaux de nouvelles juridictions composées d'un seul juge. Il s'agit des juges de la distribution des affaires, de la mise en état<sup>3</sup>, de l'exécution<sup>4</sup>, et le juge des référés<sup>5</sup>. Même si ce dernier n'est pas nouveau, son statut a été largement revu<sup>6</sup> à l'avènement de ce code. Désormais, plusieurs juges interviennent dans le processus du dénouement du litige. De la distribution des affaires devant les chambres, en passant par leur instruction, jusqu'à l'exécution de la décision, divers juges sont appelés à rendre des décisions soit, d'ordre administratif soit, d'ordre juridictionnel. Il arrive que ces juges constituent tous seuls, le tribunal, en raison de leur fonction juridictionnelle. C'est le cas des juges de la mise en état, des référés et de l'exécution. Ces nouvelles

---

<sup>1</sup> Selon Montesquieu, le juge unique ne peut exister que dans un Etat despotique. Une telle idée semble ne plus se justifier de nos jours. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, GF-Flammarion, 1979, 2Vol, Part. Livre VI, chapitre VII.

<sup>2</sup> VINCENT (J.), « Les juges uniques dans le droit judiciaire français contemporain », in *Etudes offertes à Jacques Lambert*, Paris, CUJAS, 1975, p.585.

<sup>3</sup> Art 754-759 du CPCCSAC. Il est le juge d'instruction en matière civile.

<sup>4</sup> Art 583-606 du CPCCSAC. Il est un juge spécial. Il est saisi, en premier ressort, des difficultés relatives aux titres exécutoires, des incidents d'exécution et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée des jugements et arrêts.

<sup>5</sup> Art 553-561 et 854-856 du CPCCSAC.

<sup>6</sup> Désormais le juge des référés a vu ses domaines d'interventions s'élargir et ses compétences plus étendues. C'est le cas où même en présence d'une contestation sérieuse, il pourra prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état en vue de prévenir un dommage imminent ou soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Art 854 CPCCSAC.

figures de juridictions viennent ainsi métamorphoser les principes du droit judiciaire privé béninois. C'est, à proprement parler, ce malaise qui inspire la réflexion sur le **juge unique dans la réforme de la procédure civile béninoise.**

Du latin « *procedere* » qui signifie « avancer » ou « procéder à une action judiciaire », la procédure s'entend de la manière à faire avancer le procès<sup>7</sup>. Combinée avec la notion « civile », l'expression « procédure civile » se définit comme l'ensemble d'une série de formalités permettant d'aboutir à un résultat. Droit ancillaire, la procédure est demeurée, selon certains auteurs, fidèle à cet esprit<sup>8</sup>. En tant que telle, elle se limite à l'ensemble des règles organisant le recours au juge. Or, la résolution du litige ne met pas en cause ce seul procédé. Elle fait intervenir d'autres règles qui viennent encadrer le procès, dès le début jusqu'à la fin de celui-ci. Intervient alors le terme « droit judiciaire privé » qui, reçoit l'onction d'une large partie de la doctrine<sup>9</sup>. Toutefois, l'égalité des parties et la réciprocité de leurs droits et obligations imprègnent toute la particularité de la procédure civile. De ce fait, elle s'oppose à la procédure administrative à deux égards. D'une part, celle-ci requiert moins la comparution des parties et, d'autre part, elle met en rapport soit particuliers et l'administration, soit deux administrations<sup>10</sup>. Aussi la procédure civile ne se confond-elle pas à la procédure pénale. Quoiqu'une certaine unité notionnelle s'observe dans les deux formes de procédures, il n'en demeure pas moins vrai qu'elles ont une certaine distance<sup>11</sup>. Il s'ensuit que « *le but de la procédure civile est alors la paix, pas seulement judiciaire, mais la paix par tout moyen (légitime), dont le procès n'est que l'un* »<sup>12</sup>. A ce titre, l'organisation du procès civil est encadrée par des principes fondamentaux qui garantissent l'égalité

---

<sup>7</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8<sup>ème</sup> éd, 2010, p.725.

<sup>8</sup> CORNU (G) et FOYER, *Procédure Civile*, Paris, PUF, 1996, p.11.

<sup>9</sup> C'est une notion qui a fait débat dans la doctrine. A l'instar de la doctrine italienne, en l'occurrence CORNU (G.) et FOYER (J.), *Procédure Civile*, PUF, 1996, p.13, certains auteurs modernes tels que, SOLUS (H.) et PERROT (R.), ont préféré la terminologie droit judiciaire privé. A ce titre, dans les universités, comme dans les cours pour la formation des aspirants à la profession judiciaire c'est la matière de droit judiciaire qui est enseignée et non plus la procédure civile au sens strict du terme, du fait qu'il est trop restrictif. En effet, il faut souligner que le « droit judiciaire privé » s'entend d'un double point de vue. D'abord, pour ce qui est de l'aspect organique, il détermine la compétence du juge au litige. Ensuite, sur le plan fonctionnel, il s'intéresse à la question de savoir comment le juge tranche le litige. Son domaine plus large que la procédure civile, recouvre les contentieux purement civil, social, et commercial. Il s'intéresse alors aux juridictions (de par leur fonctionnement et compétence), à l'action en justice (à travers les conditions du recours au juge), l'instance et l'exécution des décisions. CADIET (L.), JEULAND (E.), *Droit Judiciaire Privé*, Paris, LexisNexis, 7<sup>ème</sup> éd. pp 2-3. Voir également FRICERO (N.), JULIEN (P.), *Procédure civile*, LGDJ Lextensoéditions, 4<sup>ème</sup> éd, 2011, 544p.

<sup>10</sup> Précisément, dans le contentieux administratif, les parties se retrouvent dans une position inégalitaire en raison des privilèges dont peut bénéficier l'administration.

<sup>11</sup> CADIET (L.), « Leçon béninoise de théorie générale du procès », *RBSJA Spécial*, CHRISTON éd. 2014, pp. 137- 165. Lire aussi, VERGES (E.), *Procédure pénale*, Paris, LexisNexis, 2007, p.1.

<sup>12</sup> CORNU (G.) et FOYER, *Procédure Civile*, op. cit. p. 11.

entre les parties, l'effectivité des droits de la défense, et la loyauté des comportements processuels<sup>13</sup>. Ces droits spécifiques résultent des principes directeurs définis par le Code de procédure civile. C'est dire que la procédure civile tient compte aussi des moyens de réalisation du droit au juge. Sous cette impulsion elle fut réformée en droit positif dans son ensemble.

La notion de réforme implique une double définition. Au sens courant, réformer c'est changer, améliorer voire corriger<sup>14</sup>. L'idée de réforme suppose donc quelque chose d'obsolète ou d'inadapté aux réalités de l'heure. Cette approche, quoique juste, ne met pas en exergue le procédé suivant lequel intervient la réforme. Il faut alors se référer à son sens technique. Ainsi, Cornu l'appréhende comme « *une modification du droit existant soit par une loi nouvelle, soit par décret* »<sup>15</sup>. Il s'ensuit que l'idée de réforme processuelle au Bénin, découle essentiellement de la vision d'adapter les réalités et les exigences contemporaines à l'expérience démocratique. On convient alors avec la doctrine que « *légiférer c'est suivre l'évolution de la société mais aussi deviner ses exigences, et donc la précéder...* »<sup>16</sup>. Ces exigences au Bénin ne s'accommodaient plus aux objectifs visés par le droit judiciaire<sup>17</sup>. S'inspirant donc de la sagesse remarquable de Portalis, on s'aperçoit que la plus funeste des innovations pour le législateur béninois, serait de ne pas innover<sup>18</sup>. L'ancien code de procédure civile, applicable devant les juridictions fut alors en large partie rénové laissant place au nouveau code de 2011. Aprement discutée, la loi portant CPCSSAC a « *connu un accouchement difficile* »<sup>19</sup> avant son entrée en vigueur<sup>20</sup>. Depuis lors, de nouvelles règles gouvernent les procédures

---

<sup>13</sup> FRICERO (N.), « Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil » in *Libertés et droits fondamentaux*, DALLOZ, 18<sup>ème</sup> éd, 2012, p.655.

<sup>14</sup> Le petit Larousse illustré, Paris, 2013, p. 605.

<sup>15</sup> CORNU (G.), op.cit, p.784.

<sup>16</sup> PORTALIS (J-E-M), *Discours préliminaire au projet de code civil, préface* Michel MASSENET, *règles, "voix de la cité"*, 1999 p. 6.

<sup>17</sup> DJOGBENOU (J.) soulignait la plainte observée dans le rang des juristes par rapport à ce code de 1810. Ces derniers, en effet, dit-il, « se plaignent dans cette discipline d'être des archéologues du droit s'ils ne se considèrent pas comme des conservateurs du musée français des sciences juridiques ». DJOGBENOU (J.) (dir.), présentation générale du commentaire annoté du CPCSSAC, CREDIJ, 2<sup>ème</sup> éd. 2014, p.16.

<sup>18</sup> PORTALIS (J-E-M), op. cit, p.8.

<sup>19</sup> DJOGBENOU (J.), présentation générale du commentaire annoté du CPCSSAC, op.cit, p.13

<sup>20</sup> A titre illustratif, à la première délibération de la loi portant sur le code, elle fut adoptée le 16 octobre 2008 sous l'appellation du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative. Soumise alors au contrôle de constitutionnalité, ladite loi fut censurée par la Cour Constitutionnelle dans sa décision DCC 09-120 du 06 Octobre 2009 cité par DJOGBENOU (J.) (dir.), présentation générale du commentaire annoté du CPCSSAC, CREDIJ, p.16. En l'espèce, la haute juridiction a recommandé l'insertion d'une part de l'exception d'inconstitutionnalité dans le code et, d'autre part, l'ajout de la procédure des comptes. Après relecture un an plus tard, soit le 26 octobre 2010, lesdites modifications furent insérées dans le code. Ce n'est finalement qu'en 2011, soit le 28 février 2011, que la loi n°2008-07 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes fit son entrée dans le corpus

devant les juridictions judiciaires, à travers l'apparition des divers juges uniques. Mais ceux-ci, avant d'être uniques, sont d'abord des juges.

Au sens courant, le juge est un magistrat chargé de rendre la justice en appliquant les lois<sup>21</sup>. Cette définition se rapproche de sa fonction technique. Dans ce cas, son rôle consiste à trancher un litige en prenant un acte juridictionnel<sup>22</sup>. Cette approche conceptuelle de la notion n'est pourtant pas sans nuance. Car, si le juge est par essence un magistrat, tout magistrat n'est pas juge<sup>23</sup>. Cet aspect de la fonction de juger fait transparaître déjà en filigrane, les autres figures de juges<sup>24</sup>. En ce sens, l'activité juridictionnelle peut, dans certaines circonstances, être exercée par un juge unique ou un collège de juges. A cet égard, le Professeur Georges WIEDERKEHR précise que le juge est « *une personne désignée comme telle pour exercer soit seul, soit en collège la fonction de juger (et c'est) à lui seul qu'il appartient de dire quel est pour une situation donnée et concrète le droit* »<sup>25</sup>. Il en résulte que le juge peut officier avec d'autres collègues juges, pour constituer le tribunal ou, il peut officier seul. Dans le premier cas, on l'appelle juge collégial, et dans le second cas, il est dit juge unique. Ce dernier a fait l'objet d'une double appréhension. D'abord, il est considéré comme personne qui incarne le tribunal au sein duquel il exerce sa « *juridictio et son impérium* ». Ensuite, il peut s'assimiler au tribunal lui-même. De ce point de vue, Gérard CORNU le définit comme un « *magistrat qui, constituant par lui-même une juridiction, statue seul soit, au fond comme juge du principal, soit par décision provisoire* »<sup>26</sup>. Il est donc à l'opposé de la juridiction collégiale. Quant à cette dernière, elle est composée de trois magistrats<sup>27</sup>. La collégialité suppose la prise de décision à l'issue d'une délibération dans un organisme composé d'au moins trois personnes. Contrairement à elle, le juge unique est seul à prendre la décision au sein du tribunal qu'il compose. Il est alors une juridiction proprement

---

juridique béninois. Il faut toutefois souligner que ledit code n'est devenu applicable en droit positif qu'un an plus tard soit le 1<sup>er</sup> mars 2012 en vertu des dispositions de l'art.1227 du même code.

<sup>21</sup> Le petit Larousse illustré, Paris, 2012, p.601.

<sup>22</sup> Acte juridictionnel est un acte émanant d'une autorité juridique. Il suppose cependant la réunion de deux conditions. La première est qu'il doit, émaner d'une juridiction et la seconde est qu'il, tranche un litige entre deux adversaires.

<sup>23</sup> Le magistrat est pris ici au sens large compte tenu de sa fonction. En effet, le magistrat est toute personne appartenant au corps judiciaire, après admission au concours d'entrée à la profession et ayant suivi la formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature, mais qui n'exerce pas obligatoirement après sa sortie, une fonction juridictionnelle. Autrement dit, qui n'a pas le pouvoir de commandement. Exemple : le ministère public est un magistrat mais il n'est pas un juge.

<sup>24</sup> On veut noter ici les juges arbitres, les jurés, les conseillers de la chambre administrative et de la Cour suprême

<sup>25</sup> WIEDERKEHR (G.), « Qu'est ce qu'un juge ? », op.cit, p.576.

<sup>26</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit, p.525.

<sup>27</sup> Ibidem.

dite en raison de sa fonction. Au sens de la présente étude, l'expression juge unique sera entendue aussi bien d'un point de vue personnel que fonctionnel. Cette approche permettra de le cerner, au-delà de sa personne, dans les mesures juridictionnelles à lui dévolues.

Néanmoins, cette étude du juge unique requiert une délimitation aux fins d'une analyse plus efficace. A ce titre, l'accent sera essentiellement mis sur les juges nouvellement institués<sup>28</sup>. Il s'agira en effet des juges de la mise en état, de l'exécution et des référés. Le sujet fait alors appel à d'autres disciplines qui rendent plus compréhensibles et accessibles son étude. Il s'agit du droit judiciaire privé et des voies d'exécution.

Toutefois, l'unicité de ces diverses juridictions amène souvent à se demander si l'on peut attribuer la qualité de tribunal à un juge qui siège seul. Une interrogation qui vient susciter une vive controverse doctrinale. En effet, certains auteurs<sup>29</sup> estiment que le juge unique ne peut constituer un tribunal dès lors qu'il siège tout seul. Ils affirment que le juge unique n'offre pas des garanties nécessaires à une justice de qualité, telles que l'indépendance et l'impartialité du tribunal. Cela peut s'expliquer par le fait que le juge est soumis à des influences, aussi bien sociologique que psychologique. C'est donc pour pallier l'arbitraire du juge et assurer une meilleure justice qu'il est de règle que les juridictions siègent en collégialité. Ils en déduisent que la prolifération du juge unique ne favorise pas le droit au juge<sup>30</sup> reconnu aux justiciables. D'autres par contre<sup>31</sup> récuse cette idée en soutenant que l'indépendance et l'impartialité ne constituent pas les seules garanties d'une justice de qualité. Ils prophétisent donc que « *le recours au juge unique peut permettre des interventions à la fois plus promptes et plus cohérentes, plus suivies*

---

<sup>28</sup> Cette délimitation permet en effet d'exclure du champ d'étude, le juge commissaire, les juges de l'exéquat, et le juge des requêtes. Par ailleurs, le juge de distribution ne fera pas l'objet d'étude en raison du rôle exclusivement administratif de celui-ci. En outre, la présente réflexion s'attardera moins sur les attributions du président du tribunal. Puisque, celles-ci ne sont que des survivances de l'ancien code de procédure civile.

<sup>29</sup> LARGUIER (J.), CONTE (C.), *Mémentos procédure civile, Droit judiciaire privé*, 19<sup>ème</sup> éd, 2005, p.

<sup>30</sup> Le droit au juge est un principe qui, sans être affirmé de façon expresse par les textes, traduit l'idée de prérogative accordée au justiciable de saisir le juge pour obtenir une décision juridictionnelle qui assure la garantie de ses droits, le respect et la sécurité de sa personne et de ses biens. Il se présente à la fois comme « un droit formel et substantiel » voir ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), (dir), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, p305. Certains auteurs comme Morel, ont même assimilé l'action en justice au droit d'accès au tribunal qui est un droit sur lequel bute le droit au juge. Mais avec la théorie de MOTULSKY, ayant inspiré justement les rédacteurs du NCPC en l'article 30, on a très tôt su que l'action n'est pas le recours au juge. Même si l'article 30 à son tour n'a pas manqué d'essuyer un bon nombre de critiques. Voir également sur cette question WIEDERKEHR (G.), « l'action en justice selon l'article 30 du nouveau code de procédure civile », in *Mélanges offertes à Pierre HEBRAUD*, p.949 et s.

<sup>31</sup> GUINCHARD (S.), FERRAND (F.), CHAINAIS (C.) *Procédure Civile*, Paris, DALLOZ, 2<sup>ème</sup> éd, 2011, p.378.

*dans le temps que naguère, inadaptée, non accordée au réel* »<sup>32</sup>. C'est dire qu'à chaque avancée, la controverse juge unique-collégialité renaît avec insistance. Cela transparait également dans les divers systèmes juridiques.

Dans les pays de droit Romano-Germanique en général, et au Bénin en particulier, la collégialité est perçue comme un principe d'organisation judiciaire. Bien que non constitutionnalisée<sup>33</sup>, elle est une exigence qui innerve tout le droit processuel. La célébration de ce principe est moins perceptible dans le système anglo-saxon<sup>34</sup>. En effet, dans les Etats de la Common-Law, les juridictions de première instance se composent d'un seul juge. Chaque juge siégeant seul constitue le tribunal. Dans les pays tels que l'Angleterre, le Canada ou encore la Belgique, l'admission à la fonction de magistrats exige une grande expérience du juge. Il n'y a pas en réalité, d'études spécifiques pour devenir juge dans la Common Law<sup>35</sup>. Les juges ne sont alors que des praticiens émérites, élevés à ce rang<sup>36</sup>. Il implique que, ni la collégialité, ni le juge unique, ne sont érigés au rang de principe constitutionnel<sup>37</sup>. Malgré cela, l'existence du juge unique en droit positif n'est pas une réalité purement contemporaine. A ce propos, l'histoire et le contexte social béninois paraissent plus édifiants.

L'histoire renseigne que le juge unique n'est pas méconnu des rouages judiciaires. Il a toujours existé tant en théorie, qu'en pratique. Il s'agit du juge de l'exéquatur et du juge des référés. Ce dernier en est d'ailleurs la manifestation la plus exacte. Juge unique par excellence, il « *est celui dont les racines s'enfoncent dans le riche terreau de l'ancien droit* »<sup>38</sup> béninois. En réalité, il était question d'assurer une intervention rapide de la justice dans les cas d'urgence. Une telle

---

<sup>32</sup> VINCENT (J.), « Les juges uniques dans le droit judiciaire français », in *Etudes offertes à Jacques LAMBERT*, Paris, CUJAS, 1975, p.584.

<sup>33</sup> Selon l'article 98 de la constitution du 11/12/1990, « relèvent du domaine de la loi ... l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice... ». La loi est donc le principal moyen de réforme dans le secteur de la justice.

<sup>34</sup> SEROUSSI (R.), *Introduction au droit comparé*, 3<sup>ème</sup> éd, DUNOD, 2008, p. 46-47.

<sup>35</sup> La grande particularité du personnel judiciaire dans ce système est son unité de formation. Les praticiens du droit et les magistrats reçoivent la même formation intellectuelle au sein des universités.

<sup>36</sup> Ces juges ont en réalité une connaissance avérée du droit et des pratiques judiciaires. L'expérience est donc un élément capital avant l'admission dans une telle corporation.

<sup>37</sup> Ni en droit Romano-Germanique, ni en Common Law, l'option de la nature des juridictions n'a été faite par le constituant. La lecture faite de la constitution béninoise du 11 décembre 1990, de la constitution française du 23 juillet 2008 (nouvelle constitution révisée), n'a nullement fait ressortir la collégialité ou le juge unique comme principe juridictionnel. La constitution Au regard des diverses jurisprudences aussi bien de la Cour Constitutionnelle du BENIN, que celles du Conseil Constitutionnel de la FRANCE, la valeur constitutionnelle d'aucun d'eux n'a été affirmé.

<sup>38</sup> CADIET (L.), « Le juge unique en question », in *Les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, XXIème colloque des IEJ, op. cit, p.7.

intervention exige une disponibilité et une spontanéité de la juridiction à statuer. Seul un juge unique était capable de répondre à de telles exigences. Les raisons procédurales constituent donc les premiers fondements de la création du juge unique<sup>39</sup>. En outre, sous l'ancienne législation, les juges siégeaient en formation unique assistés d'un greffier et d'un magistrat de parquet en cas de nécessité<sup>40</sup>.

Le contexte social semble expliquer le regain du législateur quant à l'institutionnalisation du juge unique. En effet, son extension se justifie par l'obligation imposée aujourd'hui à la justice de rendre des comptes sur la manière dont elle s'exerce au quotidien. Dans un tel contexte, un regard critique sur le fonctionnement des institutions au moyen des règles s'impose d'emblée. C'est d'ailleurs la condition *sine qua non* d'une remise en question utile et féconde des pratiques et règles de fonctionnement. Comme le souligne avec profondeur le professeur Noël GBAGUIDI, la crédibilité de la justice et le modèle pertinent de système de justice sont spécifiquement des préoccupations béninoises<sup>41</sup>. C'est assurément cette quête du « *modèle pertinent de système judiciaire* » qui justifie la résurgence du juge unique.

Philosophiquement, l'image de la justice passe par son efficacité. Une efficacité qui n'est réalisable qu'en fonction de la qualité de la justice. Or celle-ci « *fait partie des exigences de politique publique de la justice* »<sup>42</sup>. Son amélioration impose donc à l'institution judiciaire de se montrer attentive à son mode de fonctionnement, à ses résultats, à son effectivité, au sort de ses décisions et leur impact. En bref, la qualité d'un système juridique repose sur les garanties processuelles qu'il est en mesure d'offrir aux justiciables. L'État de droit doit alors garantir le recours effectif au juge. Cette effectivité passe par un bon nombre de principes qui aujourd'hui, assurent le droit à un procès équitable<sup>43</sup>. Du droit au juge

---

<sup>39</sup> VINCENT (J.), « Les juges uniques dans le droit judiciaire français contemporain », op. cit, p.585 ; voir aussi PERROT (R.), « Le juge unique en droit français », *RIDC*, 1977, pp. 659-674.

<sup>40</sup> L'article 26 *in fine* de la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire en République dahoméenne, dispose « *en audience ordinaire, le tribunal est composé d'un président, d'un magistrat du Ministère Public et d'un greffier* »

<sup>41</sup> GBAGUIDI (A. N.), *préface aux leçons béninoises de théorie générale du procès*, in RBSJA spécial, éd. CHRISTON 2014, p.09.

<sup>42</sup> MAGENDIE (J.-C.), « Loyauté, dialogue, célérité : trois principes à inscrire en lettre d'or aux frontons des palais de justice », in *Mélanges en l'honneur de Serges GUINCHARD*, Paris, DALLOZ, 2010, p.329.

<sup>43</sup> Aucun dictionnaire ne donne une définition claire et précise du concept équitable. Or le procès équitable est une expression connue de plusieurs systèmes juridiques. De l'anglais « fair trial » à l'allemand « faire verfahren », tous le définissent par référence à la notion d'équité. La notion de procès équitable a été donc l'aboutissement d'une œuvre doctrinale. Pour CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p.1093. le procès équitable est une notion qui repose sur l'idée de justice procédurale et suppose la possibilité d'accéder à un tribunal ainsi que l'égalité de traitement

d'alors, on tend aujourd'hui au droit à « un bon juge »<sup>44</sup>. Un juge dont l'existence ne sera pas contestable ni contestée au regard des garanties offertes par son tribunal et de la justice assurée par lui. C'est à cette épreuve qu'est soumise désormais la justice dans son ensemble, de façon constante. Raisonnant alors en termes d'efficacité, voire de rentabilité de la machine judiciaire, l'approche économique de la justice se trouve de plus en plus sollicitée.

A la lumière donc de ces diverses exigences, une question cristallise la réflexion : le regain du juge unique est-il compatible aux exigences de l'Etat de droit ? Autrement, peut-on atteindre la justice avec le juge unique, et quelles garanties offre-t-il aux justiciables malgré la singularité de sa personne ? Dès lors, l'intérêt qui s'attache à cette recherche est indéniable à deux égards.

Théoriquement, cette étude est doublement utile. D'une part, une étude exclusivement accordée à la question du juge unique est quasiment inexistante en droit positif, même s'il apparaît au cœur des problématiques plus globales. Des divers travaux<sup>45</sup> à la connaissance, la question du juge unique a été traitée dans sa globalité<sup>46</sup>. D'autre part, cette recherche fera ressortir le point des débats sur la question en mettant en relief, les diverses garanties offertes par le juge unique au regard de la justice. Au nombre de ces garanties, on a l'impartialité, l'indépendance, l'égalité des armes, le contradictoire, la célérité, la publicité, la motivation, le dialogue, l'efficacité et l'exécution des décisions. Sur le plan pratique, l'étude est porteuse également d'avantages. D'un côté, elle permettra d'apprécier l'impact de

---

*des parties au procès*. Deux conséquences y découlent. La première est la possibilité d'accéder au tribunal et la seconde celle de l'égalité de traitement des parties. Ce droit apparaît pour la première fois comme un droit fondamental dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, avant d'être reconnu par les divers instruments nationaux et internationaux.

<sup>44</sup> C'est une expression qui a été consacrée par une partie de la doctrine. Elle englobe des garanties liées au procès équitables, lesquelles se déclinent en deux grandes catégories, à savoir : des garanties institutionnelles d'une part, et des garanties procédurales d'autre part. Selon ces auteurs, il ne suffit plus aujourd'hui de limiter le débat au droit à un tribunal. Faudrait-il encore rechercher et s'intéresser aux garanties offertes par le juge à qui on a recours. Celles-ci passent d'une part par la qualité de son institution, c'est-à-dire une garantie venant compléter la garantie juridictionnelle, et d'autre part les exigences auxquels ladite institution est soumise en vue d'assurer efficacement la mission qui est la sienne. GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), alii, *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, Paris, DALLOZ, 7<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 819 et S.

<sup>45</sup> En 1974, un colloque a été organisé par les Instituts d'Etudes Judiciaires à Nice portant sur le thème « les juges uniques en droit français ». Plus de vingt ans après, soit en 1995 au cours du XXIème colloque organisé par le même institut de Toulon et le DEA contentieux public et privé, les universitaires, théoriciens comme praticiens de droit se sont prononcés une fois encore sur le même thème. Mais cette fois-ci comme problématique « dispersion ou réorganisation du contentieux ».

<sup>46</sup> Si certains d'entre eux, peuvent avoir le mérite d'aborder la question des droits fondamentaux, son étude n'a pas été approfondie par leurs auteurs. En effet, au cours du XXIème colloque, Emmanuel PUTMAN, a présenté une communication sur le thème « le juge unique et le droit privé ». Il a eu à développer la question du juge unique sous l'angle des droits garantis par lui. Cependant, il n'a fait que présenter les grandes idées de ces droits, sans s'attarder sur les critiques essuyées la plupart du temps par une telle institution.

l'institution du juge unique tant sur les plans institutionnel, social, économique, culturel que politique. De l'autre côté fondamentalement, cette étude se propose d'établir la passerelle entre l'Etat de droit et le juge unique à travers les garanties qu'il offre aux justiciables.

Ainsi, le sujet n'est pas seulement intéressant. Il est aussi d'actualité. Au Bénin, il l'est parce qu'il se présente comme l'un des outils de résolution des difficultés que connaît la justice. En effet, il faut se référer au rôle joué par ce juge pour s'en convaincre. Donnant désormais son rythme au procès, il peut rendre une décision sur le principal du litige, prendre des mesures pour pallier un danger imminent ou encore rendre des décisions dont l'exécution peut être de plein droit. Le juge unique progresse alors sur tous les terrains et à tous les stades de l'activité juridictionnelle<sup>47</sup>. Les juridictions de première instance ne sont plus les seules au sein desquelles loge le juge unique. Sa progression se note à bien d'autres égards<sup>48</sup>. Il devient « *sous des qualifications très diversifiées, l'une des pièces essentielles de la structure judiciaire de notre pays* »<sup>49</sup>. Cependant il ne le devient pas au détriment des garanties essentielles du procès équitable. Les affaiblissements auxquels il est assujetti ne le rendent pas moins protecteur du droit au bon juge.

C'est dans ce sens que cette étude se fixe pour objectif principal de démontrer que le juge unique peut renforcer la qualité et la crédibilité de la justice à travers les multiples garanties offertes. De façon spécifique, il sera démontré que le juge unique annihile la lenteur de la justice. Nonobstant les risques d'affaiblissement qu'on peut noter, il garantit le droit au bon juge. Son impact tant sur le plan judiciaire que social semble évident. Mais pour qu'il soit un modèle, il se doit d'être perfectible. Ce n'est qu'à ce prix que sa généralisation serait possible devant les juridictions de second degré.

Pour y arriver, les recherches documentaires et les entretiens avec des juges ont constitué les méthodes d'analyse. On découvre que les principes directeurs du procès civil sont effectifs devant le juge unique. De plus, ce dernier garantit la justice qui est l'aspiration fondamentale des justiciables. Schématiquement, le juge

---

<sup>47</sup> Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse, juridiction sur le fond comme juridiction préparatoire ou provisoire CADIET (L.), « Le juge unique en question », op.cit, p.8

<sup>48</sup> Avec le nouveau CPCCSAC, on remarque que les juridictions sociales connaissent aussi des procédures d'urgence. Autrement, on assiste à une véritable procédure de référés en matière sociale. De même au sein des Cours d'appels, il est désigné un juge rapporteur dont le rôle est le même que celui assuré par le juge de la mise en état en première instance.

<sup>49</sup> VINCENT (J.), « Les juges uniques dans le droit judiciaire français contemporain » op.cit, p.581.

unique offre des garanties de justice et garantit la justice. Toutefois, les critiques qu'il essuie obligent à le rendre perfectible. C'est pourquoi, l'étude du juge unique sera organisée en premier lieu autour de **la garantie considérable du droit au bon juge (1<sup>ère</sup> partie)** , et en second lieu autour de **la garantie perfectible du droit au bon juge (2<sup>nde</sup> partie)**.

## **PREMIERE PARTIE : LE JUGE UNIQUE, UNE GARANTIE CONSIDERABLE DU DROIT AU BON JUGE**

La primauté du droit, caractéristique essentielle de l'Etat de droit, oblige ce dernier à offrir à ses citoyens une sécurité judiciaire au sein de la société. Cette sécurité dépend des mécanismes mis en place pour assurer la garantie des droits des justiciables. Des moyens sont alors mis en place pour la réalisation de cette obligation : d'où l'existence des tribunaux. Investis de divers pouvoirs, des juges sont appelés à intervenir dans plusieurs domaines de la vie. Rétablir l'ordre social rompu, éviter aux justiciables de se faire justice à eux mêmes, prendre des mesures pour protéger un droit éventuel et même assurer l'exécution des décisions rendues. Tels sont les appels auxquels répondent les nouveaux juges, institués par le CPCCSAC. Toutefois, pour qu'ils soient considérés comme de véritables juridictions, les juges uniques doivent répondre aux exigences liées à la fonction juridictionnelle. La singularité du tribunal ne doit faire écueil à cette obligation. Comme se présente le symbole de la justice à travers la femme aux yeux bandés, le juge unique rend sa décision sans se soucier de la personnalité des plaideurs. Respectueux des qualités attendues de l'organe qu'il incarne, le juge unique dans le CPCCSAC garantit les principes établis par les divers instruments juridiques nationaux et internationaux<sup>50</sup>. Il participe ainsi à la qualité de la justice en offrant des garanties considérables aux justiciables à travers sa juridiction même et ses interventions dans la cité. L'existence d'une telle institution renforce alors l'obligation de l'Etat à garantir le droit au bon juge. En conséquence, non seulement des garanties de justice sont offertes avec le juge unique (chapitre 1), mais aussi, la justice est garantie par lui (chapitre 2).

---

<sup>50</sup> L'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 7 de la Charte Africaine des Droits des Peuples, l'article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

## **CHAPITRE I : La considération tenant aux garanties de justice offertes par le juge unique**

En tant que condition principale de la construction de l'Etat de droit, il est acquis aujourd'hui que le droit à un procès équitable contribue à la prééminence du droit. Droit fondamental de l'homme, le droit à un procès équitable fut reconnu pour la première fois par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>51</sup> de 1948, avant d'être systématisé ultérieurement par divers instruments juridiques<sup>52</sup> nationaux et internationaux. Il englobe toute une série de droits et de garanties relatifs au procès. Des divers articles édictés par les textes juridiques sus mentionnés et souvent évoqués au profit de ce droit, découlent deux conséquences. La première se rattache à la compétence du juge, en tant qu'organe habilité à connaître du litige et corrélativement son impartialité. La seconde se rapporte à la procédure organisée par son institution à travers les éléments de réalisation judiciaire. Tout procès doit donc impérativement répondre à deux exigences: l'une institutionnelle, et l'autre procédurale. A cette double exigence, répond la création du juge unique: d'une part, elle se manifeste à travers les exigences institutionnelles (section1) et, d'autre part, au regard de sa compatibilité avec les garanties procédurales (section2).

### **Section 1 : La manifestation des garanties institutionnelles**

Pour assurer l'efficacité du procès équitable, il faut que l'organe chargé de rendre la justice soit désigné selon les règles d'organisation judiciaire de chaque Etat. A cela s'ajoute obligatoirement son indépendance et son impartialité. De celles-ci, dépend la qualité de l'organe « *tribunal* » que le juge incarne. C'est ce qui ressort des divers textes juridiques. De ce point de vue, l'institutionnalisation du juge unique en droit positif est régulière (paragraphe1). Aussi, le juge offre t-il des garanties personnelles au justiciable (paragraphe 2).

---

<sup>51</sup> Article 10 et 11.

<sup>52</sup>L'article 14 al.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966 entré en vigueur en 1976. Dans les cadres régionaux, on le retrouve inscrit à l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 28 juin 1981 entré en vigueur le 21 octobre 1986 et à l'article 8 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

## **Paragraphe 1 : La régularité de l'institution du juge unique**

L'institution du juge unique est régulière si elle répond aux exigences du critère légal d'une part (A) et aux exigences du critère de la fonction juridictionnelle d'autre part (B).

### **A- L'exigence du critère légal**

Le critère légal postule que l'organe saisi pour trancher le litige doit avoir une existence juridique. A ce propos, pour la loi (1) et pour la jurisprudence (2), l'institution du juge unique est légale.

#### **1- La position législative**

Considéré comme juridiction, le juge unique est chargé de trancher le litige soumis à sa compétence. Il ne peut le faire que lorsqu'il est investi d'un tel pouvoir par la loi. En effet, la légalité du tribunal est une notion à contenu variable au regard de son élasticité.

A l'interne comme à l'international, la qualité du tribunal n'est attribuée à l'organe appelé à trancher un litige qu'en fonction des critères déterminés par les instruments juridiques mis en place. Au Bénin, c'est l'article 7 de la loi portant organisation judiciaire qui aborde la question. En la matière, « *Seule une juridiction légalement constituée peut rendre la justice* ». C'est dire, une juridiction qui fait l'objet d'une réglementation légale. De façon plus précise, c'est un organe mis en place par la loi. Dans le même sens, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) attribue la compétence aux juridictions nationales. En vertu de l'alinéa 1-a de l'article 7 de cette Charte, le droit pour toute personne de se faire entendre sur sa cause, bute sur celui « *de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui seront reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* ». Par conséquent, « les juridictions nationales compétentes » sont susceptibles de connaître d'un litige. Or pour être compétent selon les règles de droit interne, il faut que l'organe soit légalement constitué.

De même, en droit comparé, dans l'ordre juridique européen se référant à l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Convention

EDH), souvent évoqué par les justiciables pour la garantie de leurs droits fondamentaux, celui-ci prévoit que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par loi ...* ». Il ressortit que l'attribution de la qualité de tribunal à un organe requiert préalablement que cet organe soit investit d'une telle mission par la loi. Il en est ainsi pour éviter toute situation rompant le principe d'égalité. En ce sens pour la Cour, les termes « *établi par la loi* » s'entendent comme « *conforme à la loi* », notamment en ce qui concerne la composition du tribunal<sup>53</sup>. C'est ainsi que la Commission EDH s'est prononcée sur l'exigence d'un tribunal établi par la loi. A ce propos, elle a considéré dans l'affaire *Zand c. Autriche* que : *La clause de l'article 6 § 1 selon laquelle les tribunaux doivent être « établis par la loi » a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire dans une société démocratique ne soit laissée à la discrétion de l'exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du parlement. Ceci ne signifie cependant pas qu'une délégation de pouvoirs soit en tant que telle inacceptable lorsqu'il s'agit des questions touchant à l'organisation judiciaire. L'article 6 § 1 n'exige pas que dans ce domaine l'organe législatif règle chaque détail par une loi formelle, si cet organe fixe au moins le schéma de l'organisation judiciaire* »<sup>54</sup>. C'est donc le principe d'égalité qui est la mesure du recours au juge, recours valable en son principe<sup>55</sup>. Cependant, l'exigence d'un tribunal établi par la loi vaut non seulement pour sa mise en place institutionnelle, mais encore pour sa composition spécifique dans une affaire précise. C'est alors que la problématique du juge unique se pose avec acuité. Même si elle est moins débattue en droit interne<sup>56</sup>, il n'en est pas de même en droit comparé. Dans l'ordre européen, la légalité du juge unique a fait couler beaucoup d'encre<sup>57</sup>. C'est ainsi pour une certaine doctrine, la collégialité

---

<sup>53</sup> MEUNIER (J.), *La notion de procès équitable devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, p.3.

<sup>54</sup> MOLE (N.) et HARBY (C.), *Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Précis sur les droits de l'homme, n°3, 2<sup>ème</sup> éd, 2007, p.41.

<sup>55</sup> RENOUX (TH.), « Le Conseil constitutionnel et la collégialité », in *Le juge unique : dispersion ou réorganisation de la justice*, op. cit, p.113.

<sup>56</sup> Des divers documents consultés, mettant en exergue les exigences du procès équitable, la question de légalité du juge unique n'a point été soulevée. On en tient pour preuve, *l'Annuaire Béninois de Justice Constitutionnel (ABJC)*, PUB, 2013, 735p. Aussi, la doctrine béninoise s'est elle très peu prononcée sur la question. Ceux qui ont cependant eu le mérite de l'avoir abordé ne l'ont fait que de façon brève ou encore implicite. DOGUE (C.), *Le droit à l'exécution des décisions de justice*, Thèse de doctorat unique en droit, Chaire Unesco/FADESP/Université d'Abomey-Calavi, 2014, 414 p. Celui-ci en abordant la question du juge unique a soulevé les risques de dépendance et de partialités éventuelles qui peuvent s'observer au sein de telle juridiction. Mais à aucun moment, il n'a avancé que la collégialité, principe préféré ou attaché à l'organisation judiciaire a valeur constitutionnelle.

<sup>57</sup> Lire les actes du colloque du 22 mars 1996 portant sur *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, BRUYLANT, BRUXELLES, 1996, p.197. Voir aussi, Bulletin

serait un corollaire nécessaire de l'indépendance et de l'impartialité de la justice<sup>58</sup>. Mieux, estime-t-elle que le principe de collégialité attaché au système de droit Romano-Germanique doit faire l'objet d'une protection de niveau constitutionnel. Face à cet état de choses, la jurisprudence a affichée une position qui, aujourd'hui renseigne davantage.

## 2- La position jurisprudentielle

Saisie à plusieurs reprises sur la question de la légitimité du juge unique, les juges européens ont adopté une position totalement contraire à cette doctrine répandue selon laquelle un seul juge ne peut constituer le tribunal.

De manière constante, la jurisprudence a reconnu la légitimité du juge unique par sa légalité et son fonctionnement. C'est ainsi que le Conseil Constitutionnel (CC.) français a, en 1975, martelé l'idée selon laquelle la collégialité des juridictions n'est pas un principe d'organisation juridictionnelle ayant valeur constitutionnelle. En l'espèce, lorsqu'il fut saisi pour déclarer l'inconstitutionnalité de la disposition prévoyant la faculté de recourir à un juge unique, il n'a pas érigé la collégialité en principe à valeur constitutionnelle<sup>59</sup>. En censurant la disposition contestée, la Cour l'a fait sur le fondement d'un autre chef d'inconstitutionnalité, sans examiner la question de la collégialité. A ce propos, elle a estimé d'une part, que si le juge unique est instauré par le législateur, ce doit être dans les conditions telles que l'égalité entre les citoyens soit respectée. D'autre part, il fait observer qu'il ne faut pas que le choix entre les deux principes soit laissé à un tiers, fût-il le président du tribunal de Grande Instance. Vingt ans plus tard, la même instance a confirmé sa position. C'est alors, que le 2 février 1995, les juges constitutionnels estiment que la légalité du juge unique est établi, dès lors que son institution dépend du législateur et non pas des juges, et que soit respecté le principe d'égalité de tous les citoyens devant la justice.

---

d'information : diffusion de jurisprudence, doctrine, et communications, n° 679, publié aux éditions des JOURVAUX OFFICIELS, 1<sup>er</sup> Avril 2008, p. 88.

<sup>58</sup> COHENDET (M.-A.), « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? » in *Revue française de droit constitutionnel*, 2006/4 n° 68, p. 718 ; Cf. également FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le droit à un tribunal impartial », in CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, DALLOZ, 18<sup>ème</sup> éd, 2012, pp. 557-570.

<sup>59</sup> CC 23 juillet 1975, *Juge unique*, D 1977, p.629, note de PARISIO (C.), « L'extension du système du juge unique en Europe », *RIDC*, 3-2007, p.655.

Ainsi, la loi est prise dans une acception matérielle du terme. C'est-à-dire, « en référence à la norme générale et abstraite »<sup>60</sup>. A ce titre, ce n'est point l'établissement par la loi qui donne le caractère de tribunal à l'organe mais plutôt sa fonction juridictionnelle. En ce sens, la CEDH a rendu un arrêt célèbre en retenant aux termes de l'article 6 -1 que « le tribunal est tout organe dont la fonction juridictionnelle consiste à trancher sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question de sa compétence »<sup>61</sup>. Dès lors, pour apprécier ou désigner un organe comme un tribunal, on doit se référer à sa fonction juridictionnelle d'une part et à la procédure déroulée devant lui d'autre part.

De toutes ces analyses, il appert que l'existence du juge unique en droit positif correspond aux exigences institutionnelles car, c'est la loi n°2008-07 du 28 février 2011 qui l'a institué. Il n'est pas laissé aux règles d'organisation interne de la justice. C'est alors que, la fonction dévolue au juge unique en droit positif vient renforcer sa qualité de tribunal.

## **B- L'exigence du critère de la fonction juridictionnelle du juge unique**

Bien que la notion de fonction juridictionnelle ait pu faire l'objet de controverse doctrinale (1), on a pu retenir qu'elle est le socle, sinon l'élément principal qui caractérise le tribunal. C'est la position adoptée par le législateur (2).

### **1- La controverse doctrinale autour de la notion**

L'efficacité du droit au bon juge procède de la fonction juridictionnelle de l'organe saisi. En effet, la notion de fonction juridictionnelle a fait l'objet d'une vive controverse au sein de la doctrine. Soit du point de vue de son objet ou de sa fonction, le curseur est mis par les auteurs pour déterminer l'élément caractéristique de l'activité juridictionnelle. Ainsi, pour certains auteurs comme Carré de MALBERG, la fonction juridictionnelle se caractérise du point de vue formel. Selon cet auteur, ni l'objet, ni le but et même la nature des actes de ce tribunal ne le caractérise. Seules les règles d'organisation de l'autorité judiciaire tendent à lui permettre de statuer avec une liberté d'esprit et une indépendance qui justifie la

---

<sup>60</sup> MATSCHER (F.), « La notion de tribunal » in *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Bruxelles BRUYLANT, 1996, p.33.

<sup>61</sup> CEDH, affaire x.... c. Autriche, 22 octobre 1984, A84, réq, n°87/79.

valeur singulière de ses décisions<sup>62</sup>. En revanche pour d'autres, il faut renoncer au critère organique de la notion de juridiction pour s'attarder sur le critère matériel. La fonction juridictionnelle réside alors dans son pouvoir qui est de trancher les litiges<sup>63</sup>. En ce sens, VIZIOZ affirme que là où l'activité de l'autorité n'a pas pour objet de trancher un litige ou une question litigieuse, il n'y a pas exercice de la fonction juridictionnelle<sup>64</sup>. On aperçoit la difficulté qui entoure l'élément caractérisant le tribunal. Doit-on se référer à la fonction ou à la nature pour déterminer ce qu'est un tribunal ? Quoiqu'il en soit, on peut considérer qu'est juridiction l'« institution chargée de constater par une décision qui ne peut être modifiée que par une instance supérieure à l'occasion d'un recours, les atteintes au droit des personnes et de les sanctionner suivant des règles qui assurent le respect des droits de la défense »<sup>65</sup>. C'est sans doute cette dimension que le législateur contemporain a retenu en attribuant les fonctions au juge unique dans le nouveau code.

## 2- L'adoption législative

D'abord, à l'avènement du CPCCSAC, le magistrat à qui incombe la responsabilité de l'instruction civile a, désormais une identité particulière. Elle diffère de celle que portait tout juge du fond se livrant pédagogiquement à cette mission. Il est appelé juge de la mise en état. Cette précision d'appellation n'est pas en réalité anodine<sup>66</sup>. Il est compétent pour prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à mettre le dossier en état d'être jugé par le juge de jugement. Il accomplit « un office de juridiction à la fois provisoire et définitive »<sup>67</sup>. Il est

---

<sup>62</sup> Carré de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, 1920-1923, tome 1. p.268 et s.

<sup>63</sup> D'AMBRA (D.), *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, op. cit, p.257

<sup>64</sup> VIZIOZ (H.) *Etudes de procédure*, Paris, DALLOZ, 2011, p.69.

<sup>65</sup> ADJAKA (M.), *la juridiction de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution*, mémoire de DEA droit privé fondamental/université de Lomé/, 2008-2009, p.14.

<sup>66</sup> Historiquement, la conception selon laquelle « le procès civil est la chose des parties » ou encore que, « le juge civil n'est qu'un arbitre » favorisait souvent les manœuvres dilatoires, ralentissait abusivement le cours de la justice. La réalité bien souvent décevante a incité les législations à redistribuer le déroulement de l'instance dans les diverses mains du juge et des parties. Au Bénin, ce juge de la mise en état a été directement institué par le nouveau code de procédure. A contrario, en France, la redistribution a pris corps dans le décret-loi du 30 octobre 1935 qui institua devant les tribunaux civils à l'époque « le juge chargé de suivre la procédure ». Son rôle était d'exercer une sorte de tutelle sur l'instruction des affaires. Trente ans plus tard, le décret du 13 octobre 1965, fit disparaître ce juge pour le remplacer par un juge doté de pouvoirs plus étendus que l'on appelle aujourd'hui, le juge de la mise en état. Cette réforme correspond alors au souci d'harmoniser la qualification et la fonction, de garantir une préparation meilleure et plus rapide de l'instruction. Même si l'objet du procès civil appartient aux parties, la procédure ne leur appartient pas Elles peuvent donc ne pas plaider. Mais, si elles décident de s'adresser au juge, il revient au juge de diriger la marche du procès. L'idée que l'Etat doit la justice est une évidence. Il ne peut alors laisser les plaideurs ou les professionnels libres d'allonger ou de compliquer le procès, en conséquence, de retarder le cours de la justice.

<sup>67</sup> GUINCHARD (S.), FERRAND (F.), CHAINAIS (C.) *Procédure Civile*, Paris, DALLOZ, 2<sup>ème</sup> éd, 2011, p.378.

provisoire lorsqu'il ordonne des mesures pour le cours de l'instance<sup>68</sup>. Mais au cas où il statue sur les incidents<sup>69</sup>, son office se perçoit comme définitif. En procédant à cette mise en état formelle et intellectuelle de l'affaire, le juge unique donne son rythme au procès, en accordant et en prolongeant les délais selon les cas prévus par la loi. Par conséquent, « *le calendrier de l'affaire appartient, non plus aux parties, mais au juge lui-même* »<sup>70</sup>.

Ensuite, « *les difficultés relatives aux titres exécutoires, les incidents d'exécution et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée des jugements et arrêts sont portés en premier ressort devant le juge de l'exécution....* »<sup>71</sup>. Le juge de l'exécution est donc un juge dont la fonction juridictionnelle se caractérise par une compétence exclusive : une exclusivité en matière de difficultés des décisions de justice et des mesures d'exécution forcées. Dans le premier cas, cette compétence consiste à régler les obstacles empêchant l'exécution des jugements et arrêts rendus par les juridictions judiciaires. Il peut ainsi forcer l'application d'une décision de justice. Sous cet angle, on l'appréhende comme un juge donnant force exécutoire aux décisions. Cependant, il ne peut arrêter l'exécution des jugements et des titres exécutoires. Dans le second cas, aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 585 du CPCCSAC, « *tous litiges ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, à une saisie conservatoire sont soumis au juge de l'exécution même si elles portent sur le fond du droit* ». A ce titre, le juge de l'exécution est celui des incidents liés aux voies d'exécution. En cette qualité, le législateur le désigne comme juge institué par l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécutions (AUPSRVE) ayant compétence pour autoriser les mesures conservatoires sur le fondement de l'article 54. Par ailleurs, il connaît également des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires. Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre. Il en découle que le juge de l'exécution peut prendre

---

<sup>68</sup> Dans ce cas, il prend des mesures avant dire droit pour le cours de l'instance. Il peut alors allouer une provision.

<sup>69</sup> Le rôle de la juridiction de mise en état est de purger le dossier de tout incident procédural afin que l'affaire parvienne devant la formation de jugement en état d'être jugée sur le fond, apurée de tous les incidents de procédure qui auront été tranchés.

<sup>70</sup> PERROT (R.), *Institutions Judiciaires*, Montchrestien, Lextenso édition 15<sup>ème</sup> éd., 2012, p.447.

<sup>71</sup> Article 583 du CPCCSA.

des mesures conservatoires en contrepartie d'aménagement favorables aux personnes condamnées. En outre, il est le seul à autoriser un créancier à prendre des mesures conservatoires lorsqu'il estime que sa créance est menacée et il peut prononcer des astreintes.

Enfin, le juge des référés, Président du Tribunal ou juge délégué par celui-ci, est ce magistrat à qui la loi confère une compétence sur un cas litigieux. Le référé répond, en effet, au besoin d'obtenir une solution immédiate et vigoureuse, fût-elle provisoire et de pallier les lenteurs inhérentes à la procédure ordinaire. Seul un juge unique ayant autorité et expérience est en mesure d'assumer valablement cette mission. En effet, si la composition de cette juridiction ne fait pas objet de polémique, c'est la personnalité du juge qui l'incarne qui est au centre des débats doctrinaux. Au-delà de cette controverse<sup>72</sup>, il faut retenir qu'on ne peut dénier la qualité de juridiction à cette instance. C'est la position adoptée par M. FICHOT. A son avis, « *Ce magistrat (le juge des référés) n'a pas, en effet, ni une compétence identique à celle du juge du fond, ni les mêmes attributions que celui-ci* »<sup>73</sup>. Il fonde son postulat sur deux arguments : « *Sur le premier point, il apparaît bien que le président n'est pas, comme on l'a dit, une pure émanation du tribunal auquel il appartient mais une juridiction spéciale ayant son caractère propre, sa compétence et ses attributions distinctes* ». Il illustre par le fait qu'il lui est interdit de statuer au fond. Sur le second point, il souligne qu'« *il suffira de faire remarquer que les deux actions portées, l'une devant le juge des référés, l'autre devant la juridiction ordinaire, sont différentes de nature ; le président examine, s'il y a lieu d'ordonner la continuation ou la discontinuation des poursuites, le tribunal, au contraire, statue sur le fond du droit et décide si le titre du poursuivant est valable, si la procédure suivie est régulière, etc.* ». Force est alors de constater aujourd'hui que

---

<sup>72</sup> Certains auteurs estiment qu'il est inapproprié de considérer le juge des référés, comme une « juridiction ». Pour justifier leurs allégations, ils font ressortir que « *le droit du président est, en principe, exactement calqué sur celui du tribunal civil dont la juridiction n'est qu'un démembrement* » GUIZARD (P.), *Le juge des référés : l'extension de son rôle*, thèse, Montpellier, 1923 cité par DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée droit OHADA*, CREDIJ, 2<sup>ème</sup> éd. 2011. PERRON renchérit de tels propos en affirmant que « *le référé ne constituait pas une juridiction autonome à proprement parler, et c'est par un abus de langage que l'on en venait à parler de la « juridiction des référés »* ». Il considère donc le juge des référés comme « *une émanation de la juridiction à laquelle il appartenait* ».

<sup>73</sup> FICHOT (M.), *Des pouvoirs du juge des référés au cours des poursuites de l'exécution*, thèse de doctorat, Paris, 1923, Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence, 1913, p. 30, cité par DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée droit OHADA*, CREDIJ, 2<sup>ème</sup> éd. 2011, p.338. Voir également DJOGBENOU (J.), « *Le juge institué par l'article 49 alinéas 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE à la lumière de la jurisprudence de la CCJA* » pp.1-18

l'évolution de l'instance des référés donne à l'opinion de M. FICHOT une actualité qui n'a d'égale que la pertinence de ces observations.

Aucune incompatibilité n'est donc observée dans l'instauration des divers juges uniques. Ils répondent aux exigences institutionnelles liées au procès équitable à travers leur régularité.

Outre cette preuve, le juge unique offre des garanties personnelles indispensables à sa qualité de tribunal.

## **Paragraphe2: La régularité du juge unique à travers les garanties personnelles**

Pour qu'il soit reconnu comme tel, il est exigé du tribunal saisi d'être indépendant et impartial. « *Consubstantiels donc à la fonction juridictionnelle, ces deux principes constituent de grands attributs du procès équitable* »<sup>74</sup>. C'est leur respect qui confère la qualité effective à l'organe juridictionnel. Conscient de cette exigence, le législateur a d'abord, dans une démarche pédagogique, procédé à la consécration statutaire de chacun de ces deux principes fondamentaux avant leur mise en œuvre au sein des tribunaux. Ainsi, on abordera distinctement l'indépendance (A) et l'impartialité du juge unique (B).

### **A- L'exigence de l'indépendance du juge unique**

Pour rendre l'activité du juge unique efficace et effective, le législateur a d'abord consacré un tel principe (1) en droit positif pour faciliter son effectivité pratique (2).

#### **1- La consécration statutaire de l'indépendance**

L'indépendance de la justice constitue une obligation universelle et une condition fondamentale pour tout Etat de droit. Aussi bien dans l'ordre national qu'international, ce principe est-il érigé au rang suprême de la norme judiciaire.

Au Bénin, la constitution du 11 décembre 1990 en son article 125-1 dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* ». De même, la loi sur l'organisation de la justice<sup>75</sup> en son article 2 affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des autres pouvoirs que sont

---

<sup>74</sup> CADIET (L.), (dir), V° impartialité, *dictionnaire de la justice* op. cit, p.607.

<sup>75</sup> Loi n°2001-37, portant organisation judiciaire en République du Bénin.

l'exécutif et le législatif. De plus, l'article 4 de la loi n°2001-35 portant statut de la magistrature proclame l'indépendance des magistrats du siège. Il s'ensuit que, le juge ne reçoit des ordres de personne dans la reddition de la justice. Il en est de même dans l'ordre européen où la Cour EDH estime aux termes de l'article 6 § 1 que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial...* ». A cet égard d'abord, elle a précisé que le terme tribunal implique que l'autorité appelée à statuer ait un caractère judiciaire, c'est dire être indépendante du pouvoir exécutif comme des parties en cause. Cette première condition ne se rapporte aucunement à la procédure à suivre<sup>76</sup>. Ensuite, précise t-elle, « peu importe (...) la nature (...) de l'autorité compétente en la matière (juridiction de droit commun, organe administratif, etc.) »<sup>77</sup>. Il est clairement établi que « par "tribunal", l'article 6 § 1 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays »<sup>78</sup>. Il n'est soumis à aucun autre pouvoir, si ce n'est de fonder ses décisions sur la règle de droit applicable. Il se révèle alors que le juge unique est indépendant car, institutionnellement, il bénéficie de la plénitude du pouvoir de juger. Un pouvoir qu'il n'abdique au profit d'aucune autre autorité<sup>79</sup>. C'est la condition de la juste distance nécessaire à la légitimité et à l'efficacité de l'acte de juger ; clef de son éthique professionnelle.

Pour garantir alors ce droit, divers principes entre en ligne de compte pour favoriser son effectivité. De ce point de vue, le juge unique bénéficie des diverses garanties d'indépendance.

## **2- Application de l'indépendance du juge unique**

Des divers textes sus évoqués, il découle que l'indépendance des juges est un principe consacré en droit. Qu'il soit seul ou en collège pour statuer, le juge unique bénéficie des mêmes garanties d'indépendance. Etant un juge de siège, il jouit d'une liberté de rendre une décision non liée par une hiérarchie. Ainsi, l'indépendance est une garantie commune à tous juge, auquel s'attache le principe d'inamovibilité. En effet, l'inamovibilité des magistrats est un corollaire indispensable pour l'effectivité

---

<sup>76</sup> C.E.D.H., *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, série A n°8, § 24.

<sup>77</sup> C.E.D.H., *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, série A n°13, § 94.

<sup>78</sup> C.E.D.H., *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, série A n°80, § 76.

<sup>79</sup> PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, op.cit., p. 44 et S.

de leur indépendance. Consacrée dans les constitutions africaines francophones<sup>80</sup> et réaffirmée dans tous les textes de lois portant statut de la magistrature des pays Ouest africains francophones<sup>81</sup>, l'inamovibilité permet pour le juge du siège de ne pas être affecté à un poste sans son consentement, même s'il entre dans son intérêt. Cette garantie d'inamovibilité dont il jouit, le protège contre tout arbitraire de l'exécutif qui dispose du pouvoir de le nommer et de le promouvoir. Elle vient renforcer ainsi l'indépendance du juge unique dans ses fonctions et par conséquent protège le justiciable. L'indépendance du juge devient alors la clé de voute d'une justice apaisée. Cependant, elle seule ne suffit pas à garantir une justice de qualité. Elle est une condition antérieure, du moins indispensable, pour toute fonction juridictionnelle. De l'indépendance donc, dépend l'impartialité du juge, qui elle aussi a fait objet de consécration en droit interne.

## **B- L'exigence de l'impartialité du juge unique**

Tout comme l'indépendance, l'impartialité du juge est un principe consacré en droit positif (1). De ce fait, sa mise en œuvre n'est point discutée au sein des juridictions composées d'un juge unique (2).

### **1- La consécration statutaire de l'impartialité**

Même si l'indépendance est comme la mère de toutes les autres garanties, l'impartialité est sa sœur jumelle. Celle-ci ne peut être efficace sans celle-là. Divers textes font de ce principe, une exigence juridictionnelle. C'est ainsi que l'article 7 de la CADHP exige de la juridiction compétente son impartialité. De même, l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaît, à toute personne, le droit d'être entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. La partialité du juge est la mesure donc de son arbitraire. Son impartialité est « *déterminée par rapport à sa mission qui est de trancher les contestations par application de la règle de droit à l'issue d'un débat respectueux* ».

---

<sup>80</sup> Art 82 al.2 de la constitution du Mali : « les magistrats du siège sont inamovibles » ; Art. 998 al.3 de la constitution du Niger : « les magistrats du siège sont inamovibles ».

<sup>81</sup> Il ressortit des dispositions de ces divers Etats que les juges de sièges sont inamovibles et en cas même d'affectation nouvelle pour un avancement, ils doivent exprimer leur consentement. C'est ainsi que la loi portant statut de la magistrature au Bénin édicte en son article 23 que : « les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement. L'inamovibilité du magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le juge. Elle vise à garantir l'indépendance de la justice ». En Côte d'Ivoire, Art.6 ; Burkina-Faso, Art.5.

*de l'équité et des droits de la défense*»<sup>82</sup>. L'indépendance se rapporte donc au statut du juge alors que l'impartialité fait référence à son état d'esprit, sa conscience. Nonobstant ces règles, lorsque l'impartialité du juge semble être remise en cause, des moyens sont mis en œuvres pour y remédier. Ainsi les articles 423 et suivants du CPCCSAC, énoncent des règles suivant lesquelles est procédée l'impartialité du juge<sup>83</sup>.

Il résulte de ces divers textes, que tous les juges, qu'ils soient seuls ou en collèges à statuer, doivent garantir le droit à un tribunal impartial aux justiciables. Par ailleurs, le rôle joué par le juge unique prouve qu'au sein de sa juridiction, il garantit l'impartialité.

## **2- La mise en œuvre du principe**

Les juges de la mise en état, de l'exécution et des référés étant des juges de siège, ils bénéficient tous des mêmes garanties statutaires. Ni la spécificité de leurs pouvoirs, ni l'unicité de l'organe n'emportent sur les garanties de leur statut. En général, ces diverses juridictions garantissent l'impartialité à travers la composition du tribunal. Malgré l'extension des domaines d'intervention du juge unique, seul le Président du Tribunal dispose d'une telle prérogative. C'est dire, que le président du tribunal est vu en filigrane lorsqu'on fait recours à l'une quelconque de ces juridictions. Ce choix du législateur est loin d'être le fruit du hasard. Il se justifierait sans doute par une présomption de l'impartialité du juge qui y siège. On en tient pour preuve le critère de nomination de ce juge. En effet, selon l'article 37 de la loi portant statut de la magistrature au Bénin, le Président du Tribunal est nommé parmi « les magistrats du grade terminal ». L'expérience incarnée par ce juge en est la justification la plus manifeste.

Il se révèle à l'analyse que le juge unique garantit aux justiciables leur droit au bon juge. Ce constat est fortement renforcé à travers la procédure organisée par ce juge.

---

<sup>82</sup> CADIET (L.) (dir), V° impartialité, « *dictionnaire de la justice* », op.cit. p.607

<sup>83</sup> Au nombre de ces règles on peut citer : l'abstention, la récusation et le renvoi pour une autre juridiction

## **Section 2 : La manifestation pratique des garanties procédurales**

L'Etat de droit est une affirmation quotidienne du règne du droit par les juges, cours et tribunaux appelés à assurer la protection des droits et libertés des individus. Toutefois, une simple affirmation de ces principes ne suffit pas à elle toute seule. Leur efficacité passe par leur respect. Conscient de ce fait, le juge unique ne reste pas en marge de cette exigence. Au-delà des exigences institutionnelles auxquelles il répond en droit positif, la procédure garantit une justice équitable. Autant à travers le fonctionnement de la juridiction (paragraphe 1) que, de la procédure déroulée devant lui (paragraphe 2), le juge unique garantit le procès équitable.

### **Paragraphe 1 : Les garanties fonctionnelles**

En instituant le juge unique, le législateur contemporain entend améliorer le délai des procédures. Cependant, il ne s'est fait nullement au détriment du droit de faire réexaminer la décision rendue, par un autre juge. Le juge unique participe, pour ainsi dire, à la célérité de la procédure (A) et offre la possibilité d'un réexamen de la décision rendue par lui; ce qui constitue un intérêt pour les justiciables (B).

#### **A- La contribution du juge unique à la célérité de la procédure**

Vu que la célérité constitue aujourd'hui une exigence pour la justice (1), l'avènement du juge unique satisfait à cette exigence pour les justiciables (2)

##### **1- L'exigence de la célérité**

Principe nouveau de justice<sup>84</sup>, la célérité est une exigence procédurale. Elle est fondée sur l'idée philosophique selon laquelle, toute décision de justice doit être rendue dans un temps court. Elle permet au justiciable de bénéficier au mieux de la décision. Au Bénin, l'une des principales critiques formulées à l'encontre de la justice est la lenteur des procédures. Mais depuis un certain temps, elle semble quelque peu plus diligente. En effet, la procédure applicable avant la réforme

---

<sup>84</sup> GUINCHARD (S.) « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire », in *Clé pour le siècle, Droit et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion* DALLOZ, 2000, p.1135-1211.

méprisait constamment le délai raisonnable<sup>85</sup>. C'est l'un des motifs ayant conduit les rédacteurs du nouveau code de procédure à fixer des délais pour tous les actes de procédures. Une manière pour eux d'être en harmonie avec la doctrine. Celle-ci estimait déjà que « *pour être crédible et convaincre les citoyens qu'il est préférable, de substituer les voies de droit aux voies de fait, l'institution judiciaire doit en conséquence être soucieuse du respect de la célérité* »<sup>86</sup>. La satisfaction de cette exigence passe alors par l'institution d'un nouveau juge.

## **2- La satisfaction de l'exigence par le juge unique**

La célérité étant devenue une exigence procédurale, il est procédé à une amélioration des délais de procédure. C'est alors, que d'une part, « *toute mesure d'instruction ne peut excéder un délai de quatre (04) mois, renouvelable une fois* »<sup>87</sup>. Toutefois, il est prévu que lorsque pour certaines raisons, « *le délai d'instruction d'une affaire doit excéder ce temps imparti, le président du tribunal peut par ordonnance motivée soit accorder un dernier délai de mise en état qu'il fixe souverainement, soit clôturer la procédure en fixant la date de l'audience de plaidoirie* »<sup>88</sup>. Il découle que la procédure d'instruction est dorénavant encadrée dans un délai. En conséquence, avec l'institutionnalisation du juge de la mise en état en matière civile et commerciale, on note théoriquement une amélioration dans le temps de la procédure. Sauf cas exceptionnel, le justiciable qui introduit une affaire devant les juridictions civiles peut obtenir sa décision au bout d'un (01) an. Véritable satisfaction pour les justiciables, une telle initiative réduit aussi le coût des déplacements pour les audiences. Cette mise en place du juge de la mise en état pourrait favoriser la célérité dans le traitement de l'affaire. Le Professeur Perrot a vu alors juste, lorsqu'il affirmait que « *l'instruction du procès et le règlement des incidents de procédure exigent souvent l'intervention d'un juge ; et d'un juge disponible, facilement accessible, appelé à exercer ses fonctions de manière*

---

<sup>85</sup> MONTCHO-AGBASSA (Eric C.), *contribution à l'étude de la notion du délai raisonnable*, Thèse de doctorat unique en droit, Chaire Unesco/FADESP/Université d'Abomey-Calavi, 2009, 324 p.

<sup>86</sup> LAGARDE (X.), « Nul ne peut se faire justice à soi même, principe fondateur du procès civil », in *Mélanges en l'honneur de Serges GUINCHARD*, op.cit, p.801.

<sup>87</sup> Art 756 alinéa 5 du CPC.

<sup>88</sup> Art 756 alinéa 6.

*continue* »<sup>89</sup>. Il n'est donc pas surprenant que l'instruction soit le domaine privilégié du juge unique. Partant, le nouveau code tend à faire du juge de la mise en état un rouage intégré au mécanisme de la préparation de l'affaire au fond. Il assure également sa participation aux débats comme à la décision en ce sens que, devant le juge de fond, on procède directement aux plaidoiries<sup>90</sup>. Toutes les diligences faites par les parties contribueront avant le jour des plaidoiries à accélérer la procédure. D'autre part, ce même souci de célérité a motivé le législateur à rendre aussi à la procédure de référé sa véritable nature en exigeant de ce juge « *de statuer dans un délai d'un(01) mois à compter de la première audience* »<sup>91</sup>. Il en est ainsi parce que la procédure de référé jadis déroulée devant les instances judiciaires béninoises, ne reflète plus l'objectif premier de son institution avant la réforme. Cette situation a motivé la doctrine à affirmer que « *devant le Tribunal de Première Instance et la Cour d'appel de Cotonou, la procédure de référé connaît un enlisement tel qu'on a du mal à la distinguer de la procédure ordinaire réputée pour sa lenteur et sa lourdeur* »<sup>92</sup>. On s'en convint d'ailleurs avec le constat qui se dégage à partir du temps entre la saisine du juge des référés et le prononcé de l'ordonnance où, il s'écoule généralement des mois voire plusieurs années<sup>93</sup>. On voit que « *le droit reconnu à tout justiciable d'être entendu dans un délai raisonnable semble avoir été un élément déterminant de la construction de ce code* »<sup>94</sup>. Ces délais considérablement courts, œuvre du juge unique, participent à l'effectivité du droit au bon juge. Ceci fait dire aux uns que, « *le recours au juge unique peut permettre d'éviter une décision inadaptée, non accordée au réel lorsque la décision doit être rendue tardivement* »<sup>95</sup>. Pour les autres, « *une réponse tardive équivaut trop souvent*

---

<sup>89</sup> PERROT (R.), « Le juge unique en droit français », *RIDC* 1977, p.672.

<sup>90</sup> Il faut souligner que sous l'ancienne législation, malgré l'existence des textes qui veulent l'objectif qu'est de faire que le jour des débats soit utile et que la discussion vienne, ce jour là sur les vrais problèmes n'est pas atteint. Le juge a beau fixé les délais pour le dépôt des conclusions et prévoir, à cette fin, qu'il soit entamée la plaidoirie, frapper même certaines conclusions tardives d'irrecevables, ces efforts se révèlent vains parfois. C'est alors au regard de ces malices que le législateur a décidé séparer la fonction préparatoire de la fonction de jugement.

<sup>91</sup> Article 556 in fine du CPC.

<sup>92</sup> KPENOU (F.R.), AFATON (S.), *la justice au service du développement du BENIN*, 2013, p 122.

<sup>93</sup> Voir annexe : Tableau n°1. Un échantillon de dix dossiers a été présenté depuis la première audience jusqu'au prononcé de l'ordonnance pour établir le fonctionnement des audiences au sein de la 3<sup>ème</sup> chambre des référés courant 2007.

<sup>94</sup> DJOGBENOU (J.), Rapport final de mission et documents annexés, in CPCCSAC, commenté et annoté, CREDIJ, 2014, p.376.

<sup>95</sup> VINCENT (J.), les juges uniques dans le droit judiciaire français, in *Etudes offertes à Jacques LAMBERT*, Paris, CUJAS, 1975, p.584

à une absence de réponse »<sup>96</sup>. Seule une juridiction de juge unique dispose donc de telles prérogatives.

Cependant, ce souci de célérité qui a prévalu dans l'œuvre législative ne s'est pas effectué au mépris du droit d'exercer un recours contre les décisions rendues par le juge unique. Cela est d'un intérêt glorieux pour le justiciable.

## **B- L'intérêt des voies de recours pour le justiciable**

Cet intérêt se manifeste par la reconnaissance du droit de recours (1) et par sa mise en œuvre (2).

### **1- La reconnaissance des voies de recours**

La possibilité d'exercer un recours contre la décision rendue par le juge apparaît comme une garantie manifeste, voire essentielle du droit au juge<sup>97</sup>. Motulsky trouve dans ce procédé, une responsabilité incombant à l'organisation du système permettant un recours contre la décision de justice<sup>98</sup>. Partant, ce droit intéresse particulièrement l'organisation du système judiciaire de chaque Etat, à charge pour celui-ci de favoriser son exercice. C'est un autre mécanisme qui permet d'assurer et de garantir le droit au juge. Au fond, l'exercice d'une voie de recours est un droit reconnu à tout justiciable de saisir une juridiction supérieure, afin que celle-ci réexamine son litige, s'il estime que le premier juge n'a pas dit le droit ou n'a pas pris en compte ses droits dans sa décision. Reconnu et affirmé par des instruments juridiques<sup>99</sup>, son objet propre, selon la doctrine, est « *de remettre en cause une décision de justice* »<sup>100</sup>. Son exercice garantit une bonne justice pour les justiciables. A cet effet, toutes décisions de justice rendue par le premier juge, sous réserves des cas prévus par la loi<sup>101</sup>, doivent être susceptibles de recours. C'est alors que les décisions rendues par le juge unique sont susceptibles de recours.

---

<sup>96</sup> LAGARDE (X.), « Nul ne peut se faire justice à soi même, principe fondateur du procès civil », in *Mélanges en l'honneur de Serges GUINCHARD*, op.cit ; p.801

<sup>97</sup> CADIET (L.), alii, *Théorie Générale du Procès*, op.cit, p.701

<sup>98</sup> MOTULSKY (H.), « le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », in *Ecrits, Etudes et notes de procédure civile*, Dalloz, 2009, p. 60

<sup>99</sup> Le code de procédure organise l'exercice d'un tel droit à travers les dispositions des articles 619 et suivants.

<sup>100</sup> PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, op.cit, p.489.

<sup>101</sup> Par la détermination du taux de ressort, la loi fixe les cas dans lesquels les décisions de justice peuvent faire l'objet d'appel. Ainsi au Bénin, ce sont les articles 34 à 39 qui déterminent et organisent les taux de ressort applicables dans chaque espèce.

## 2- La mise en œuvre des voies de recours

En droit positif, la création de nouveau juge unique ne marginalise pas cette exigence procédurale qui constitue une garantie pour le justiciable. *A contrario*, toutes les décisions rendues par le juge unique, sont susceptibles d'être réexaminées.

D'abord, en ce qui concerne le juge de la mise en état, ses décisions font objet de réexamen par une juridiction supérieure. L'article 755 al 2 édicte que « (les décisions de ce juge) *ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que la décision du tribunal sauf si elles ont pour effet de mettre fin à l'instance* ».

Ensuite, il en est de même pour les décisions rendues par le juge de l'exécution. « *A l'exception des mesures d'administration judiciaires, les décisions du juge de l'exécution) ne sont susceptibles d'appel devant une formation de la Cour d'appel statuant en matière d'urgence. Toutefois, l'appel des ordonnances de rejet des demandes en autorisation des mesures conservatoires est porté devant le premier président de la Cour d'appel ou le magistrat délégué par lui* ».

Enfin, en matière de référé, les décisions rendues par ce juge connaissent le même sort que celles des deux autres juges précités<sup>102</sup>. De ce fait, la juridiction d'appel, habilitée à connaître des recours formés contre les décisions de ces différents juges, statue selon les règles édictées à cette fin.

Au regard de ces analyses, il convient de constater que les décisions rendues par le juge unique dans le cadre de la résolution du cas litigieux, sont toutes susceptibles de voies de recours. Une situation qui sans doute garantit le droit au bon juge, puisqu'ils bénéficient d'un ré examen de leurs affaires. Par ailleurs, le regard sur la procédure organisée par lui, renforce l'idée selon laquelle, la juridiction de juge unique veille aux règles qui garantissent ce même droit.

### **Paragraphe 2 : Les garanties matérielles**

Non seulement le juge unique participe au respect de l'équité entre les parties (A), mais il est lui-même soumis à cette exigence procédurale (B).

---

<sup>102</sup> Art. 589 du CPCCSAC.

## A- La participation du juge unique à l'équité entre les parties

L'importance du rôle joué par l'égalité des armes et le contradictoire (1) fait asseoir le respect de ces principes au sein des juridictions de juge unique (2).

### 1- L'importance de l'égalité et du contradictoire

Le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, et ce de façon équitable, est l'un des droits fondamentaux des justiciables. Malgré l'ambiguïté de leur rapport<sup>103</sup>, la doctrine fait remarquer que « *la notion d'équité paraît au juge ce qu'est la boussole au navigateur* »<sup>104</sup>. L'équité sert donc de guide au juge dans son office. Il faut remonter à ses racines latines « *aequitās* », pour en saisir le sens : équilibre moral, égalité devant la loi, esprit de justice. Celle-ci aussi dérivée de « *aequus* » signifie juste, d'où l'idée d'impartialité<sup>105</sup>. Ainsi, le droit à un procès équitable est le droit à un procès équilibré entre toutes les parties. L'équité semble trouver existence là où loge la justice. Dans cette acception plus spécifique, où l'équité renvoie à l'équilibre des parties, l'obligation est faite au juge d'assurer l'égalité des armes au profit de tous les plaideurs en vue de parvenir à une justice de qualité. Entendue comme « *l'obligation pour le juge d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans une situation qui ne met pas une partie en net désavantage par rapport à son adversaire* »<sup>106</sup>, l'égalité des armes est la manifestation la plus évidente de l'impartialité du juge. Le contradictoire quant à lui, est l'un des principes directeurs du procès civil<sup>107</sup>. Il implique le droit des parties à être entendues ou appelées au procès. A cet effet, le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes s'épaulent. Alors même que le contradictoire pourrait être violé, l'égalité des armes aurait été respectée<sup>108</sup>. Celle-ci n'implique pas nécessairement les applications d'information et de discussion qui

---

<sup>103</sup> Généralement, la notion d'équité s'oppose à la fonction juridictionnelle. Il est recommandé au juge de ne trancher le litige qu'en application de la règle de droit (article 13 du NCPC). Or l'équité est à l'origine une notion subjective, ce qui complique la détermination de son contenu. Rendre justice en se référant à l'équité s'apparente alors à l'utilisation de l'arbitraire. D'ailleurs, si pour Gérard Cornu, « l'équité a mauvaise presse », l'anglais Selden encore estime que « l'équité est une mauvaise affaire, car le droit est une mesure où nous savons à quoi nous en tenir ; l'équité, par contre, dépend de la conscience de celui qui est chancelier et, comme celui-ci peut être plus large ou plus étroite, il en va de même de l'équité ». Il s'ensuit que l'intervention de l'équité en procédure judiciaire a été l'œuvre d'un long processus en raison de son aspect correctif à la solution donnée par la loi. C'est l'objectivation des solutions apportée par l'équité à l'ambiguïté ou au silence de la loi qui la transforme en règle de droit s'opposant ainsi à l'équité subjective.

<sup>104</sup> CADIET (L.), *Vocabulaire juridique*, op.cit, p.425.

<sup>105</sup> NIMMO (C.), *Dictionnaire Larousse Latin-Français*, Paris, 2013, p.41-42.

<sup>106</sup> CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, op.cit, p. 405.

<sup>107</sup> Art. 15 et S. du CPCSCAC.

<sup>108</sup> Pour plus de détails voir GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), *alii*, op.cit ; n°439.

caractérisent le contradictoire. Par souci de garantie, le législateur impose à tout juge en toutes circonstances de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction<sup>109</sup>.

## 2- La mise en œuvre des principes

« *Âme du procès, et par essence commun à toutes les procédures* »<sup>110</sup>, le principe du contradictoire n'échappe pas à la procédure devant les juridictions à juge unique.

D'abord, le principe selon lequel « *nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou appelé* »<sup>111</sup> est mis en mouvement devant le juge de la mise en état. Celui-ci à travers la convocation des parties à l'audience vérifie l'effectivité de ce principe. Fondement de l'article 754 du CPCCSAC, il est attendu du juge de la mise en état, d'inviter les parties ou leurs représentants à présenter leurs prétentions respectives et les conclusions nécessaires aux fins d'une bonne instruction de l'affaire. C'est donc par l'organisation de la contradiction qu'on peut remédier à l'inégalité naturelle des parties.

Ensuite, la même observation vaut pour le juge de l'exécution. Saisi par voie d'assignation ou de requête accompagnée des pièces justificatives ou sur procès-verbal de difficulté dressé par l'huissier. Le juge statue, les parties dûment appelées à la cause dans la forme ordinaire de saisine du tribunal de première instance<sup>112</sup>. Si celui-ci est compétent pour connaître de toutes difficultés relatives à l'exécution des décisions, il ne peut cependant statuer sans faire appel aux parties. La procédure devant le juge de l'exécution reste et demeure aussi contradictoire. Ce qui sous entend que les parties devront échanger la totalité de leurs pièces avant l'audience

Enfin, malgré l'urgence de la procédure, le juge des référés peut écarter des écritures ou des pièces produites à l'audience. C'est le cas où il constate qu'elles auraient pu l'être auparavant et que, compte tenu de leur ampleur, par exemple, l'adversaire n'est pas en mesure de pouvoir répondre effectivement. Ainsi, lorsque le juge des référés est saisi, il ne rend son ordonnance qu'après avoir appelé ou entendu l'autre partie. En vertu des dispositions de l'article 555, « *le juge* (des

---

<sup>109</sup> Art. 17 du CPCCSAC

<sup>110</sup> CADIET (L.), alii, *Théorie Générale du Procès* op.cit., p.633.

<sup>111</sup> Art 15 du CPCCSAC.

<sup>112</sup> Art 588 du CPCCSAC.

référés) *s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense* ». La mise en œuvre et le respect de ces principes assurent la qualité de l'impartialité du juge. Le juge rend ces principes visibles aux yeux des justiciables. En faisant respecter aux parties l'équité dans le procès qu'il organise, des règles similaires sont imposées à lui pour assurer l'effectivité de l'équité. Ainsi, l'office du juge unique ne reste pas en marge de cette exigence procédurale.

## **B- La soumission du juge unique à l'équité au cours de l'instance**

En raison de ce que l'équité est l'aune d'une justice de qualité, et que le juge est l'acteur principal de son effectivité, il lui est imposé de respecter ce principe. Pour y parvenir, le juge unique doit être d'une part loyal (1) envers les parties au cours de l'instance, ce qui va permettre que les plaideurs se retrouvent au même piédestal pour discuter de leurs prétentions (2).

### **1- L'exigence de la loyauté**

L'engouement pour un « fond commun »<sup>113</sup> processuel a amené certains auteurs à déceler l'existence d'un principe appelé loyauté en droit processuel. Ce principe aurait l'avantage de prendre le relai du principe de contradictoire là où ce dernier ne suffirait pas<sup>114</sup>. Bien qu'elle ne figure pas au rang des principes directeurs du procès<sup>115</sup>, la loyauté vise à assurer les comportements processuels des professionnels de la justice<sup>116</sup>. Sa vocation première n'est donc pas de clarifier le jeu combiné des garanties. En réalité, elle consiste pour le juge à ne point écarter les preuves avancées par les parties si elles ont fait objet de communication dans les délais prescrits par la loi. C'est cette obligation qui découle de la lecture de l'article 17 du CPCSSAC. En vertu de cette disposition, il est fait obligation au juge de ne retenir dans sa décision que les moyens, explications et documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Dans ce cas, on pourra valablement apprécier la qualité de la

---

<sup>113</sup> Le terme fond commun universel, est employé par le professeur Serges GUINCHARD, dans son ouvrage, *Droit processuel- Droits fondamentaux du procès*, 6éd, Paris, DALLOZ, 2011, n°6, p.8.

<sup>114</sup> Douchy-Oudot (M.), « La loyauté procédurale en matière civile », *Gaz. Pal.* 15-17 nov.2009, p.3 ; FRICERO (N.), « la loyauté dans le procès civil », *Gaz. Pal.*23-24, 2012, p.27.

<sup>115</sup> Aucun des codes de procédure civile, administrative ou pénale n'érige en principe directeur la loyauté. Le code de procédure ne se réfère qu'à la seule légalité des preuves (article 10).

<sup>116</sup> GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.), DELICOSTOPOULOS (C. S.), alii, op.cit; p.401 et s.

décision rendue au travers du dispositif du jugement. Exigence pour tout juge, la motivation en droit est une condition indispensable pour la validité du jugement. Elle est faite sur indication de la règle de droit par le juge, fondement d'une décision non biaisée<sup>117</sup>. Il en est ainsi dans le but d'éviter au juge toute décision fantaisiste ou subjective. Ces exigences juridictionnelles trouvent application véritable au sein des juges uniques.

## 2- La mise en œuvre de l'équité par le juge unique

Lorsque le législateur a jugé bon d'étendre les compétences du juge unique, il s'est assuré que celui-ci respecte l'équité. C'est ainsi que dès l'instruction des affaires, le juge veille au respect de l'équité. Selon l'article 209 al 1<sup>er</sup>, « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ». Cette obligation de communication qui incombe à toute partie de tenir copie de ses preuves à la partie adverse, est assurée et garantie par le juge de la mise en état. Il est reconnu à ce dernier le pouvoir de contraindre la partie ayant manqué à ce devoir<sup>118</sup>. Le juge de la mise en état se porte garant de cette exigence procédurale, en raison de son office dans le dénouement du litige. Il peut même écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile<sup>119</sup>. Ce rôle d'architecte joué par le juge de la mise en état, motive à dire que son institution a pour but de « *faire de l'audience civile, le moment privilégié où l'avocat qui connaît s'adresse à un juge qui comprend* »<sup>120</sup>.

Aussi, érigée aujourd'hui en une exigence de procès équitable, la motivation des décisions s'impose t-elle au juge. Elle correspond à l'idée philosophique selon laquelle le plaideur doit connaître les raisons pour lesquelles il a été débouté de sa prétention. Pour les uns, la motivation participe du droit à un juge indépendant et impartial<sup>121</sup>. Pour les autres, elle serait « *le gage de la légalité des décisions de*

---

<sup>117</sup> La motivation selon VIZIOZ, n'est pas seulement une garantie de bonne justice, mais elle assure le contrôle efficace des juridictions de fond par la Cour de Cassation. Elle éclaire la portée des arrêts de celle-ci et facilite ainsi son œuvre d'interprétation uniforme du droit. VIZIOZ (H.), *Etudes de procédure*, DALLOZ, 2011, p.667.

<sup>118</sup> Article 211 du CPCSSAC.

<sup>119</sup> Article 212 du CPCSSAC.

<sup>120</sup> MAGENDIE (J-C.), « Loyauté, dialogue, célérité : trois principes à inscrire en lettre d'or aux frontons des palais de justice », in *Mélanges en l'honneur de Serges GUINCHARD*, DALLOZ, 2010, p.336.

<sup>121</sup> CABRILLAC (R.), FRISON ROCHE (M A.), REVET (T.), *Libertés et droits fondamentaux*, 18<sup>ème</sup> éd., Paris, DALLOZ, 2012, spéc. N°651

*justice, en même temps qu'elle atteste de la soumission du juge à la loi »<sup>122</sup>. Malgré son rôle actif dans la phase préparatoire du dossier, le juge de la mise en état ne reste pas en marge de cette obligation juridictionnelle. Dès lors que l'affaire lui paraît en état d'être jugée, il a l'obligation de rendre une ordonnance de clôture. Cette ordonnance ne peut être révoquée qu'après survenance de faits nouveaux et avis motivé du juge<sup>123</sup>. Il en est de même pour le juge des référés et le juge de l'exécution. Aucun d'eux ne méconnaît véritablement cette exigence. Pour le premier, en cas de rejet de la demande accordant une mesure provisoire, le juge est tenu de motiver sa décision. Pour le second, l'article 594 *in fine* du CPCCSAC lui impose l'obligation de motiver sa décision, lorsqu'il est appelé à ordonner un délai de grâce à la partie débitrice. C'est dans le but de ne rendre une décision moins garante du droit de créancier. Ce dernier doit être pris en compte dans une telle procédure.*

Au regard de toutes ces analyses, on peut affirmer que le juge unique loin d'être incompatible aux exigences du procès équitable, participe à ce droit fondamental qu'est le droit au bon juge. D'une part, la singularité du juge n'emporte en rien sur la qualité de la juridiction. D'autre part, le déroulement de toutes les procédures respectent les exigences procédurales liées au procès équitable. Dès lors, l'institutionnalisation du juge unique en droit positif semble porteuse, à bien des égards, d'avantages considérables.

---

<sup>122</sup> AKAM AKAM (A.), « Le juge entre la loi et la conscience », in *cahiers juridiques et politiques : revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, Université de NGAOUNDERE, 2010, p.19.

<sup>123</sup> Article 757-758 du CPCCSAC.

## **Chapitre 2 : La considération tenant à la justice garantie par le juge unique**

L'Etat de droit est une affirmation quotidienne du règne du droit par les juges, appelés à assurer la protection des droits et libertés des individus au sein des cours et tribunaux. L'instauration du juge au sein de la société se justifie par un besoin de justice. C'est à cet objectif que répond le juge unique en droit béninois. Il n'est donc pas « *une minerve sortie toute armée du cerveau de Jupiter* »<sup>124</sup>. Son domaine de prédilection justifie son besoin d'instauration. La spécificité de ses interventions favorise la régulation sociale à cause de l'effectivité des droits subjectifs garantis par son institution. Dans ces conditions, il influe le secteur judiciaire et permet à l'Etat d'atteindre nombre de ses objectifs en matière judiciaire. Il suffit, pour le certifier, de s'intéresser à ses attributions (section 1), accomplie dans une certaine efficacité (section2).

### **Section 1 : Les attributions du juge unique**

A l'instar de Montesquieu<sup>125</sup>, on peut être tenté de croire que la mise en place du juge unique pourrait ébranler les fondements d'un Etat démocratique. Heureusement, la réalité des faits modernes amène à faire lever toute équivoque à son égard. Le recours à son institution répond au mieux au besoin des justiciables, parce qu'il s'apparente en premier lieu à un garant de paix entre les parties (paragraphe 1) et en second lieu à un gardien de sécurité (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Le juge unique, un garant de paix**

L'œuvre pacificatrice de l'ordre social (A) et le rôle de justicier que joue le juge unique (B), font de lui un véritable garant de paix dans la société.

---

<sup>124</sup> C'est une expression empruntée au professeur PERROT. Selon lui, l'institutionnalisation du juge unique dans le droit français ne répond à aucune politique d'ensemble rationnellement coordonnée. Au contraire, le législateur institue le juge unique sur coup de tête. PERROT (R.), « Le juge unique en droit français », op.cit. p.660.

<sup>125</sup> Dans l'esprit des lois, livre VI, Chapitre VII, il estime que le juge unique ne peut exister que dans un Etat despotique.

## A- L'œuvre de pacificateur de l'ordre social

La spécialité du juge unique réside dans son mode d'intervention peu ordinaire. En effet, il faut reconnaître que l'extension actuelle de ses pouvoirs (2) est due aux effets attachés à ses pouvoirs originels (1).

### 1- L'intervention originelle du juge unique

A l'origine, l'existence du juge unique relève de l'ordre procédural<sup>126</sup>. La concentration organique est au service de la concentration temporelle<sup>127</sup>. Plus les juges appelés à statuer sont nombreux, plus il est délicat d'un point de vue matériel, de les réunir simultanément et rapidement. De surcroît, plus le nombre de juges mobilisés pour une affaire est important, moins il l'est concomitamment pour une autre affaire urgente. L'urgence fut donc le domaine privilégié du juge unique. L'exemple typique d'une telle intervention est celui du juge des référés : procédure rapide et spontanée certes, mais non expéditive de la justice. Aujourd'hui, le juge des référés se métamorphose. Il n'est plus ce juge serviteur de procédure<sup>128</sup>, puisqu'il se libère du carcan de l'urgence. Il est ce magistrat qui, saisi, pourra statuer même en présence d'une contestation sérieuse<sup>129</sup>. A cet égard, il prescrit les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent<sup>130</sup>. Cette intervention correspond aux attentes actuelles des justiciables. Sur des questions qui ne peuvent supporter le moindre retard et pour lesquelles la patience des justiciables ne peut plus être sollicitée, ce juge est appelé à répondre. Soit il est saisi pour faire cesser un trouble manifestement illicite, soit prévenir un dommage imminent. En ce sens, la doctrine affirme qu'il est invité pour « *apporter une réponse utile, prompte, provisoire ou même définitive à des situations qui ne pourraient se satisfaire du cours ordinaire de la justice sans préjudice grave pour l'un au moins des*

---

<sup>126</sup> Dans son article « Les juges uniques dans le droit judiciaire français contemporain », Jean VINCENT affirmait que l'une des raisons de l'installation du juge unique réside dans ses finalités ; c'est dire dans sa promptitude à intervenir. Pour lui, il était question de prendre une mesure d'urgence, d'accorder une autorisation. Et cette intervention relève du juge des référés qui est juge unique.

<sup>127</sup> NORMAND (J.), « Le juge unique et l'urgence, op.cit ; p. 25.

<sup>128</sup> PERROT (R.), « L'évolution du référé », op.cit ; p.647.

<sup>129</sup> Il faut noter que c'est la différence entre l'ancien droit et les dispositions du nouveau code. Sous l'ancien système, le juge des référés ne pourrait connaître d'un litige lorsqu'il existait une contestation sérieuse. Voir article 806 de l'ancien Code de procédure civile.

<sup>130</sup> Art 854 du CPCCSAC.

*protagonistes du conflit* »<sup>131</sup>. Cette réponse, il peut la fournir suivant deux manières, preuve de son intervention spéciale.

La première est, quelle que soit l'importance de l'affaire, il doit se contenter d'une évocation brève. Il n'a pas compétence à connaître du fond du litige. C'est la position retenue par la jurisprudence béninoise<sup>132</sup>. En effet, saisie de l'ordonnance rendue par le juge des référés, la Cour d'appel de Cotonou, en rendant sa décision, a infirmé ladite ordonnance sur le moyen selon lequel « *il ne ressort pas de la compétence du juge des référés d'apprécier les conditions de délivrance d'un acte administratif, et de conclure à la violation du texte régissant l'acte administratif délivré* ». L'intervention du juge des référés ne se rapporte donc pas à une qualification. Malgré la spécificité de son intervention, le juge des référés ne reste pas un robot dans son office. Il dispose d'une marge de manœuvre qui lui est conférée par l'article 554 du CPCCSAC. C'est dire que cette compétence du juge n'est pas pour autant restrictive. Ainsi, il est autorisé à assigner à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile, portes ouvertes<sup>133</sup>. La seconde manière de l'intervention de ce juge est que la juridiction des référés est une juridiction du provisoire. Heureusement, le législateur définit l'institution en mettant l'accent sur l'élément essentiel : ce juge n'est pas saisi du principal. Il est plutôt juge du provisoire. Cette intervention du juge est fortement défendue autant par la doctrine<sup>134</sup> que par la jurisprudence. Cette dernière, sur ce point de vue, a censuré l'une des décisions du juge des référés. En l'espèce, la Cour d'appel de Cotonou se référant aux motifs de décision du juge des référés selon lesquels, d'abord « *la demanderesse n'a présenté ni convention de vente, ni fiche de recasement, ni titre foncier* » ensuite, « *le permis d'habiter n'est pas un titre de propriété* », a affirmé que ce juge s'est implicitement prononcé sur la question de droit de propriété. Par conséquent, la juridiction supérieure infirme ladite ordonnance et retient dans son dispositif que « *le juge des référés ne doit statuer que provisoirement et s'abstenir en ordonnant une mesure de se prononcer, même*

---

<sup>131</sup> NORMAND (J.), « Le juge unique et l'urgence », in *les juges uniques : dispersion ou réorganisation de la justice*, xxi colloque des IEJ, du 19-20 mai 1995, pp 23-24.

<sup>132</sup> Arrêt n°28/09 du 26 février 2009 RG n°59/2006 in *Jurisprudence béninoise recueil d'arrêt de la Cour d'appel Cotonou*, n°6, 2011.

<sup>133</sup> Article 554 *in fine*.

<sup>134</sup> PERROT (R.), « L'évolution du référé », op.cit, pp. 645-663 ; « le juge unique en droit français », op.cit, pp.659-674, du même auteur ; VINCENT (J), « Les juges uniques dans le droit français contemporain », op.cit, pp.581-594.

*implicitement sur le fond du litige qui reste de la compétence du tribunal* ». Il appert que l'intervention du juge des référés est véritablement spéciale. Aussi, ce juge peut-il ordonner immédiatement, « les mesures nécessaires ». C'est dire, qu'il procède à des dispositions pratiques, concrètes pour aboutir à une solution adéquate. On peut en déduire que « les dispositions » dont la liste n'est pas exhaustive en pratique, lui offrent la latitude et lui permettent de découvrir en chaque circonstance, la formule la mieux adaptée pour résoudre l'équation<sup>135</sup>. C'est sans doute ce qui a amené le législateur aujourd'hui à étendre le domaine d'intervention de ce juge.

## **2- L'extension des pouvoirs du juge unique**

Originellement, seules les affaires civiles peuvent faire l'objet d'une procédure en référé. Le nouveau code de procédure, contrairement aux dispositions du code de 1806, élargit le domaine d'intervention du juge des référés en faisant intégrer une telle procédure devant les juridictions sociales<sup>136</sup>. Cette extension n'a pas été seulement d'ordre matériel. Elle s'est poursuivie aussi sur le plan géographique. Elle ne se limite donc pas aux seules juridictions de premier degré. Ce juge unique trouve sa place aujourd'hui au sein de chaque Cour d'appel, puisque son premier président est investi de la qualité de juge des référés et peut, à ce titre, ordonner « en cas d'appel », toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. A juste titre, le Professeur PERROT affirme que « *le référé occupe aujourd'hui le devant de la scène judiciaire et monopolise tous les regards tant sa séduction est éclatante* »<sup>137</sup>.

Aussi, le législateur rend-t-il au référé sa véritable nature lorsqu'il fait obligation au juge de statuer dans un délai d'un mois (01) à compter de la première audience<sup>138</sup>. Cet état de choses amène à trouver dans l'institution du juge unique, un facteur essentiel de paix sociale. Dès lors, « *l'intervention du juge des référés permet de ne pas hypothéquer l'avenir, en prenant des mesures préventives ou conservatoires* »<sup>139</sup>.

---

<sup>135</sup> NORMAND (J.), *RTD civ*, 1982.192, 1985.439 p.25.

<sup>136</sup> Articles 807-808 du CPC.

<sup>137</sup> PERROT (R.), « L'évolution du référé », in, *Mélanges offerts à Pierre HEBRAUD*, op. cit, p. 645.

<sup>138</sup> DJOGBENOU (J.), *Rapport*, op cit p.383.

<sup>139</sup> STRICKLER (Y.), *Le juge des référés, juge du provisoire*, tome1, p. XXIV.

Si le juge unique est le garant de la paix sociale, il assume davantage cette paix grâce à son rôle de justicier.

## **B- Le rôle de justicier du juge unique**

Le juge unique joue un rôle de justicier parce que c'est une obligation pour lui de statuer dès qu'il est saisi sur une question relevant de sa compétence (1). Dès lors, il peut puiser dans l'équité pour trouver la solution adéquate au litige (2).

### **1- Obligation de statuer du juge unique**

Le juge, dans sa mission, est confronté à diverses situations, les unes succédant aux autres. Dans cette tâche, la loi lui impose de tout temps, de tenir pour guide les règles établies par le législateur en vue d'éviter toute décision arbitraire ou encore empreinte de préjugés<sup>140</sup>. Toutefois, certaines circonstances peuvent le motiver à statuer en équité<sup>141</sup>, en raison de ce que son manquement est passible de sanction. Car, aux termes des dispositions de l'article 4 du code civil, « *le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». Par conséquent, obligation est faite au juge de statuer quelque soit la situation.

Le juge unique dans son office, se retrouve souvent à jouer le rôle de justicier que celui de juge. Un tel comportement toutefois n'est nullement en déphasage avec son office. La souplesse avec laquelle il applique la loi dénote de sa qualité de bon juge. La singularité de la juridiction favorise beaucoup plus la mise en œuvre de l'équité. Néanmoins, cette singularité n'est pas synonyme de subjectivité. La maxime « juge unique-juge inique »<sup>142</sup> perd dès lors sa pertinence.

---

<sup>140</sup> Le jugement par l'équité est une façon de juger non pas selon la règle de droit mais selon ce qui paraît « naturellement » juste. Le danger s'y profile toute suite : l'appréhension de ce naturel diffère d'une personne à une autre, et le risque ainsi d'avoir des jugements dépendant de la morale personnelle – et de l'arbitraire – du juge impose a priori de s'en méfier. En revanche, le jugement par référence aux règles de droit apporte une sécurité juridique tangible aux justiciables. Toutefois, il importe de préciser que selon les règles de procédure civile, le juge ne doit en principe statuer en équité qu'à la demande des parties. En ce cas, il statue en amiable compositeur. Voir Art.13. al 4 du CPCCSAC.

<sup>141</sup> Malgré cette interdiction pour le juge, il n'en demeure pas moins que, même si la référence directe à l'équité dans une décision de justice est peu envisageable, il n'est pas rare que les magistrats y aient recours sans le dire expressément : on s'en rend compte aisément quand la décision prise a une motivation quelque peu torturée que le juge est allé chercher pour justifier la solution qu'il avait envie de retenir. Cette démarche est très éloignée du raisonnement orthodoxe du juriste qui relève de ce qu'on appelle le syllogisme judiciaire : le juge prend sa décision (conclusion) en appliquant une règle de droit (majeure) aux faits de l'espèce (mineure).

<sup>142</sup> Les saintes écritures dans la Bible Luc 18 verset 1

## 2- L'intérêt de statuer en équité

Bien qu'elle soit peu réceptive dans l'office du juge, le juge fait parfois recours à l'équité puisqu'elle n'est pas en porte en faux avec la finalité de la justice. En effet, vertu personnelle, qui consiste à régler sa conduite sur le sentiment naturel du juge et de l'injuste, l'équité est la manière institutionnelle de rendre justice en écartant la règle de droit, la loi dont l'application au cas concret pourrait conduire à une solution injuste<sup>143</sup>. Or, on ne peut véritablement lui faire recours si la marge de manœuvre n'est pas évidente.

Deux exemples confortent un tel argumentaire. En premier lieu, l'histoire du droit retient jusqu'à nos jours le nom du juge Magnaud. Communément appelé bon juge, ce juge unique « *déchire le moule du juge soumis à la légalité et, par la brèche ouverte, rend intelligible un droit où se reconnaît une société démocratique* »<sup>144</sup>. En effet, saisi d'une affaire dans laquelle, une jeune dame avait volé du pain devant la devanture d'une boulangerie pour nourrir son enfant, le juge Magnaud procède à la relaxe de cette dernière<sup>145</sup>. Les termes de motivation de sa jurisprudence restent brillants : « *attendu que la faim est susceptible d'enlever à tout être humain son libre arbitre et d'amoindrir en lui, dans une grande mesure, la notion du bien et du mal...* ». Une décision rendue non en application d'une règle de droit mais en pure équité<sup>146</sup>, fonde la notion d'état de nécessité où l'infraction disparaît sous la contrainte. Même si les termes retenus par la Cour d'appel d'Amiens diffèrent de ceux retenus par le premier juge<sup>147</sup>, le professeur CADIET perçoit une œuvre salutaire dans l'audace du juge Magnaud. En l'espèce, il affirme : « *l'équité, à peine effleurée, est une exception qui confirme la règle selon laquelle la loi prime* »<sup>148</sup>. Preuve s'il en est que le juge unique officie de façon spectaculaire en toute bonne garantie, et partant, reste un véritable garant de paix sociale.

---

<sup>143</sup> CADIET (L.), NORMAND (J.) AMRANI MEKKI (S.), *Théorie Générale du Procès*, op.cit, p.85

<sup>144</sup> CADIET (L.), (dir), *Dictionnaire de la justice*, idem, p 857

<sup>145</sup> Arrêt rendu le 04 mars 1898 au tribunal de Château-Thierry

<sup>146</sup> En réalité, la lecture du jugement renseigne que la dame sans travail ni ressources ayant à sa charge, sa mère et son enfant âgé de deux ans n'avait pas mangé depuis trente six heures. Une telle condition motive le juge à écarter l'intention frauduleuse, élément essentiel du vol absent en l'espèce et l'application de l'article 64 du code pénal « il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu est en état de démence au moment des faits ».

<sup>147</sup> Dans son arrêt rendu, la CA affirme que « attendu que les circonstances tout exceptionnelles de l'affaire ne permettent pas de dire s'il y a eu ou non intention frauduleuse. Attendu que le doute doit profiter à l'accusée... ».

<sup>148</sup> CADIET (L.), (dir), *Dictionnaire de la justice*, op.cit, p 858.

En second lieu, même si comparaison n'est pas raison, on peut se référer à la décision rendue par le roi Salomon dans la Bible<sup>149</sup>. Si cette dernière devrait émaner d'un collège de juges, la possibilité de parvenir à la vérité reste faible. Probablement cette décision, *a priori* barbare, ne pouvait recevoir l'assentiment de ses autres collègues. Pourtant, la flexibilité à tenir seul sa plume lui permit de parvenir à une décision de qualité, même s'il y a lieu de s'interroger sur la nature de celle-ci. A ce propos, M. BELLICHACH affirme qu'une telle décision ne peut être qualifiée de jugement<sup>150</sup>, mais d'un jugement avant dire droit<sup>151</sup>. Cependant, il n'en demeure pas moins vrai que, dans le cadre de la reddition de la justice, celle-ci a pu éclairer « la lanterne » du juge, en lui permettant de rendre une décision finale, laquelle reste tributaire de la première. On estime alors que, bien que la décision du roi de partager l'enfant soit une décision avant dire droit<sup>152</sup>, elle est méconnue des deux parties en cause.

On en conclut qu'un seul juge parvient à trouver valablement les réponses adéquates aux préoccupations délicates. Ainsi, le jugement d'équité s'il n'est pas un jugement en droit, n'en est pas moins juridique, car il dit le droit et l'apaisement qu'il apporte crée du droit<sup>153</sup>

Par ailleurs, la compétence du juge unique à garantir l'exécution des décisions rendues par ses pairs, ravive l'idée selon laquelle le juge unique sécurise les décisions de justice.

---

<sup>149</sup> Cf. La Bible, 1 Rois 3 versets 16-27. Le roi Salomon était connu comme un homme très intelligent. Beaucoup de monde venait le voir pour qu'il trouve des solutions à leurs problèmes. Un jour, vient, où deux femmes viennent. L'une d'elles tenait un enfant. La première explique au roi :

- Cette femme et moi, nous habitons la même maison. Nous avons chacune un enfant. Cette nuit, en dormant, elle a étouffé le sien et il est mort. Sans que je le voie, elle est venue prendre le mien et elle m'a donné le sien qui était mort. En me réveillant, j'ai tout de suite vu que l'enfant mort n'était pas le mien. Mais elle refuse de me rendre le mien. C'est faux, répondit l'autre ! Celui qui est vivant, c'est le mien, et c'est elle qui a étouffé le sien. Et les deux femmes se disputaient devant le roi. Celui-ci dit à un soldat : "prends ton épée, coupe l'enfant en deux et donnes-en une moitié à chacune. Comme ça, tout le monde sera content". Le soldat prend l'enfant et son épée, mais la première femme hurle :

"Non ! Donne-le lui, mais ne le tue pas, je t'en supplie !

- Et pourquoi pas, dit l'autre. Comme ça, il ne sera plus à personne. Vas-y !

- Arrête, dit le roi, donne l'enfant à la première. C'est elle, la mère ».

<sup>150</sup> BELLICHACH (J.), « Le jugement de Salomon est il un jugement ? » *Gaz. Du Pal*, novembre- décembre 2007, p. 3977.

<sup>151</sup> Le jugement avant dire droit est un jugement préparatoire qui ne tranche pas au fond le litige qui est soumis au juge et encore moins ne le dessaisit pas.

<sup>152</sup> C'est un jugement qui ne tranche pas le fond du droit. Autrement qui ne vide pas la contestation au fond et donc ne dessaisit pas le juge.

<sup>153</sup> CADIET (L.), NORMAND (J.) AMRANI MEKKI (S.), *Théorie Générale du Procès*, op.cit, p.86

## **Paragraphe 2 : Le juge unique, un gardien de la sécurité judiciaire**

Lorsque l'une des parties refuse d'exécuter la décision à laquelle elle a succombé ou encore se retrouve dans l'impossibilité d'honorer à un engagement auquel elle a consenti, un véritable problème naît. Cette situation fait asseoir la compétence urgente d'une juridiction capable du dénouement. Le juge unique apparaît comme un « personnage salvateur ». Le régime d'exécution des décisions (A) et la sécurité qui en résulte en cas de difficulté d'exécution (B) relèvent de la compétence du juge unique.

### **A- La particularité du régime d'exécution des décisions du juge unique**

Conscient de l'importance de l'exécution, le législateur contemporain s'est attardé avec finesse à préciser le régime réservé à chaque décision rendue par le juge unique. L'efficacité de prise d'effet de la décision est alors tributaire du moment d'exécution. Tandis que les unes sont exécutoires par provision (1), les autres sont immédiatement exécutoires (2). Ainsi l'effet attaché à chaque décision du juge unique diffère l'un de l'autre.

#### **1- L'exécution provisoire des décisions du juge unique**

Lorsque le juge des référés est saisi, les décisions rendues par sa juridiction sont appelées ordonnances. Celles-ci en effet sont provisoires, dépourvues d'autorité de chose jugée au principal, mais pas au provisoire. Elles sont donc exécutoires à titre provisoire sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en soit fourni une<sup>154</sup>. La particularité de ces ordonnances fait appel à une triple précision au regard de leur exécution.

D'abord, l'exécution provisoire est une mesure exceptionnelle en vertu de laquelle une décision est exécutée en dépit du principe de l'effet suspensif des voies de recours<sup>155</sup>. Cette décision n'a toutefois qu'un caractère provisoire<sup>156</sup>. Cela tient

---

<sup>154</sup> Art 558 du CPCCSAC.

<sup>155</sup> Les voies de recours sont normalement suspensives d'exécution. Autrement dit, on ne peut exécuter la décision du 1<sup>er</sup> juge tant que le délai imparti pour l'exercice de la voie de recours est ouvert. Il en est ainsi parce qu'il peut arriver que le 1<sup>er</sup> juge ait mal apprécié les faits ou mal dit le droit. Dès lors, on ne peut accepter une erreur faisant office de jurisprudence. Cependant, l'exécution provisoire n'est pas à confondre avec l'exécution sur minute. L'exécution suppose toujours une signification de la décision tandis que l'exécution sur minute n'en fait obligation. Elle permet de se passer de la signification à l'adversaire.

<sup>156</sup> YAYA (A.), « De quelques aspects de l'évolution du provisoire en droit positif béninois », *RBSJA*, Cotonou N° 27, 2012, p. 44 et s.

dans une forme de subordination du juge des référés au juge du fond. Il ne lui est pas défendu ni de prendre des mesures qui créent un préjudice au défendeur, ni même de prendre des mesures aux conséquences irréversibles<sup>157</sup>. En revanche, le juge des référés doit répondre efficacement à la situation dont il est saisi, de sorte que l'adaptation de la mesure ordonnée au litige prime sur les conséquences de la mesure, fût-elle vigoureuse pour la partie adverse. En conséquence, ce caractère provisoire de la décision ne signifie pas qu'il est temporaire<sup>158</sup>.

Ensuite, l'absence d'autorité de chose jugée au principal attachée aux ordonnances du juge des référés apparaît comme le corollaire nécessaire de leur caractère provisoire. En réalité, cette ordonnance ne lie pas les juges du fond. En conséquence, n'ayant pas autorité de la chose jugée au principal, les parties peuvent ensuite saisir le juge du fond sur un fondement identique à celui présenté en référé et sur lequel ce juge s'est prononcé. Le juge du fond pourra se prononcer sans avoir à tenir compte de la décision rendue par le juge des référés. Celui-ci n'a vocation qu'à régir une situation provisoire jusqu'à l'intervention éventuelle de celui-là.

Enfin, la raison d'être même des référés impose que les mesures rendues par ce juge soient immédiatement exécutoires : prévenir un dommage imminent, mettre fin à une illicéité manifeste, préserver des preuves ou ordonner une mesure urgente, empêche que l'on puisse attendre l'expiration des délais de recours pour intervenir effectivement. Par ailleurs, les ordonnances de ce juge bénéficient de l'exécution de plein droit aux termes des dispositions de l'article 596. Cette ordonnance sera exécutée automatiquement indépendamment de la volonté du juge ou des parties. C'est à juste titre alors que les ordonnances sont exécutoires de droit, à titre provisoire bien entendu. De ce fait, certains doctrinaires appréhendent cette caractéristique des ordonnances comme un bénéfice pour le gagnant d'un procès d'exécuter un jugement dès sa signification<sup>159</sup>.

---

<sup>157</sup> Dans l'une de ses décisions la Cour d'appel de Cotonou a affirmé que « la règle selon laquelle les ordonnances de référé ne peuvent faire préjudice au principal ne signifie pas qu'il est interdit au juge des référés de prendre une mesure susceptible de causer un préjudice quelconque, fût-il même irréparable à l'une ou l'autre partie. Mais seulement que ce juge doit laisser absolument intact le droit à la juridiction ordinaire de statuer sur le fond. » Arrêt n°28/09 du 26 février 2009 RG n°59/2006, in *jurisprudence béninoise recueil d'arrêt de la Cour d'appel Cotonou*, op.cit.

<sup>158</sup> L'indépendance de l'instance en référé par rapport à celle au fond, exclut que du provisoire, la décision de référé ne devienne temporaire ; en d'autres termes, dotée d'effets limités dans le temps.

<sup>159</sup> GUINCHARD (S.), alii, *Procédure Civile*, 30<sup>e</sup> éd, DALLOZ, p.921.

## 2- L'exécution immédiate des décisions

Relativement aux ordonnances du juge de la mise en état, celles-ci sont exécutées immédiatement<sup>160</sup>, en raison de l'objectif visé par cette juridiction. En clair, dès leur prononcé, toutes les décisions prises par le juge de la mise en état ont force obligatoire. Elles s'imposent ainsi à ceux à l'encontre de qui elles sont prononcées. Ils ne peuvent s'y soustraire. Il ne peut en être autrement, compte tenu du but originel de cette juridiction. Visant à accélérer les délais de procédure, le juge de la mise en état ne peut qu'impartir un délai relativement raisonnable aux parties, préparer l'affaire pour être jugée par la juridiction de fond. L'immédiateté de sa décision se trouve alors justifiée au regard de la lenteur qu'ont connue les procédures dans le passé.

Pour ce qui est des décisions du juge de l'exécution, la loi prévoit que « *le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif* »<sup>161</sup>. Or normalement, en droit commun, les voies de recours ont un caractère suspensif en raison de ce que la décision susceptible d'une voie de recours n'est pas encore définitive. Elle ne peut alors avoir autorité de la chose jugée. Dès lors, on ne peut exécuter cette décision avant épuisement du délai d'exercice du droit de recours. Avec les décisions rendues par le juge de l'exécution, l'effet suspensif du délai d'appel disparaît. Il en est ainsi pour éviter le dilatoire de certains plaideurs. En l'occurrence, il est certains débiteurs qui n'exercent les voies de recours que pour retarder l'issue de la contestation. C'est donc pour assurer l'efficacité des procédures d'exécution. Néanmoins, il n'est pas pour autant absolu. Précisément, il existe des cas où l'on ne peut exécuter la décision. C'est le cas où, la loi accorde à la Cour d'appel la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure, par une décision motivée. Les décisions de ce juge ne sont donc pas exécutoires de plein droit.

Il en résulte que le législateur s'est assuré du sort subi par chacune des décisions rendues par le juge unique ; ce qui justifie l'intervention d'un juge spécial en cas de difficulté d'exécution.

---

<sup>160</sup> Art. 755al.3 du CPCSSAC.

<sup>161</sup> Art. 589 *in fine* du CPCSSAC.

## **B- La sécurisation de l'exécution des décisions**

Pendant longtemps, l'exécution des décisions de justice a connu des difficultés en droit positif. L'institutionnalisation du juge de l'exécution est alors accueillie comme œuvre bienveillante compte tenu des problèmes d'ordre fonctionnel qu'elle résout. En vérité, son institution sécurise le justiciable sur un double aspect. D'une part, la sécurité porte sur les difficultés d'alors liées à l'identité du juge compétent (1) et, d'autre part, sur celles se rapportant aux pouvoirs propres de ce juge (2).

### **1- La sécurité relative à l'identification du juge**

Avant l'adoption de la loi portant CPCCSAC, il fallait recourir à l'AUPSRVE pour identifier le juge compétent. Aux termes des dispositions de l'article 49 alinéa 1 dudit acte, la compétence est attribuée au juge compétent en matière d'urgence. Dès lors, l'identité de ce juge fut confondue avec celle du juge des référés<sup>162</sup>, aussi bien par les praticiens que par la doctrine. Mais à l'avènement du CPCCSAC, l'identité de ce juge devient plus précise. Ainsi, ce juge est désormais appelé « Juge de l'Exécution ». A ce titre, l'article 586 du CPCCSAC dispose que « *les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le président du*

---

<sup>162</sup> Certains auteurs et même la jurisprudence tendent à assimiler les deux institutions. Pour convaincre, ils estiment que la proximité statutaire existante entre elles constitue au prime abord l'une des raisons d'une telle assimilation. Secundo, l'exercice des fonctions attribuées à la personne du Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance conforte cette thèse. Le fait que ces deux institutions soient toutes des juges uniques statuant par voie d'ordonnance, lesquelles sont soumises à un régime presque identique vient la renchérir. Voir C.C.J.A., Arrêt n°008/2002 du 21 mars 2002. En revanche plusieurs séries d'arguments sont invoquées par d'autres auteurs qui remettent en cause l'assimilation du juge des référés au juge en charge de l'exécution. Selon eux, aucune confusion ne doit être faite entre juridiction d'exécution et juridiction des référés. C'est la thèse d l'assimilation nuancée. Bien des différences existent entre ces derniers. En tout état de cause cet amalgame résulte de l'imprécision et concision de l'article 49 de l'AUPSRVE. Cet article identifie ce juge en faisant référence à l'urgence. Ainsi un triple niveau d'ambiguïté à lever. D'abord, on objecte cette idée en raison de ce que, le juge des référés n'est pas l'unique juge de l'urgence dans tous les pays ; c'est le cas par exemple du Cameroun où il n'existe pas un juge spécifique de l'urgence. Dans ce pays toutes les juridictions peuvent siéger en urgence. L'urgence n'est donc pas l'apanage du juge des référés. Ensuite, l'étendue des pouvoirs spécifiques du juge de l'exécution fait réfuter cette thèse. En effet, ce juge dispose de larges pouvoirs pour apurer l'ensemble du contentieux de l'exécution. Il connaît de l'intégralité des contentieux alors que le juge des référés n'est pas saisi du principal. Sa décision n'est que provisoire. Enfin, il a été argué la procédure ayant cours devant le juge établi par l'OHADA. Celle-ci est visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 49. Il en résulte que sa décision (juridiction compétente) est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel n'a pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. Il s'en suit que les décisions du juge de l'exécution sont empreintes d'une exécution provisoire assez originale dans la mesure où le même juge peut décider d'empêcher la décision de sortir son plein effet par simple motivation spéciale. Ce qui n'est pas le cas de l'ordonnance des référés qui ne peut faire l'objet d'un sursis à l'exécution prononcé par le juge qui en est l'auteur. Dès lors, une compatibilité entre les deux juridictions se note. DJOGBENOU (J.), « Le juge institué par l'article 49 alinéas 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE à la lumière de la jurisprudence de la CCJA », communication dans le cadre du séminaire organisé au profit des magistrats par l'APBEF-Bénin, en partenariat avec le ministère en charge de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), Lokossa du 10 au 13 février 2010.

*tribunal de première instance statuant en urgence. Le président du tribunal peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges de ce tribunal. Il fixe la durée et l'étendue de cette délégation* ». Il en découle que, l'exercice de cette compétence relève d'une fonction présidentielle. Toutefois, cette compétence n'est pas absolue du moment où, elle peut faire l'objet de délégation. L'équivoque de sa compétence avec celle du juge des référés vient ainsi d'être levée. Ses pouvoirs ainsi détachés de ceux du juge des référés constituent la seconde manche de sécurité pour le justiciable.

## **2- La sécurité tenant aux pouvoirs propres du juge**

Dès la mise en vigueur de la loi portant CPCSSAC, les pouvoirs du juge de l'exécution ne sont plus concentrés dans les mains du juge des référés. Lorsqu'il est saisi, il se prononce sur des questions relevant exclusivement de sa compétence. En clair, il est garant de l'exécution des décisions de justice. Pour toutes questions relatives à la contestation ou difficultés de la décision du juge du fond, il reste le seul compétent. Il sécurise de ce point de vue le droit d'action en justice car « *l'obtention d'un titre exécutoire, peut-on lire, a pu être précédée d'une procédure longue, complexe, dispendieuse. On doit au créancier de ne pas l'exposer à un second parcours du même type pour obtenir son dû* »<sup>163</sup>. Le recours au juge unique répond ainsi à cet objectif. C'est dans cette logique que dans l'ordre juridique européen, la CEDH a rendu un arrêt célèbre<sup>164</sup>. Dans son rôle quotidien, le juge de l'exécution répond à cet appel de par sa bonté et de par la modération à laquelle il invite les parties dans leur demande.

Bonté de ce juge, parce que la loi lui confère un rôle important dans « l'achèvement » du procès. En effet, le terrain de prédilection, celui des délais de grâce, lui est spécialement reconnu<sup>165</sup>. Ceux-ci sont des délais supplémentaires accordés au débiteur pour lui permettre d'honorer son engagement. Certes, on peut

---

<sup>163</sup> NORMAND (J.), « Le juge de l'exécution », *la réforme des procédures civiles d'exécution*, numéro spécial hors série, *RTD Civ*, Paris, 1993, p. 33.

<sup>164</sup> Dans l'arrêt *Hornsby c. Grèce*, la CEDH a considéré que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention EDH serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat partie permettait qu'une décision de justice définitive et ayant l'autorité de la chose jugée demeurât dépourvue de caractère exécutoire, au détriment d'une partie.

<sup>165</sup> Aux termes des dispositions de l'article 584 du CPC, lorsqu'aucune juridiction n'est saisie et lorsque la demande n'a pas été faite dans une instance pendante devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, il a compétence d'accorder des délais de grâce au débiteur. De même en application de l'article 39 de l'AU/VE, il peut accorder des délais de grâce au débiteur, octroyer le report ou l'échelonnement de délai et de vérifier la validité des procédures de saisie.

penser que la multiplication des délais de grâce fait reculer un Etat de droit et, par conséquent, force devrait rester aux créances. Mais, à vouloir l’appréhender sous cet angle, un risque de restriction des exigences auxquelles est soumis l’Etat de droit, dans son rapport avec la justice, se profile. Ainsi, entrevoir l’autorisation d’un délai supplémentaire emporte le souci de faire régner la paix. Sans toutefois aller jusqu’à trouver dans cette décision du juge de l’exécution le prolongement des principes démocratiques, on peut affirmer que l’existence de ce juge n’est point en porte-à-faux avec les exigences de l’Etat de droit. Elle participe plutôt de la réalisation des objectifs de ce dernier. C’est ce qui justifie l’invitation des parties à la modération. L’option de juge unique faite par le législateur s’inscrit dans l’idée de la devise béninoise. Par l’esprit de la devise « Fraternité-Justice-Travail », le juge unique invite le créancier à adoucir la rigueur de son droit. Par des mesures de clémence à l’endroit du débiteur confronté à des difficultés, le juge de l’exécution diffère le délai d’exécution de la décision. Lorsqu’ils sont accordés, le créancier voit ses intérêts amenuisés par rapport à ceux du débiteur défaillant. Cette situation se traduit par l’idée de fraternité entre les parties. *« C’est (donc) une exigence textuelle et une réalité des prétoires que le juge ne décide d’accorder le délai qu’au terme d’un débat contradictoire où, il trouve un compromis entre ce que le débiteur veut obtenir en le saisissant et ce que le créancier compte lui tolérer »*<sup>166</sup>. Tenant compte de la situation du débiteur et des besoins du créancier<sup>167</sup>, le juge de l’exécution tient alors la balance pour trouver la juste mesure. Symbole en ce sens de la justice<sup>168</sup>, mais pas seulement : en agissant ainsi, le juge unique présente la figure d’un juge soucieux de l’efficacité de son office.

En conséquence, il se révèle que le juge unique soit facteur d’efficacité.

## **Section 2 : La rationalité de l’institution du juge unique**

L’image de la justice dépend entre autres de son efficacité. Or celle-ci ne peut se réaliser que sur une meilleure prise en compte des réalités sociales et

---

<sup>166</sup> PUTMAN (E.), « Le juge unique en droit privé », in *Le juge unique : dispersion ou réorganisation du contentieux ?* op.cit, p.126.

<sup>167</sup> DESDEVEISES (Y.), « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d’exécution », in *Mélanges en l’honneur de Roger PERROT*, op. cit, pp.99-106.

<sup>168</sup> Généralement, le symbole de justice est présenté comme une femme, ayant en main la balance cherchant à rétablir l’équilibre et trouver le juste milieu des choses. Tel est le rôle joué par le juge de l’exécution en accordant les délais de grâce.

judiciaires. Les unes sont relatives aux obligations de l'Etat à l'égard des justiciables, les autres aux besoins nouveaux de la justice. Par ailleurs, le recours au juge dans tous les domaines de la vie humaine fait accroître les pouvoirs de ce dernier et exige qu'il soit responsabilisé dans son office. Dès lors, l'unicité de la juridiction rend efficace la justice (paragraphe 1), et même améliore l'image de l'Etat au plan international (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La rationalité fondée sur l'efficacité judiciaire**

L'efficacité dont est porteur le juge unique se note à deux égards. D'une part, la singularité de la personne qui incarne cette juridiction favorise la responsabilisation (A) et, d'autre part, cette singularité participe à la spécialisation de la justice (B).

#### **A- La responsabilisation de la justice à travers le juge unique**

Le recours croissant au juge dans tous les domaines de la vie contemporaine<sup>169</sup> impose la nécessité de le rendre responsable des décisions prises par lui (1). Partant des conséquences découlent d'une telle responsabilisation (2).

#### **1- Importance de la responsabilisation**

La spécificité des domaines dans lesquels se situe le juge unique impose sa responsabilisation devant les décisions dans lesquelles il est appelé à statuer. Responsabiliser c'est rendre quelqu'un responsable<sup>170</sup>. Autrement, donner des responsabilités à quelqu'un pour qu'il prenne conscience de son rôle. La responsabilisation est alors l'action de rendre quelqu'un responsable en lui donnant le sens des responsabilités. Elle diffère de la responsabilité qui se définit comme « *l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, dans certains cas déterminés par la loi* »<sup>171</sup>. En droit positif comme ailleurs, divers textes ont

---

<sup>169</sup> DRAI (P.) faisait remarquer déjà le recours accru au juge vers le XXème siècle. A cet égard, il observe que le juge est demandé dans tous les domaines de la vie. Les conflits sociaux appellent son intervention active et apaisante à la fois, ce pour quoi il lui est demandé de se départir de ses convictions et de réagir face à des situations mêmes auxquelles il n'était pas formé. DRAI (P.), « le délibéré et l'imagination du juge in *Nouveaux Juges, Nouveaux Pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, op. cit, p.110.

<sup>170</sup> Petit Robert, (dir) REY-DEBOVE (J.), et REY (A.) op. cit. p.2217.

<sup>171</sup> Ibid.

prévu cette responsabilité des magistrats<sup>172</sup>. La doctrine considère que malgré la mission noble des magistrats dans la cité, il peut y arriver que ceux-ci créent du tort aux justiciables soit personnellement ou collectivement dans l'exercice de leur fonctions soit, en dehors de celle-ci. Dans le cas d'une faute lourde, leur responsabilité pénale est alors engagée et pourra donner lieu à des poursuites pénales<sup>173</sup>. En tout état de cause, une bonne justice n'est pas seulement garantie par l'instauration de juges à charge de compétence. Elle dépend aussi de la teneur de leur responsabilisation devant les décisions prises.

La responsabilisation est donc un espoir pour la justice, voire une évolution. Le juge unique répond favorablement à ce besoin car l'unicité de la juridiction est plus favorable à une telle espérance qu'un collège de juges. Cette idée de responsabilisation est soutenue par la doctrine<sup>174</sup>, puisqu'elle invite à mettre les juges devant leur mission ; leur confier une responsabilité, une charge. S'insurgeant contre l'action en responsabilité prônée par l'ancien garde de sceaux français en la personne de COULON, la doctrine inspirée par le professeur GUINCHARD estime qu'aucun magistrat n'ignore de voir sa responsabilité engagée en cas de faute commise. Mieux, celle-ci affirme que l'action en responsabilité, une obligation pour les magistrats de répondre de leurs actes devant la justice, est déjà prévue par les divers codes et lois organisant la justice.

Par suite, l'institutionnalisation du juge unique favoriserait la responsabilisation<sup>175</sup> du juge, du fait que leurs opinions ne sont plus noyées comme dans les cas des juridictions de formation de type collégial. L'auteur de la décision est alors bien connu. De ce fait, des conséquences découlent de l'institution du juge unique du point de vue de la responsabilisation.

---

<sup>172</sup> Il faut souligner qu'il existe deux sortes de fautes qu'on peut retenir contre le magistrat en tant qu'agent public de l'Etat. Soit pénal, soit disciplinaire. Dans ce dernier cas c'est la loi portant statut des magistrats au Bénin qui l'a prévu en ses articles 57 et suivants. En l'espèce, lorsque la faute commise par le magistrat est d'ordre disciplinaire, il sera apprécié par le CSM. Par ailleurs, ce sont les codes, pénal de Bouvenet et celui de procédure pénale 2013 nouvellement en vigueur au Bénin en cas de faute pénale en vertu des dispositions qui le consacrent.

<sup>173</sup> Selon AHOUCANDJINO (G.C.), l'intérêt de la distinction entre l'acte pénal commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions et celui perpétré en dehors des fonctions réside dans la prise en charge par l'Etat des conséquences de l'acte pénal commis par le magistrat au point de vue de la réparation civile. Lire à ce propos, AHOUCANDJINO (G.C.), *Le privilège de juridiction des magistrats dans les législations des Etats de l'Afrique de l'Ouest francophone*, Thèse de doctorat unique en droit, Chaire Unesco/FADESP/Université d'Abomey-Calavi, 2009, p.4.27.

<sup>174</sup> GUINCHARD (S.), « Synthèse : juge unique, collégialité et voies de recours », in *Etats Généraux de la profession d'avocat sur la réforme du CPC autour du rapport Coulon*, Paris, Dalloz, 1997, p.86

<sup>175</sup> Ibidem.

## 2- Les conséquences de la responsabilisation

Du fait que l'auteur de la décision est identifié, celle-ci présente une double conséquence au profit aussi bien du juge que du justiciable.

D'une part, lorsqu'il est seul dans son office, le juge prend davantage conscience de ses responsabilités dans la cité. Le professeur CADIET enseigne que n'étant pas entouré de ses collègues qui donneraient leur approbation à ses analyses, le juge unique a le sentiment de travailler « sans filet », ce qui fait redoubler de rigueur et sérieux au juge consciencieux<sup>176</sup>. D'autre part le juge unique sait davantage que de sa notation, dépend l'évaluation qui sera faite de son travail et de son avancement dans la carrière. En effet, selon les règles internes relatives à la notation des magistrats, l'article 50 de la loi portant statut des magistrats<sup>177</sup> prévoit que « tous les ans, avant le 15 octobre, les chefs de cours et de parquets généraux adressent au garde des sceaux, ministre chargé de la justice un bulletin de notes concernant chacun des magistrats en activité dans les juridictions. Ce bulletin de notes contient une note sur 20, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat ». On peut envisager alors que sous la pression de ces facteurs, le juge unique serait plus assidu au travail. Il est à cet égard significatif d'observer que, dès lors que le juge unique sait que des statistiques faites sur ses décisions, peuvent conduire à penser qu'il est par exemple considéré comme étant assez ou « trop respectueux » des droits des justiciables (...) <sup>178</sup>, il s'emploiera à mieux accomplir son office. On se retrouve alors en présence de l'équation personnelle du juge dans l'exercice de ses fonctions. En signant sa décision, le produit de la délibération ne se confond plus dans l'anonymisation mais plutôt dans l'identification du juge qui tranche le problème juridique. Cette mise en avant de la personne du juge unique implique de sa part, en amont, un travail de réflexion pour aboutir à la décision la plus irréprochable possible en aval.

En plus de responsabiliser le juge dans sa mission, une telle institution semble s'accommoder avec la spécialisation des juges.

---

<sup>176</sup> CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, op.cit, p.685.

<sup>177</sup> Loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature.

<sup>178</sup> COHENDET (M-A), « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition? », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, PUF, 2006, n° 68, p 720.

## **B- La spécialisation de la justice à travers le juge unique**

La diversification des pouvoirs du juge dans la cité aujourd'hui appelle à sa maîtrise transdisciplinaire (1). Ainsi, il serait presque impossible d'y parvenir sans la spécialisation. Celle-ci peut résulter soit du litige soit de l'organisation interne de la justice (2).

### **1- La nécessité de la spécialisation**

L'intervention accrue du juge impose aujourd'hui son adaptation et sa maîtrise de tous les domaines. Or il paraît impossible que le juge maîtrise tout les domaines. C'est ce qui conduit inévitablement à la spécialisation fut-elle progressive des juges. Il faut entendre par spécialisation l'opération par laquelle on se rend spécialiste d'un domaine donné. C'est le fait de se spécialiser dans un domaine de la connaissance<sup>179</sup>. Cette dernière permet d'acquérir des notions particulières<sup>180</sup>.

A l'évidence, la question de la spécialisation des magistrats est d'une importance capitale. Elle a été prévue par la loi portant statut des magistrats en République du Bénin<sup>181</sup>. Cet état de choses n'est possible que par la prise en compte individuelle des magistrats. De la sorte, une diversité de spécialisation s'impose.

### **2- La diversité de la spécialisation**

La spécialisation de la justice peut être appréhendée de deux façons : Primo, la spécialisation de la justice peut être comprise au sens technique du terme. C'est dire que, le choix du juge unique peut résulter parfois de la nature même du litige. Dans ce cas, le juge unique apparaît le mieux adapté pour connaître du contentieux : C'est le cas des juges des référés et d'exécution. A juste titre rappelle le Professeur PERROT, le juge des référés, « *n'est pas un juge comme les autres : son infirmité congénitale est de rendre des décisions provisoires* »<sup>182</sup>. Il s'infère

---

<sup>179</sup> Petit Robert, op. cit, p.2475.

<sup>180</sup> Ibid.

<sup>181</sup> En vertu des dispositions des articles 38 al-1 et 39 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature successivement que « le garde des sceaux, ministre chargé de la justice organise périodiquement des cycles de perfectionnement, en faveur des magistrats » ; « les magistrats peuvent suivre des stages de spécialisation dans divers domaines de leur compétence et dont la durée variera entre neuf mois et deux ans. Pour bénéficier d'une telle formation, les candidats doivent justifier d'un minimum de cinq années de services effectifs »

<sup>182</sup> PERROT (R.), « Procédure de l'instance : jugement et voies de recours. Voies d'exécution et mesures conservatoires », in *Revue trimestrielle de droit civil*, n°3juillet-septembre 1993, pp 499-704, spéc p644.

qu'il est spécialement compétent pour répondre aux questions d'urgence mettant en péril un droit.

Secundo, la spécialisation peut résulter d'un acte purement organisationnel entrant dans le cadre de la qualité de la justice. A ce sujet, il a été constaté que, suite à la réforme de 2011 portant sur le CPCCSAC, le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cotonou a pris une ordonnance<sup>183</sup> pour instituer certains juges spécialement chargés d'arbitrer les affaires à connotation commerciale au sein de sa juridiction. A y voir de près, cette décision n'est que le reflet de l'application de l'article 772 du CPCCSAC. L'étendue des matières et la complexité de certaines affaires requièrent une étude particulière. Par conséquent, la nécessité d'avoir non des juges « généralistes » ou « touche à tout », mais plutôt des juges spécialisés s'impose. Cette spécialisation, affirmait le Président du TPI, est porteuse d'avantages<sup>184</sup> pour la justice sur un triple plan. D'abord, elle permettra à la justice de jouer sa partition dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires au Bénin. Ensuite, elle est de plus en plus recommandée dans les juridictions afin de permettre aux juges, non seulement de vite juger les affaires, mais également de développer une certaine expertise en matière commerciale. Enfin, cette spécialisation anticipe sur l'objectif du chef de l'Etat béninois, à créer un tribunal de commerce. En conséquence, les juges déjà spécialisés, auront acquis une certaine expérience qui, sans doute, aura un impact positif sur l'amélioration du climat des affaires<sup>185</sup>. Une spécialisation propice à une justice plus éclairée favorisera une connaissance plus approfondie des dossiers dont le juge a la charge et dont il connaît le cheminement pour l'avoir personnellement suivi<sup>186</sup>. De même, elle facilitera la spécialisation des attributions par un redéploiement des fonctions.

Somme toute, « *l'institution du juge unique spécialisé au civil est une bonne garantie de qualité et de célérité de la décision lorsque chaque magistrat peut effectivement se consacrer à un domaine. Elle suppose une taille de juridiction*

---

<sup>183</sup> Ordonnance n°035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013, portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPI de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou.

<sup>184</sup> Innocent Sourou AVOGNON, ancien Président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou Interview accordé à JUSTITIA, Bulletin béninois d'information juridique, n°9, avril 2013. P.3-4

<sup>185</sup> Ibid.

<sup>186</sup> Rapport COULON, op.cit. p.

*adéquate et doit donc s'intégrer dans une démarche de regroupement territorial »<sup>187</sup>.*

Dès lors, le juge unique n'impacte pas seulement le secteur judiciaire. Son instauration traduit la recherche du coût économique-juridique par l'Etat.

## **Paragraphe 2 : La rationalité fondée sur la bonne administration de la justice**

Limitée théoriquement à l'organisation judiciaire, la composition du tribunal par une seule personne emporte de nombreuses raisons en droit positif. Le devoir qui s'impose à l'Etat de garantir la justice à tous les citoyens, impose au service public de la justice de faire face au flux des contentieux. Le juge unique répond donc à une double exigence de l'Etat. La première est liée au ratio national et international (A), et la seconde, est d'ordre budgétaire (B).

### **A- La compatibilité du juge unique au ratio national et international**

Le nombre insuffisant des magistrats (1) et l'écart qui existe entre le ratio national et international (2) justifient l'option du juge unique par le législateur.

#### **1- L'insuffisance caractérisée des magistrats**

La rupture avec le principe qui érige la collégialité au rang des règles de formation des juridictions, se justifie par le nombre limité des magistrats au Bénin. En vérité, l'institution judiciaire a pendant longtemps subi des assauts dans divers domaines, qui aujourd'hui, relèvent de la compétence du juge unique. L'option du juge unique faite par le législateur n'est pas alors anodine.

En effet, malgré la riche diversité de ses acteurs<sup>188</sup>, la justice béninoise est fortement pauvre en nombre. Il suffit de se référer au nombre des professionnels de la justice<sup>189</sup> pour s'en convaincre. C'est ainsi qu'en 2013, seulement cent quatre vingt treize (193) magistrats sont en service dans les Tribunaux, Cour d'appel et Cour suprême ; hormis les auditeurs de justice encore en formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature qui sont au nombre de trente huit (38). Un

---

<sup>187</sup> *ibidem*

<sup>188</sup> Cette richesse se note à travers à la diversité des acteurs. Lesquels sont : les magistrats, les avocats, les greffiers, les huissiers, les notaires, les commissaires priseurs. Autant d'acteurs qui interviennent dans le monde judiciaire pour contribuer à la reddition de la justice.

<sup>189</sup> Voir tableau en annexe n° 2

nombre qui, visiblement très insuffisant, ne correspond pas au ratio international et oblige l'Etat à faire recours à l'institution du juge unique.

## **2- Le recours conséquent au juge unique**

L'insuffisance en nombre de magistrats faisant obstacle au respect du principe de la collégialité oblige l'Etat à trouver des formules pour pallier telle une telle situation. En la matière, pour une population de 9.983.884 habitants<sup>190</sup>, le ratio serait un magistrat pour 51.463 habitants. Un tel ratio se trouve alors largement en deçà de la norme internationale qui impose un (1) magistrat pour sept milles (7000) habitants<sup>191</sup>. C'est dire que chaque magistrat ne peut avoir plus de 7 milles dossiers à sa charge. Cela, à la réalité des faits, est quasiment impossible. Cette situation fait basculer alors les règles d'organisation judiciaire. Il ressortit que le législateur, conscient de cette pénurie de personnel, a opté pour le juge unique aux fins de répondre aux besoins des justiciables, lesquels sont précieux en matière d'exécution et surtout des référés. Les diverses fonctions sont alors exercées par un juge unique en raison de l'insuffisance des juges par rapport aux flux des contentieux. L'impossibilité d'inviter trois magistrats à connaître de telles affaires paraît inévitable. D'où, la compétence dévolue au Président du Tribunal, lequel bénéficie d'une expérience avérée. Le juge unique pallie la lenteur judiciaire. Une lenteur qui fait obstacle au bon juge.

En tout état de cause, l'instauration du juge unique se présente comme une « *bouée de sauvetage* »<sup>192</sup> de la justice civile béninoise, car la justice constitue l'un des secteurs les plus importants de tout Etat.

Outre cette raison d'insuffisance de magistrats justifiant qu'un seul juge siège, la seconde raison trouve ses fondements dans les raisons budgétaires.

## **B- La compatibilité du juge unique aux contraintes budgétaires**

L'insuffisance du budget alloué par l'Etat à la justice (1) est aussi l'une des raisons qui justifie le gain du juge unique (2).

---

<sup>190</sup> Selon le quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation réalisé du 11 mai au 31 mai 2013 par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) en 2013.

<sup>191</sup> Rapport national de mise en œuvre du programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, année 2005, p.10

<sup>192</sup> Expression utilisée par le garde des sceaux de la république française en 1983. Ce dernier trouvait dans l'institution du juge unique, « un plan de sauvetage de l'institution judiciaire » destiné à lutter contre l'asphyxie des tribunaux. In *le Monde* daté du 29 mars 1983.

## **1- L'insuffisance du crédit budgétaire**

L'ornière dans laquelle se trouve l'institution judiciaire tient dans une large mesure à la faiblesse du budget qui lui est accordé par l'Etat dans le budget général. En effet, il faut observer que le budget alloué à la justice n'a jamais été au dessus des deux pour cent du budget général de l'Etat<sup>193</sup>. Or la justice, pouvoir important dans un Etat démocratique, devrait bénéficier de ressources suffisantes pour fonctionner et assumer promptement son statut d'une véritable institution de troisième pouvoir. Ce qui n'est malheureusement pas le cas au Bénin. Demander à trois juges de siéger au cours de chaque instance nécessiterait des fonds. Ceux-ci malheureusement ne suffisent pas à lui tout seul pour satisfaire les besoins matériels de la justice. Face à cette situation peu reluisante, il convenait donc de trouver une meilleure formule pouvant résoudre cette équation. C'est alors que le juge unique apparaît comme la solution idoine.

## **2- Le regain justifiable du juge unique**

En raison de l'insuffisance du crédit alloué à la justice, le respect du principe devient un problème d'ordre matériel. En effet, même si l'Etat le voulait, il ne saurait dépasser la masse salariale qui lui est imposée par les normes internationales. Du moment où on sait que le juge unique porte un bon nombre de vertus : Vertus de rapidité, de proximité, de dialogue, de responsabilisation etc. Le recours à lui ne serait pas vain. La nécessité de faire la politique de ses moyens correspond à l'institutionnalisation du juge unique. Car, si l'on doit respecter le principe de la collégialité, on risque de faire la politique de ses ambitions. Ce qui inévitablement est porteur de risque. Cette situation amène la doctrine<sup>194</sup> à considérer que, le système du juge unique en période de contraintes budgétaires fortes serait un remède pour faire face à l'augmentation considérable de la masse contentieuse. Le juge unique aide alors la nation à faire des économies du fait de ce que là où trois magistrats doivent siéger, un seul siège en traitant le même nombre de dossiers.

De tout ce qui précède, il en découle que le juge unique constitue un véritable palliatif des maux de la justice civile. Son instauration pour autant dire

---

<sup>193</sup> Voir tableau N° 3

<sup>194</sup> CADIET (L.), (Dir.), V° «Juge unique/ collégialité », *Dictionnaire de la justice*, op. cit, p.686.

## **SECONDE PARTIE : LE JUGE UNIQUE, UNE GARANTIE PERFECTIBLE DU DROIT AU BON JUGE**

Généralement, lorsqu'on parle d'une justice garante de l'Etat de droit, cela renvoie à la conception d'une justice à l'abri de toutes pressions. On oublie que le juge même peut être facteur d'une justice biaisée, en dépit des diverses règles de protections établies. Issues d'une réforme ambitieuse, mesurée et prometteuse, les juridictions à juge unique ne sont pas pour autant moins sujettes à critiques. Bien qu'elles aient pu être présentées comme un remède dont souffre la justice civile béninoise, il n'en demeure pas moins que leur institution est fragilisée. Cette fragilité s'observe, tantôt à l'égard des risques d'influences auxquelles elles sont soumises, tantôt à l'égard des finalités poursuivies par le législateur. L'influence sociologique quoique non dominante s'avère remarquable dans l'activité judiciaire du juge. Les qualités intrinsèques du juge unique se révèlent en conséquence insuffisantes. En ce sens, le droit au bon juge semble être évincé. Aussi, la réalité bien souvent surprenante renseigne-t-elle que ces divers juges uniques, en droit positif, ne sont pas aussi «sauveurs d'image» de la justice comme on l'aurait pu penser à leur avènement. Dès lors, un scepticisme se laisse entrevoir à travers leur institutionnalisation. L'institution perd peu à peu sa propre identité, s'exposant ainsi aux assauts de ses détracteurs. Ces derniers envisagent la collégialité comme une garantie efficace du droit au bon juge. Toutefois l'analyse révèle que, malgré les divers mérites avancés au profit de la collégialité, celle-ci ne reste pas pour autant indemne de critiques. En conséquence, il se résume que si l'institution du juge unique doit emporter plus de convictions en droit Romano-Germanique, elle doit être perfectionnée à bien des égards. La problématique du juge unique comme garantie du droit au bon juge paraît bien perfectible. Une perfectibilité fondée sur les risques d'insuffisances des garanties offertes par le juge unique (chapitre 1) et une perfectibilité relative aux garanties du juge unique (chapitre 2).

## **Chapitre 1 : Une perfectibilité fondée sur les risques d'insuffisances des garanties offertes**

Il ne suffit pas qu'il existe des règles préétablies pour garantir l'effectivité d'un droit. Encore faut-il que dans la mise en œuvre, aucun obstacle n'ébranle ce droit ou du moins ne fasse redouter son effectivité. Or en pratique, il est constaté que malgré l'existence de certaines règles garantissant au mieux la protection des justiciables contre l'arbitraire du juge, celui-ci se trouve parfois exposé. Il est confronté soit aux exigences liées à sa fonction, soit ceux liés à sa personne. Aussi, certaines procédures exigent-elles une restriction des règles procédurales en raison de la spécificité ou du caractère substantiel du litige. Des règles se présentent alors moins garantes d'égalité entre les parties. Au surplus, si l'objectif recherché dans leur instauration est louable, le revers de cette réforme n'est pas à négliger. L'effectivité des dispositions mises en place relativement à ces divers juges se heurtent quelque fois à des difficultés d'ordre pratique. En conséquence, l'institution du juge unique offre deux grilles d'affaiblissements : un affaiblissement dans la protection des garanties liées au procès équitable (section 1) et un affaiblissement des raisons de leur instauration (section 2).

### **Section 1 : L'affaiblissement des garanties liées au procès équitable**

Le respect des garanties liées au procès équitable constitue une exigence pour toute justice. Ceci justifie l'existence des règles établies en amont pour son effectivité. Néanmoins, leur existence ne suffit pas à garantir leur mise en œuvre. Celle-ci n'est assurée que par le juge. Cependant, ce dernier peut être confronté à divers éléments. Ils influent considérablement sur sa décision. Des pesanteurs sociologiques se retrouvent présentes et permanentes dans la prise de décision du juge. En outre, malgré la légalité des procédures relatives aux voies de recours, il apparaît que certaines semblent moins protectrices que d'autres. Partant, l'institution du juge unique n'est point une garantie manifestement suffisante du droit au bon juge. Elle reste plutôt fragmentaire. Les affaiblissements de cette institution se notent alors tant au niveau du fonctionnement de l'organe lui-même (paragraphe 1), qu'au niveau de la procédure devant ce juge (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : L'affaiblissement des garanties fonctionnelles**

Le juge unique est parfois soumis à des influences. Les convictions personnelles, ou mêmes le cumul de certaines fonctions peuvent l'amener à ne plus respecter les exigences liées à sa fonction. Le cas échéant, la faiblesse des garanties qu'il offre peut avoir des origines intérieures (A), ou extérieures (B).

### **A- Les faiblesses liées aux facteurs intérieurs à la fonction juridictionnelle**

L'intime conviction du juge (1) peut être porteuse de risque dans l'activité juridictionnelle. Pour ce faire, la collégialité pourrait paraître être un rempart. (2).

#### **1- L'intime conviction du juge**

Le juge impartial est un juge dont la conviction ne doit se forger en dehors du débat judiciaire. La lecture combinée des articles 9<sup>195</sup> et 13<sup>196</sup> du CPCSSAC renseignent à ce propos, que le juge ne doit convoquer d'autres éléments dans la résolution du litige. Ces analyses doivent être limitées aux règles de droit, et aux faits débattus à l'audience. Or, le juge est avant tout un être vivant en société. Evoluant dans un milieu social, il est habité par ses propres convictions. Les règles qui s'imposent au juge dans sa fonction juridictionnelles se trouvent alors éprouvées. Ces épreuves tiennent pour l'essentiel de son opinion personnelle et d'autre part.

D'abord, l'opinion personnelle du juge se révèle omniprésente dans sa fonction. Cela atténue parfois l'application des règles de droit. Pour preuve, dans les systèmes de « droit écrit » comme celui du Bénin, le juge prend connaissance du dossier avant la date d'audience. A cet effet, il se forge en lui-même une certaine appréhension sur les parties en cause. Ce faisant, il se fait une représentation psychologique des faits. C'est ce qui fonde la doctrine a affirmé que « *Celui qui juge, n'est jamais vierge de tout préjugé* »<sup>197</sup>. Inéluctablement, le juge porte en lui des appréhensions, des idées préconçues sur l'affaire, au regard des pièces portées préalablement à sa connaissance. Ces idées restent alors constantes dans l'esprit du juge. Ne travaillant pas sous le regard de ses collègues, le débat judiciaire pourrait

---

<sup>195</sup> Art 9 dispose « Il est fait défense au juge de fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat »

<sup>196</sup> Cet article dispose : le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables

<sup>197</sup> GARAPON (A.), ALLARD (J.), alii, *Les vertus du juge*, Paris, DALLOZ, novembre 2009, P.7

paraître restreint. A l'audience, il lui est difficile de se départir de cette image préconçue. Dans cette logique, Mr. GARAPON s'intéressant aux vertus du juge affirme que « *le jugement judiciaire s'articule sur un jugement social préalable qui agit souvent à l'insu du juge lui-même* »<sup>198</sup>. La trop grande conviction personnelle du juge dans sa fonction, représente par conséquent une menace pour le justiciable. En ce sens, le professeur PERROT, renchérit les propos de Mr. GARAPON. Il affirme que « *l'unicité du juge ne permet pas de corriger les inconscients* »<sup>199</sup>. Ces différentes observations expliquent la propension de certains auteurs à célébrer la formation collégiale. Il serait utile d'exposer la substance de leur thèse.

## **2- La collégialité, un rempart contre l'intime conviction du juge**

Pour faire asseoir leur thèse, la plupart des détracteurs du juge unique prennent appui sur la pensée de Montesquieu. Celle-ci se traduit par la conception selon laquelle de la confrontation jaillit la vérité. Divers arguments sont alors avancés au profit de la collégialité.

En premier lieu, la collégialité conforterait le sentiment de justice selon certains auteurs<sup>200</sup>. Pour eux, le sentiment de confiance en la justice dépend de la composition en nombre de la juridiction appelée à statuer. Ainsi, l'idée de justice, est une notion importante dans toute démocratie. Elle serait nettement plus grande lorsque les droits du justiciable sont garantis par un véritable tribunal. Pour ces auteurs, un véritable tribunal est un tribunal collégial<sup>201</sup>.

En deuxième lieu, pour d'autres<sup>202</sup>, la collégialité garantirait au mieux le principe d'indépendance et d'impartialité. Se référant à la maxime « juge unique, juge inique », ceux-ci estiment qu'il est difficilement concevable qu'un collège de magistrats s'entendent pour donner raison à celui qui a tort. La collégialité serait pour ainsi dire un rempart contre l'arbitraire du juge. La décision qui émanerait d'une telle juridiction ne serait plus personnalisée. De ce point de vue, d façon péremptoire, ils affirment que : « *l'anonymat sauvegarde l'indépendance de chaque*

---

<sup>198</sup> ibidem.

<sup>199</sup> PERROT (R.), « Le juge unique en droit français », op. cit, p.662

<sup>200</sup> COHENDET (M-A.), « La collégialité des juridictions : un principe en voie de Disparition ? », in *RFDC*, P.U.F. p.714.

<sup>201</sup> ibidem

<sup>202</sup> ROLAND (H.), BOYER (L.), « Juge unique, unique », *Adages du droit français*, 4<sup>ème</sup> éd, LITEC, 1999, 1021 pp.359-363.

*juge, qui au moment du délibéré aura le sentiment d'être plus libre de sa décision dans la mesure où il ne se sentira plus directement exposé à la rancœur du plaideur condamné »<sup>203</sup>. Dès lors, on serait tenté de l'appréhender comme « un garde fou » contre l'arbitraire du juge.*

En troisième lieu, d'autres encore estiment que le débat judiciaire serait plus nourri, lorsque le juge se retrouve avec ses collègues. Pour eux, la délibération « *provoque la discussion entre les juges sur la valeur des moyens invoqués de part et d'autre par les deux plaideurs ; chaque juge bénéficiant ainsi des réflexions de ses collègues »<sup>204</sup>. De ce fait, le débat mené au cours de l'audience collégiale serait l'expression d'une garantie manifeste de l'impartialité des juges<sup>205</sup>. Sans anticiper sur les développements ultérieurs, il convient de dire que chacun des arguments des partisans de la thèse de collégialité sont critiquables à maints égards.*

Cependant, La faiblesse des garanties offertes par le juge unique, n'est pourtant pas limitée à sa personne. Il peut provenir de sa fonction.

## **B- Les faiblesses liées au cumul des fonctions du juge unique**

Il est de principe que le juge qui préjuge ne peut plus juger le fond du droit. C'est cette idée qui se traduit par l'interdiction du cumul des fonctions par le juge unique (1). Or ce principe généralement admis avec le juge unique ne peut être respecté dans les juridictions où le nombre de magistrat est insuffisant (2).

### **1- L'interdiction classique du cumul de fonctions du juge unique**

Le cumul des fonctions se traduit par l'exercice de différentes fonctions concentrées dans les mains d'une seule personne. En droit, le non cumul des fonctions est une garantie de l'impartialité du juge. Cela évite au juge qui a connu de l'affaire soit en partie, soit au fond, de connaître à nouveau du litige si ce n'est par voie d'opposition. En effet, lorsque l'affaire nécessite la mise en état, le président d'audience renvoie l'affaire devant le juge habilité à cette fin. Cependant, lorsque le président d'audience est le président du tribunal, la loi exige de celui-ci

---

<sup>203</sup> COHENDET (M-A.), « La collégialité des juridictions : un principe en voie de Disparition », op. cit. p.174.

<sup>204</sup> PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, op.cit, p.338.

<sup>205</sup> Selon COHENDET c'est par la délibération, la réflexion collective, la confrontation de points de vue contraires ; idée qui est à la base du principe du contradictoire ; que l'on parvient le mieux à une solution aussi objective, raisonnable et équitable que possible. Il en résulte que la collégialité traduirait l'expression du principe du contradictoire ; puisqu'elle permet une auto pondération du subjectivisme de chacun des juges et une modération de la décision à rendre.

une délégation de son pouvoir de juge de mise en état. C'est ainsi que l'article 161-3 du CPCSSAC indique que « *lorsque le président d'audience est président d'un tribunal de première instance, la procédure de mise en état pourra être suivie par un juge qu'il désigne à cet effet, par ordonnance, parmi les juges du tribunal* ». Il en résulte que bien qu'elle soit d'ordre présidentiel, la fonction du juge de la mise en état doit faire objet de délégation. Elle vise à éviter tout risque d'impartialité du juge. Cependant, cette règle n'est pas absolue. Il est des cas où le même juge assure toutes ses fonctions.

## **2- Les atteintes au principe**

Nonobstant le principe d'interdiction du cumul, il est des cas où le juge intervient ultérieurement au fond après avoir connu précédemment de la même affaire. Cette hypothèse n'est pas marginale car, outre la spécificité de chacune des juridictions en cause, la compétence de celles-ci est spécialement dévolue au Président du Tribunal ou le juge délégué par lui. Fort de cela, celui-ci exerce souvent parallèlement des fonctions au fond. Cette situation est parfois porteuse de partialité. C'est le cas du juge de la mise en état qui ordonne même d'office une mise sous séquestre ou toute mesure conservatoire ou encore lorsqu'il se prononce sur les demandes de provision<sup>206</sup>.

En effet, il est prévu par la loi que « *dans les tribunaux où le président est seul et juge unique, il remplit toutes les fonctions de juge. Il peut alors connaître de toutes les affaires qu'il a instruites* »<sup>207</sup>. En clair, le seul juge peut jouer toutes les fonctions : instruire des affaires, prendre des mesures provisoires et encore statuer sur le fond du litige. Dès lors, le risque de partialité n'est point à négliger. Il en est ainsi lorsque le Président du Tribunal, assurant toutes les fonctions du juge, ordonne *a priori* une mesure provisoire en référé, et vient à statuer au fond *a posteriori*. En statuant en matière des référés, il a examiné le fond du litige et avait porté une appréciation claire sur le bien fondé de l'affaire. Dans cette hypothèse, l'impartialité objective du juge peut être remise en cause.

En droit comparé, la jurisprudence française s'est prononcée sur la question de l'objectivité du juge des référés. En effet, selon la Cour de cassation, lorsque le

---

<sup>206</sup> Art. 754 - 8 et 9 du CPCSSAC

<sup>207</sup> Art 859 al. 1-2 du CPCSSAC.

juge des référés relève que l'obligation du débiteur n'est pas contestable et, par suite, accorde une provision au créancier, il n'est plus impartial pour examiner au fond les moyens que le débiteur oppose à l'action de son cocontractant<sup>208</sup>. Cette position de la cour est restée constante depuis plusieurs années<sup>209</sup>. Cette solution doit logiquement être étendue à toute décision allouant une provision, ou même qui suppose, de la part du juge, une prise de position sur le fond de l'affaire. Ainsi, le juge des référés qui prend une mesure en se fondant sur l'existence d'un trouble manifestement illicite, a déjà préjugé sur l'affaire. En ce sens, le professeur PERROT soutient que le juge a manifesté un « *a priori* » sur le fond du litige et « préjugé » en quelque sorte de son bien fondé<sup>210</sup>, même si, en droit, sa décision de référé ne peut pas préjudicier au fond. Cette posture du juge dans certaines juridictions du Bénin ne peut que faire craindre une « pesanteur psychologique » dans la reddition de la justice. Au final, elle fragilise le droit au bon juge.

Au-delà de ces cas, les affaiblissements de l'office du juge unique se ressentent également au niveau des garanties procédurales.

## **Paragraphe 2 : L'affaiblissement des garanties procédurales**

Bien que le juge unique participe à l'équité de la procédure, il existe des cas où il n'offre pas assez d'opportunité aux plaideurs pour la garantie de leur droit au bon juge. En effet, la plupart des décisions de ce juge ne sont pas susceptibles de l'opposition (A). Aussi, certaines procédures fragilisent-elles parfois le droit d'une partie au profit de l'autre (B).

---

<sup>208</sup> Note sous Cass. I<sup>re</sup> civ., 18 mai 1989, D.1990, Jur. p. 113, spéc. p. 115, col. 1.

<sup>209</sup> Cette thèse fut également soutenue en 1992, par le premier président Sargos devant les magistrats de la cour d'appel de Rouen Devoir d'impartialité, fondement de la légitimité du juge dans un État démocratique, spéc. p. 11, col. 1 ; voir dans le même sens, Normand (J.), obs. à la RTD civ. 1993, p. 879. En 1998, la Cour de cassation l'a consacrée conformément à l'opinion de ce même magistrat, mais à l'encontre de celle de son procureur Général. Celui-ci avait, en effet, invoqué le caractère provisoire de toute décision en référé. Ce caractère provisoire avait été souligné par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans une décision en date du 16 juin 1988 (Bull. crim. n° 274) : le magistrat qui, en référé, a déclaré manifestement illicite l'exercice de l'art dentaire et en a ordonné la cessation, peut siéger au tribunal correctionnel pour statuer sur les poursuites engagées sur les mêmes faits ainsi que la différence d'approche du juge des référés et de la juridiction du fond devant laquelle, les termes du débat sont différents. Il estime que le magistrat qui s'est prononcé en référé acquiert une connaissance plus approfondie de l'affaire, lorsqu'il siège au sein de la juridiction du fond, le débat s'instaure alors de manière plus complète devant celle-ci. Il peut donc se déjuger. Il en est ainsi lorsque, comme dans l'affaire *Bord Na Mona*, le rapport d'expertise définitif a été déposé entre la procédure de référé et l'instance au fond. Cependant, les magistrats de la Cour de cassation n'ont pas été convaincus par cette argumentation du procureur général qui révélait une approche plus juridique que psychologique de l'impartialité du juge civil (Voir, à cet égard les remarques du professeur Normand RTD civ.1993, spéc. p. 880 ; RTD civ. 1999, spéc. p. 185).

<sup>210</sup> PERROT (R.), « L'évolution des référés », in *Mélanges HEBRAUD*, op.cit, p. 652-653

## **A- La rupture de l'égalité procédurale dans les voies de recours**

Si les décisions du juge unique ne sont pas susceptibles d'opposition (1), c'est parce que les juridictions d'appel sont composées de plusieurs juges, lesquelles pourront mieux garantir les droits des justiciables selon certains auteurs (2).

### **1- Énoncé du principe**

Même s'il est vrai que les décisions rendues par le juge unique sont susceptibles de recours, il est moins vrai que, contre elles, on puisse former opposition. En effet, ni les ordonnances rendues par le juge de la mise en état, ni celles rendues par le juge des référés, ne sont susceptibles d'opposition. Cela dit, les seules voies de recours possibles ouvertes contre leurs décisions sont l'appel et le pourvoi en cassation. La loi prévoit clairement que les ordonnances rendues par le juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que la décision du tribunal, sauf si elles ont pour effet de mettre fin à l'instance<sup>211</sup>. De même, l'article 559 du CPCCSAC dispose que « *l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut être frappée d'appel* ». De ces deux dispositions, il découle qu'on ne peut former opposition contre les décisions rendues par ce juge unique. Lorsqu'une partie n'a pu faire valoir ses droits avant l'ordonnance, il peut donc que saisir le juge d'appel ou le juge de cassation, selon les cas. Quant aux décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaires, celles-ci sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel, statuant en matière d'urgence. Toutefois, l'appel des ordonnances de rejet des demandes en autorisation des mesures conservatoires est porté devant le premier président de la Cour d'appel ou le magistrat délégué par lui<sup>212</sup>. Il en résulte que la loi n'a pas expressément autorisé ni interdit le recours en opposition contre les décisions rendues par ce juge. Faisant recours au législateur OHADA, celui-ci non plus n'a pas été exprès en la matière. En son article 49 al.2 de l'AUPSRVE, il affirme que « *la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé* ». Une originalité se note ainsi au regard des décisions rendues par le juge

---

<sup>211</sup> Art 755 al 2 du CPC.

<sup>212</sup> Article 589 du CPC.

unique. De façon claire, le législateur fait restreindre le droit des justiciables à l'égard des décisions du juge unique. Expressément, les décisions des juges de la mise en état et des référés sont insusceptibles d'opposition. Relativement au juge de l'exécution, la loi dispose que ses décisions sont susceptibles d'appel à l'exception des mesures d'administration. Quelles conséquences juridiques alors peut-on en tirer ? Élément de pur hasard qui interdit cette voie de recours, ou raison justifiée de la part du législateur ? En tout cas, ces raisons semblent trouver source dans des avantages liées à la collégialité selon les tenants de cette thèse.

## 2- La portée du principe

Lorsque le législateur n'autorise que l'appel comme voie de recours ordinaire contre les décisions du juge unique, il entrevoit les avantages qui résultent d'un examen collégial. En effet, l'appel et l'opposition constituent les deux voies de recours ordinaires qui, sous réserve des conditions qui leur sont propres, sont ouvertes à toute partie justifiant d'un intérêt.

S'agissant de l'opposition, elle n'est ouverte qu'à la partie défaillante dans le but de lui permettre de faire rétracter un jugement rendu par défaut<sup>213</sup>. Celle-ci peut alors saisir à nouveau le même juge ayant statué, et lui présenter les moyens qu'elle n'a pu alléguer compte tenu de sa défaillance au procès. Tout comme elle, l'appel aussi est une voie de recours ordinaire. C'est « *une voie de recours par laquelle une partie qui a succombé en première instance, demande à la juridiction hiérarchiquement supérieure de juger l'affaire une seconde fois et de réformer la décision entreprise* »<sup>214</sup>. Ainsi, pendant que l'opposition fait revenir l'affaire devant le même juge, l'appel la fait intervenir pour la première fois devant une juridiction de degré supérieur. En effet, une partie de la doctrine estime que, faire revenir l'affaire devant le même juge unique par la voie d'opposition, garantit moins les droits des justiciables qu'avec la procédure d'appel<sup>215</sup>. C'est donc pour assurer « *le véritable droit d'une justice équitable au justiciable, que le législateur opte pour l'idée d'appel des décisions d'un juge unique au détriment d'un réexamen devant le*

---

<sup>213</sup> Art 648 du CPC.

<sup>214</sup> PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, op.cit, p.490.

<sup>215</sup> HERON (J.), « Le juge unique et l'exécution en droit privé », in *les juges uniques : dispersions et réorganisation des contentieux*, op.cit, p.38.

*même juge unique* »<sup>216</sup>. Relativement au juge de l'exécution, la loi n'a pas expressément interdit de former opposition contre les décisions rendues par lui, comme ce fut le cas des décisions du juge de la mise en état et du juge des référés. Mais alors, le silence du législateur vaut-il acceptation ? En principe, la réponse serait l'affirmative.

En tant que telle, l'opposition, à l'instar de l'appel, est toujours en principe ouverte à tous les plaideurs, sans qu'il soit nécessaire qu'un texte exprès les leur accorde. A l'opposé, il faut une disposition contraire l'interdisant expressément pour que cette voie de recours soit écartée. Dès lors, on peut convenir que le législateur n'a pas entendu la supprimer. Autrement, s'il avait voulu le faire, il aurait pu procéder expressément comme il l'a fait à l'égard des juges de la mise en état et des référés ainsi qu'en matière de saisie des rémunérations<sup>217</sup> et de saisie immobilière<sup>218</sup>. Par conséquent, on peut présumer que tout ce qui n'est pas formellement interdit est permis pour assurer l'effectivité des droits des justiciables<sup>219</sup>.

Outre le lien qu'on peut établir entre interdiction d'opposition et juge unique, certaines procédures organisées par le juge unique sont moins garantes des droits de la défense.

## **B- Rupture de l'égalité au regard du formalisme procédural**

Dans le but de garantir un procès équitable aux justiciables, le législateur a énoncé la règle selon laquelle le débiteur doit être mis en demeure (1), avant que le créancier ne puisse exercer certains droits (2), sous réserve des cas prévus par la loi.

### **1- Énoncé de la règle**

On considère communément que la principale garantie juridictionnelle consiste dans la protection des droits de la défense. Ceux-ci s'entendent de l'*«ensemble des garanties fondamentales dont jouissent les plaideurs dans un procès civil pour faire valoir leurs intérêts, au rang desquelles figurent, pour*

---

<sup>216</sup> Ibidem.

<sup>217</sup> Articles 181 de l'AUPSRVE

<sup>218</sup> Articles 300 de l'AUPSRVE

<sup>219</sup> DRAI (P.), « Le délibéré et l'imagination du juge », in *Mélanges Nouveaux Juges Nouveaux Pouvoirs*, op.cit, p. 113.

*l'essentiel, le principe de la contradiction et la liberté de la défense* »<sup>220</sup>. Ainsi, dans le procès civil, ces droits se trouvent éclipsés le plus souvent par le principe du contradictoire. Il est donc des procédures devant lesquels les droits de la défense sont moins manifestes. C'est le cas : des procédures d'exécution. Sous l'influence du droit communautaire, la disposition destinée à mettre en œuvre les droits de la défense en droit de l'OHADA est l'article 35 de l'AUPSRVE. Cet article édicte que « *toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie, si ce n'est le cas où il aurait été notifié antérieurement, à moins que le présent Acte uniforme n'en dispose autrement* ». Ainsi, le législateur, dans un souci de protéger le débiteur a entouré la procédure d'un formalisme afin de faciliter sa mise en œuvre.

## **2- La mise en œuvre de la règle**

Le souhait de tout créancier demeure que le débiteur exécute volontairement son obligation. Ce n'est qu'en cas de défaillance qu'il sera contraint à l'exécution. La mise sous main de justice des biens du débiteur ne peut se faire. C'est en ce sens qu'il est apparu indispensable voire équitable, que le débiteur soit averti jusqu'à la dernière seconde, au cas où il n'acquitterait pas sa dette dans le délai imparti, des risques encourus. Et c'est précisément la raison d'être du commandement<sup>221</sup> : informer le débiteur de la saisie imminente de ses biens. Cependant, bien que cette mesure ait été prévue pour garantir le respect de ce principe fondamental, il est des saisies pratiquées sans commandement préalable. C'est par exemple le cas de la saisie-attribution des créances<sup>222</sup>, de la saisie des rémunérations<sup>223</sup> ou encore des

---

<sup>220</sup> (G) CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit, p.275

<sup>221</sup> L'objectif du commandement préalable dans les cas où il est rendu obligatoire, est double. D'abord, c'est pour rappeler au débiteur sa dette. Il se peut que celui-ci ait tout simplement oublié de régler ce qu'il doit au créancier et il convient dès lors de l'informer de son existence avant de saisir ses biens. D'où l'indication dans le commandement du décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que du taux d'intérêts ou du montant de la dette. Ensuite, mettre le débiteur en demeure de payer. Le commandement doit énoncer l'avertissement que faute pour le débiteur d'honorer à son engagement dans le délai imparti de huit jours en ce qui concerne la matière mobilière ou de vingt jours en matière immobilière, il sera procédé à la saisie. De ce point de vue, il peut constituer un moyen de pression efficace et inciter le débiteur à payer sans qu'il soit nécessaire d'aller plus loin. Il est donc un prélude à la saisie envisagée dont devra en être éventuellement informé le débiteur du déroulement. Cf. DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée, droit OHADA*, op.cit.338p.

<sup>222</sup> Art 153 et s. de l'AUPSRVE.

<sup>223</sup> Art 173 et s. de l'AUPSRVE. C'est une mesure, pratiquée après tentative de conciliation devant la juridiction compétente, et qui permet au créancier muni d'un titre exécutoire constatant que sa créance est liquide et exigible de faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur.

saisies conservatoires<sup>224</sup>. Dans ce dernier cas, pour ne prendre que cet exemple, la contradiction n'est pas respectée. L'instance est ainsi conçue comme non contradictoire. L'efficacité de cette mesure nécessite qu'elle ne soit portée par avance à la connaissance du débiteur qui pourrait alors prendre des dispositions de nature à la contrecarrer. Le débiteur méconnaît préalablement la mesure engagée contre lui. Dans ces quelques cas, le débiteur ne sera informé de la procédure que concomitamment ou postérieurement à celle-ci. Il ne sera alors informé de la saisie qu'à l'instant où elle se déroule. Le point d'équilibre est nettement rompu à ce niveau entre les parties. De toutes ces analyses, le constat d'un affaiblissement des garanties offertes par le juge unique paraît moins discutable. Au surplus, les raisons d'institutionnalisation de ces juges sont relatives. En pratique, le constat semble illusoire. Cela permet de nuancer les raisons communément avancées au profit du juge unique.

## **Section 2 : L'affaiblissement de la justice garantie par le juge unique**

Institué par la loi n°2008-07 du 28 février 2011, le juge unique a eu pour vocation première, l'amélioration de la procédure en droit positif. Certes, les solutions apportées par son instauration présupposent l'idée d'une meilleure réforme. Mais, déjà, on s'aperçoit que certaines raisons liées à son instauration sont un peu ténues. C'est le cas où les juridictions collégiales ne méconnaissent pas les exigences de célérité. Aussi, la place de la justice dans une société est-elle si importante que l'insuffisance du crédit alloué à la justice ne doit justifier la qualité des décisions. Dès lors, se présente un lien non noué (paragraphe 1) et ceci laisse entrevoir quelques inconvénients (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'existence d'un lien relatif**

En raison de ce que le juge unique ne constitue pas une panacée contre l'urgence et que l'argument budgétaire souvent énoncé pour la défense de cette institution est ténue, il se révèle que ces avantages sont relatifs en pratique. Cette relativité s'observe du point de vue de la célérité (A) et du point de vue budgétaire (B).

---

<sup>224</sup> Art 54 et S de l'AUPSRVE.

## **A- La relativité du lien entre juge unique et célérité de la justice**

Il faut reconnaître que les juridictions collégiales ne méconnaissent pas les procédures d'urgence (1). Cependant, il faut également éviter de voir dans l'œuvre de justice une affaire de course (2).

### **1- La célérité dans les procédures d'urgence**

Il a été présenté par les tenants de la thèse favorable au maintien du juge unique, que la célérité est l'un des points forts, du moins, constitue un terrain de prédilection du juge unique. Or, quoique rare, les juridictions collégiales ne restent pas en marge de cette exigence. Elles sont tout aussi soumises aux mêmes exigences de délai raisonnable. Aussi, sont-elles compétentes pour connaître des cas de mesures urgentes. C'est ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 888 du code de procédure civile, « *la Cour d'appel statuant en matière de référé et dans tous les cas d'urgence, rend sa décision dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de sa saisine* ». Le souci d'assurer une meilleure maîtrise du temps du procès a été alors constant dans l'œuvre du législateur contemporain. On peut aisément y voir une prise en compte de la situation en cause. Trois mois, pour obtenir une décision à la Cour d'appel est sans doute un effort louable du législateur, surtout quand on sait, le temps anormalement long qui s'écoule avant d'obtenir copie de la décision rendue par le premier juge. Il en est de même pour les problèmes relatifs à l'exécution des décisions. Dès lors que l'appel est interjeté contre une décision donnant droit à l'exécution d'une décision préalable, la Cour d'appel statue dans un délai n'excédant pas trois mois<sup>225</sup>.

Il appert que la célérité est bien ressentie dans le fonctionnement des juridictions collégiales. Le cas échéant, on peut avoir une décision dans un délai raisonnable. Cependant, il serait vain, du moins, grave de mettre l'œuvre la justice sur un terrain de course.

### **2- La stérilité de la célérité sur les exigences de la justice**

« *L'accélération du jugement des affaires constitue l'attente prioritaire des justiciables* »<sup>226</sup>. Cependant, la justice n'est pas une affaire de course. On ne peut

---

<sup>225</sup> Art 888 *in fine*.

<sup>226</sup> STRICKLER (Y.), le juge des référés : juge du provisoire, op.cit.

évidemment ignorer le lien qui existe entre le juge unique et l'accélération de la justice<sup>227</sup>. Mais pour autant, une telle analyse doit être nuancée<sup>228</sup>. En réalité il serait sans doute excessif d'acclamer le juge unique sur le fondement de célérité. A raison, M. Jean VINCENT considère que même si l'une des raisons favorables souvent avancées au profit du juge unique est l'accélération du procès pour désengorger les tribunaux et Cours, « *l'exemple est mal entendu en raison de ce que la vitesse n'est pas un objectif en soi, quand il s'agit de juger* »<sup>229</sup>. Pour renchérir, il affirme que « *le temps n'est pas précieux, il est irremplaçable* »<sup>230</sup>. Aussi, le renvoi en l'état de référé devant une formation collégiale à l'initiative du juge des référés lui même atteste-t-il que les juridictions collégiales peuvent connaître de l'urgence. En conséquence, l'urgence n'est pas seulement l'apanage du juge unique, même s'il en constitue un facteur déterminant et influe sur la célérité des procédures.

## **B- La relativité du lien entre juge unique et raisons budgétaires**

La thèse tenant aux raisons budgétaires est faible au regard de l'importance de la justice (1). De ce fait, cette raison n'est que secondaire (2).

### **1- La faiblesse de la thèse tenant aux raisons budgétaires**

On a souvent coutume, en évoquant la question du juge unique surtout dans les pays de droit attachés à la collégialité, de faire référence aux arguments budgétaires. Un argument qui, bien qu'il soit justifié, reste tout de moins critiquable. Il est vrai que le juge unique est compatible aux raisons budgétaires en raison de l'insuffisance du crédit alloué à la justice. Mais aujourd'hui, ce n'est plus le justiciable qui paye son juge. Le juge, étant un acteur assermenté par l'Etat, un fonctionnaire de celui-ci, il dépend de lui. En conséquence, quoiqu'on en dise, la justice n'a jamais été l'affaire de carence budgétaire. Certes à voir le budget alloué au secteur de la justice en droit positif, on peut être tenté de s'accorder sur un tel argument. Mais « *peut-on prétendre garantir le principe de bonne administration*

---

<sup>227</sup> NORMAND (J.), « le juge unique et l'urgence » in *les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?* op.cit, p.23.

<sup>228</sup> CADIET (L.), « Le juge unique en question » in *les juges uniques, dispersions ou réorganisation du contentieux ?* op.cit, p.13.

<sup>229</sup> VINCENT (J.), « Les juges uniques dans le droit judiciaire français contemporain », in *Etudes offertes à Jacques LAMBERT*, éditions CUJAS, Paris, 1975, p.583.

<sup>230</sup> Ibidem.

*de la justice en appliquant à l'organisation de la justice des principes de l'économie du marché*<sup>231</sup>? » La réponse est loin d'être aisée.

## **2- Le caractère relatif des raisons économiques sur les raisons de la justice**

Le besoin de justice fait partie des profondes et grandes aspirations de tous les peuples. Et à l'échelle individuelle, ce besoin de justice est tout aussi fondamental que celui de boire et de manger. A ce titre, appliquer les principes de rendement, de productivité et d'économie à l'institution judiciaire risque d'amener une « *dégradation du délibéré* »<sup>232</sup>. Dans cette hypothèse, un auteur estime que « *ce n'est pas parce qu'on n'a pas d'argent qu'il ne faut pas de justice. L'idée de justice s'oppose ainsi à toute idée de carence* »<sup>233</sup>. Dès lors, les raisons budgétaires sont relatives.

Si certaines raisons de son institution quoiqu'importantes ne sont pas absolues, les inconvénients que laissent apparaître le juge unique en droit positif sont tout aussi évidentes.

### **Paragraphe 2 : L'existence d'éventuels inconvénients**

Ordinairement, la création d'un juge nouveau doit se donner pour ambition non seulement de garantir l'accélération de la procédure, mais aussi sa simplicité. Cependant, à l'analyse, on note une rupture entre les procédures, ce qui les rend parfois plus complexes. C'est pourquoi, d'une part il sera examiné le risque de frontière engendré par les juges uniques (A) et, d'autre part, l'existence d'autres risques (B).

#### **A- Le risque de conflit de compétence et la déjudiciarisation de la procédure d'exécution**

L'indétermination précise de l'assiette du juge de l'exécution est parfois porteuse de conflit de compétence entre d'autre juge (1). Aussi, il peut arriver que la procédure soit déjudiciariser au regard de certaines particularités (2).

---

<sup>231</sup> PARISI (C.), « L'extension du système du juge unique en Europe », *RIDC*, mars 2007, p.651.

<sup>232</sup> BAUDOIN (J.), « La collégialité est-elle une garantie de la sûreté des jugements ? Réflexions sur un exercice d'école », *RTD civ*, 1992, p. 535.

<sup>233</sup> CHAUFOR (P.), « Juge unique, collégialité et voies de recours », in *Etats généraux*, op.cit, p.73.

## **1- Le risque de conflit de compétence**

La compétence attribuée au juge de l'exécution constitue une preuve de cette difficulté. Du moins, c'est l'idée qui ressortit de l'article 583 du CPC. En vertu de cet article, le législateur a établi la compétence du juge de l'exécution par rapport aux difficultés relatives aux titres exécutoires, les incidents d'exécution et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée des jugements et arrêts. Cependant, il n'établit aucune limite de ces difficultés. On ne peut donc de manière exacte déterminer les limites de l'assiette de cette compétence. Cet état de choses fera naître sans doute dans la pratique des conflits de compétence qui retarderont l'issue du procès ce qui va à l'encontre du but recherché par la création de ce juge spécialisé.

## **2- La déjudiciarisation de la procédure d'exécution**

Relativement à la déjudiciarisation, l'image du juge de l'exécution est encore vue en filigrane. En effet, la judiciarisation s'entend de « *la transformation d'un organisme en rouage de la justice, plus précisément de son intégration dans l'appareil judiciaire* »<sup>234</sup>. Or, sous l'influence du droit OHADA, l'une des préoccupations premières du législateur fut de déjudiciariser la matière de l'exécution forcée. Il procède alors à une revalorisation du titre exécutoire. Cette ambition s'est accompagnée de sa volonté de ne pas placer le droit des voies d'exécution sous l'égide du seul juge de l'exécution. Cela se traduit notamment par le fait que la mise en œuvre d'une mesure d'exécution ne nécessite pas, au préalable, le recours au juge de l'exécution : C'est le cas où l'on dispose d'un titre exécutoire. En effet, en présence d'un tel titre on a plus besoin de pratiquer une mesure conservatoire<sup>235</sup>. En ce sens, on peut sans doute estimer que la création du juge de l'exécution n'est que chose apparente, car sa déjudiciarisation souffre d'une limite naturelle.

Au surplus, d'autres risques sont connexes à celles-ci et constituent la seconde manche de la critique faite au juge unique.

## **B- Les risques inhérents à l'existence du juge unique**

Ces risques sont liés les uns aux délais (1) et, les autres à la spécialisation (2).

---

<sup>234</sup> JEAMMAUD (A.), V° judiciarisation/ déjudiciarisation, CADIET (L.) (dir), dictionnaire de la justice, op

<sup>235</sup> Pour plus de détail, confère, DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée droit OHADA*, op.cit, p.338.

## **1- Les risques liés aux délais**

Généralement, les règles de procédure civile élèvent le délai d'appel à 30 jours<sup>236</sup>. C'est dire que selon les règles de droit commun, les parties disposent de trente (30) jours pour former appel contre les décisions rendues par le premier juge. Cependant, un tel délai est ramené à quinze jours à l'égard de toutes les décisions rendues par le juge unique, lorsqu'elles sont susceptibles de recours. De plus, les articles 589 al.2 et 558 al.2 abrègent la computation de ce délai. Ainsi, avec le juge d'exécution, il est dit que sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé. Quant au juge des référés il est prévu qu'en cas de nécessité, la mesure ordonnée par le juge peut être exécutée au seul vu de la minute. Or traditionnellement, le délai pendant lequel une voie de recours peut être exercée en matière civile a pour point de départ la notification ou la signification de la décision. En effet, la notification est un moyen d'assurer l'information du destinataire de l'acte au destinataire. Elle se distingue de la signification par son mode d'information. Il en est ainsi lorsque l'acte est adressé par voie d'huissier, il prend la dénomination de signification. Au fond, il n'y a pas de différence particulière si ce n'est dans les effets que peuvent produire ces différentes notifications. Cette situation vient restreindre visiblement le droit des justiciables en matière de recours.

## **2- Les risques liés à la spécialisation**

L'instauration de juge unique s'est faite dans le but de spécialiser la justice civile. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la spécialisation porte en elle des risques non négligeables. Faisant des juges spécialistes d'une question, on ne saurait les affecter après à une autre matière. Déjà la pratique leur fera acquérir une vue restreinte sur une matière donnée. En ce sens M. Paul-Albert IWENS estime qu'elle fige la jurisprudence<sup>237</sup>. Aussi, des risques de familiarité s'installeraient-ils entre les justiciables et le juge. Il en résulte que le juge unique n'est pas pour autant une panacée de la justice civile.

Mais en réalité, le principe de collégialité contre lequel on le préfère, est-il exempt de critiques ? Toute analyse faite, la collégialité non plus ne saurait être

---

<sup>236</sup> Art 621 du CPCCSAC.

<sup>237</sup> IWENS (P-A.), « Juge unique, collégialité et voies de recours », op.cit, p.71.

gage de justice de qualité, en raison de la flexibilité des arguments qui la soutiennent. Du moment où elle n'a pas acquis valeur constitutionnelle en droit positif, cette tradition peut être évincée au regard des enjeux en cause. Partant, une perfectibilité de la juridiction du juge unique s'impose d'emblée.

## **Chapitre 2 : Une perfectibilité relative aux garanties du juge unique**

L'analyse croisée des exigences auxquelles répond favorablement le juge unique dans le droit positif en particulier, et les risques d'affaiblissement auxquels est soumis son institution, révèle qu'il serait plus opportun de l'adapter aux réalités de l'heure tout en rendant plus perfectible son institution. Dès lors, la perfectibilité de l'institution du juge unique se dédouble. D'une part elle procède des raisons liées aux insuffisances des arguments en faveur de la collégialité (section 1) et, d'autre part, s'articule autour de l'organisation elle-même (section 2).

### **Section 1 : Les raisons de la perfectibilité**

Sous l'influence des diverses sources d'affaiblissement de son institution tenant à sa personne qu'à sa fonction, le juge unique a été présenté comme une garantie quelque fois moindre que la collégialité. Toutefois, on ne peut s'accorder sur la collégialité comme gage d'une justice de qualité, que sous bénéfice d'inventaire. Du moins c'est le constat révélé en pratique. Les maux dont souffre alors l'unicité de juridiction après diagnostic ne semblent pas trouver de remède dans la collégialité. *A contrario*, la thérapie proposée par les défenseurs de celle-ci se révèle insuffisante, mieux, inadéquate. Partant, les avantages traditionnels énoncés au soutien de la collégialité sont remis en cause (paragraphe 1). Aussi, l'effritement des règles de cette dernière (paragraphe 2) vient-t-il conforter l'idée même du maintien du juge unique.

#### **Paragraphe 1 : La remise en cause des avantages de la collégialité**

A vrai dire, il n'y a guère d'arguments solides en faveur de la collégialité. L'attachement à cette tradition se rapporte aux garanties liées à l'institution incarnée. Or, ces arguments peuvent aisément être contestés par le simple fait qu'ils se reposent tous sur des questions de statut de la justice, de conscience du juge, ainsi que des questions de formation professionnelle et de compétence personnelle. En conséquence, ils sont tout autant discutables en droit (A) qu'en fait (B).

## **A- La discussion des arguments de droit**

La notion de justice ne requiert pas nécessairement l'exigence d'une juridiction collégiale. Ainsi, l'indépendance et l'impartialité ne sont pas l'apanage d'une telle juridiction. Dès lors, on note une faiblesse tenant à la notion de justice (1) et une faiblesse tenant aux notions d'indépendance et d'impartialité (2).

### **1- Faiblesse tenant à la notion de justice**

Généralement, ce qui est en jeu dans le choix entre le juge unique et la formation collégiale, est la notion même de justice. La question fondamentale qui agite la doctrine est toute simple. Les juridictions collégiales sont-elles plus à même d'assurer efficacement *le juris dictio que* le juge unique? Quoique l'opinion publique soit très versatile et malléable sur la question, il apparaît tout de même que le juge unique peut convenablement rendre justice. Cette position peut se justifier tant sur le plan conceptuel que sociologique. Dans le premier cas, étymologiquement, la notion de juge désigne celui « *qui partage en deux* »<sup>238</sup>. Ainsi, la justice, l'une des finalités du droit peut être réalisée dès lors que le tiers investi de cette mission peut assurer le partage. L'aptitude de ce tiers s'apprécie au regard des garanties de neutralité qu'il présente. C'est donc à juste titre que le professeur Cadiet estime que dans la personne du juge, on cherche un tiers impartial, l'homme du juste milieu<sup>239</sup>. Ce n'est qu'à la rencontre de celui-ci qu'on peut trouver la justice. Il résulte de cette observation que la présence de cet homme est déjà une garantie pour une bonne justice. Point n'est donc besoin d'un collègue si l'unique juge peut départir les parties.

Est également perceptible la justification du juge unique d'un point de vue sociologique. En effet, la formation d'une juridiction collégiale, loin d'être une garantie peut faire peser sur cette juridiction une atmosphère de suspicion. Recourir à un collège de juges peut être assimilé à l'inaptitude individuelle de chacun des juges du collège de pouvoir trouver la justice, trancher le litige. Une telle suspicion ne peut aucunement rassurer les justiciables. Comme le souligne John Rawls, « *cette méfiance peut ronger les liens de la civilité et peut constituer une incitation à*

---

<sup>238</sup> CADIET (L.), NORMAND, (J.), MEKKI (Amrani), théorie générale du procès, Op. cit

<sup>239</sup> *ibidem*

*des actes qu'autrement on éviterait de commettre* »<sup>240</sup>. C'est dire que par la seule considération de cette finalité du droit, le juge unique peut être porté au tabernacle du système judiciaire.

## **2- La discussion tenant aux garanties d'indépendance et d'impartialité**

Les opposants à l'institution du juge unique se fondent sur les questions d'indépendance et de l'impartialité du juge pour réfuter une telle institution. Or ces deux exigences juridictionnelles relèvent du statut du pouvoir judiciaire et d'une question de vertu du juge. Ainsi ce n'est pas le collège de juges qui offre les garanties d'indépendance. Cela est d'autant plus vrai que les opinions dissidentes ne peuvent dans notre système judiciaire être exprimées. Partant, le juge du collège devient un personnage secondaire dans la procédure. Puisque, au final, sa vue n'a pas été déterminante. Or, s'il avait siégé seul, il aurait pu librement exprimer ses vues. Auquel cas, Il reviendrait aux justiciables, destinataires de la décision d'apprécier son bien-fondé. C'est pour ainsi dire que l'indépendance ne peut véritablement être effective dans une formation collégiale. Quant à la notion d'impartialité, notamment subjective, elle relève surtout du sentiment du juge. Or ce dernier provient du ressenti intérieur. Ce n'est donc par la formation collégiale qui pourrait mettre à jour le sentiment personnel du juge. C'est sans doute conscient de cet état de choses que le législateur a dévolu ce pouvoir juridictionnel au président du tribunal. Cet homme d'expérience ne peut manquer à son devoir. L'ancienneté ou encore l'expérience de vie de ce dernier atteste sans doute de la qualité indéniable de ce juge. Dans le juge unique, notamment le président du tribunal, les plaideurs semblent retrouver dans sa personne un juge disponible et attentif à leur préoccupation<sup>241</sup>.

Il en découle que l'indépendance et l'impartialité du juge ne dépendent pas de la collégialité de la juridiction. La qualité non plus de la décision à rendre n'est pas tributaire de ce principe.

---

<sup>240</sup> RAWLS (J.), *théorie de la justice*, Ed. du Seuil, Paris, 1997, p. 29

<sup>241</sup> YAYA (A.), « De quelques aspects de l'évolution du provisoire en droit positif béninois », op.cit, p.43

## **B- La discussion des arguments de fait**

En pratique non plus la collégialité ne constitue pas un gage de justice. Si la qualité d'un jugement ne dépend pas forcément d'elle (1), l'idée de concertation n'est pas forcément non plus gage d'une justice de qualité (2).

### **1- La qualité d'un jugement, une exigence indépendante de la collégialité**

Le jugement étant une œuvre de raison pratique, on a tendance à penser qu'il offre plus de garantie à ses destinataires lorsqu'il ne procède pas seulement d'une démarche individuelle, même préparée et éclairée par la contradiction des débats. C'est dans cette optique que s'inscrit la pensée du Professeur HOURQUEBIE lorsqu'il affirme que « *de la même manière que le délibéré vide la contestation juridique, la collégialité favoriserait l'échange d'arguments entre les juges pour aboutir à la solution la plus juste possible* »<sup>242</sup>. Mais au fond, le jugement est-il un exercice de style ou un jeu de l'esprit. ? A cette question, Pierre DRAI répond que le jugement est « *un acte d'invention* »<sup>243</sup>. Fruit de l'imagination créatrice de son auteur, le jugement traduit une volonté consciente de découvrir et d'établir des rapports nouveaux entre des éléments connus. C'est dans cette fonction novatrice que le jugement apparaît comme la forme supérieure de l'intelligence. Il faut alors un travail long et volontaire pour y parvenir ; et c'est la singularité du juge qui, véritablement, favorisera ce procédé. Même si le travail d'invention du juge se heurte souvent à des obstacles et que toute invention nouvelle recèle nécessairement des survivances du passé, l'acte d'invention du juge s'oppose à cette passivité. Le juge doit en avoir pleinement conscience. Il en fait preuve d'ailleurs dans l'effort personnel de création qu'il assume. Il n'en est même autrement au regard de sa fonction juridictionnelle. En effet, au juge des référés, il ne lui est pas demandé de répondre à l'assignation qui lui est présentée par une construction juridique si élaborée. Il lui est plutôt demandé d'examiner au regard des pièces qui lui sont soumises, le caractère urgent et la nécessité à prémunir contre un péril. De plus, lorsque le demandeur le saisit, il ne saurait tout à la fois contester qu'il y a effectivement urgence et renvoyer le demandeur à agir devant les juges du fond, au motif qu'il y a contestation sérieuse, sans ressentir un profond malaise en son for

---

<sup>242</sup> HOURQUEBIE (F.), *Le pouvoir juridictionnel en France*, LGDJ, Paris, Lextensoéditions, 2010, p.154

<sup>243</sup> DRAI (P.), « Le délibéré et l'imagination du juge », in *Mélanges Nouveaux Juges Nouveaux Pouvoirs*, op. cit. p. 114.

intérieur. La décision des juges du fond interviendra certes, mais dans combien de temps ? C'est d'ailleurs là, tout l'intérêt de la réforme du statut du juge des référés où aujourd'hui, il lui est autorisé de statuer même en présence d'une contestation sérieuse. Il en est de même pour le juge de l'exécution. Celui-ci, prenant en compte la situation du débiteur, cherche à modérer ou adoucir les revendications du créancier en accordant un délai supplémentaire au débiteur. En cela, le discours philosophique se sépare fondamentalement de celui Juridique<sup>244</sup>.

## 2- La bonne justice, une exigence non tributaire de la concertation

« De la confrontation jaillit la vérité » dit-on. Cette maxime bien connue de tous, se justifie t-elle à tous égards ? En s'appuyant sur l'idée de discussion, les défenseurs de la collégialité considèrent la confrontation d'opinion des juges au cours du délibéré comme gage d'une décision mûrie. Cependant, le travail de maturation d'une décision n'est-elle pas le fruit d'une bonne formation ? Lorsque le Professeur GUINCHARD s'oppose à l'idée de voir dans la collégialité un gage de justice, il observe que les arguments avancés au profit de cette institution, sont de valeur inégale<sup>245</sup>. A ce propos, il affirme que « *si la concertation nourrit la réflexion de chacun, on ne peut sérieusement s'en remettre à elle pour espérer que de bonnes décisions seront retenues* »<sup>246</sup>. De tels propos ont d'ailleurs pu se vérifier à travers un exercice d'école fait par un auteur<sup>247</sup>. En effet, on s'est interrogé sur la question de savoir si la collégialité constitue une garantie de la sûreté des jugements. Répartis en divers groupes, (collégialité, juge unique, procureurs) ces futurs magistrats se sont prononcés sur la question soumise à l'analyse. A la fin de cette expérience, il s'est révélé d'abord que, sur les inquiétudes relatives aux influences personnelles du juge, ils ont compris spontanément que le juge doit faire abstraction de ses sentiments. Ensuite, les juges uniques ont fait asseoir dans leur décision plus d'arguments de droit, pendant que les décisions rendues par un collège de juges sont riches en motivation. Enfin, la richesse empreinte dans la

---

<sup>244</sup> Le discours philosophique peut se dérouler indéfiniment, car le facteur temps n'y joue aucun rôle, et il est plus loisible à un philosophe d'arrêter son propos sur des points de suspension ou sur un point d'interrogation. Un autre reprendra la discussion là où il l'a laissé sans que personne n'y trouve à redire. Ce qui n'est nullement le cas du juge ; ce dernier a en revanche, une mission que sa conscience et son honneur lui commandent de remplir. Le juge est lui, avant tout, un homme d'action.

<sup>245</sup> GUINCHARD (S.), Chainais (C.), *Droit processuel : Droits fondamentaux du procès*, op.cit, p. 829.

<sup>246</sup> Ibidem.

<sup>247</sup> BAUDOIN (J-M.), « La collégialité est elle une garantie de la sûreté des jugements ? Réflexion sur un exercice d'école », *RTD Civ*, p.537.

collégialité ne se retrouve pas dans la décision, car le processus pour y parvenir n'opère pas la synthèse des différents points de vue, ni ne prend en compte l'ensemble des arguments. A l'instar de Mr. BAUDOUIN, on conclut alors que la collégialité ne recèle pas en soi les vertus qu'on lui prête habituellement. Son mérite dépend des conditions dans lesquelles elle s'exerce et des processus interindividuels qui s'y jouent. Partant, deviennent ténus les arguments relatifs à l'indépendance et à l'impartialité du juge unique.

A la réalité des faits, on peut trouver autre source de flexibilité. Elle réside dans l'effritement des règles applicables devant la formation collégiale.

## **Paragraphe 2 : L'effritement des règles relatives aux juridictions de type collégial**

Si la collégialité est prônée, c'est parce qu'elle requiert en principe la participation de tous les juges au processus décisionnel. A tous les stades de la procédure, tous les juges s'impliquent équitablement dans les mesures à prendre par l'institution qu'ils incarnent. Malheureusement, dans la pratique, si au sein même des juridictions collégiales le juge unique trouve une place bien privilégiée (A), c'est que dans le déroulement, il n'est pas absent au regard du processus du délibéré (B).

### **A- L'intégration du juge unique au sein des juridictions collégiales**

Cette intégration réside d'une part dans la consécration législative du juge rapporteur au sein des Cours d'appel (1) et d'autre part dans l'onction qu'il a reçu en pratique au sein des tribunaux (2).

#### **1- L'intégration législative d'un juge rapporteur à la Cour d'appel**

Quoique collégiale, les juridictions supérieures ne méconnaissent pas en leur sein l'existence du juge unique. Ce dernier au contraire fait partie intégrante de certaines juridictions réputées collégiales : c'est le cas des Cours d'appel. Pour s'en convaincre, on peut se référer à l'existence du juge rapporteur. En effet, le nouveau code de procédure civile prévoit la présence d'un juge rapporteur au sein des juridictions civiles d'appel. Si au jour fixé pour les débats, suite à la convocation des parties par le greffier de la Cour d'appel, l'affaire n'est pas en état d'être jugée,

son instruction peut être confiée à l'un des membres de la juridiction ou de la chambre<sup>248</sup>. Il n'est pas sans intérêt de souligner que même si la pratique du juge rapporteur est conforme à la lettre du code, sa perception est négative. Communément appelé juge rapporteur, il a pour mission de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre à la juridiction collégiale saisie, de statuer sur le fond du litige. En ce sens, malgré la collégialité de la juridiction, tous les juges n'interviennent pas à tous les stades du dénouement du litige. Ce juge unique est chargé par le président de préparer un rapport qu'il soumettra à ses collègues avant l'audience, mais normalement sans émettre d'avis. Cependant, l'analyse au cas par cas des fonctions du juge rapporteur est nécessaire pour apprécier son rôle. Au cas échéant, on serait amené à voir dans ses fonctions les mesures antérieurement prises par lui, qui laisseraient supposer de sa part, un préjugement.

## **2- L'extension jurisprudentielle de l'intégration du juge unique au sein des juridictions collégiales**

En droit comparé par exemple, selon une jurisprudence bien répandue dans l'ordre européen en la matière, dans le cas où le rôle du juge rapporteur est d'acquérir une meilleure connaissance du dossier et d'en faire état aux autres membres de la juridiction, de procéder à un « reporting », il n'existe pas de risque de partialité. C'est la position adoptée par la Cour EDH le 6 juin 2000, dans l'affaire *Morel c/ France*. Celle-ci considère que « *la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond, et que l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugeant l'appréciation finale. Il importe que cette appréciation intervienne avec le jugement et s'appuie sur des éléments produits et débattus à l'audience* ». La lecture de cet *obiter dictum* fait appel à deux observations. D'abord il ne suffit pas qu'un juge ait pris connaissance préalablement du dossier pour qu'on subodore déjà de sa partialité. Par cette affirmation, la cour communautaire désavoue les défenseurs de la collégialité qui pensent que l'impartialité est l'âme de la formation collégiale. Ainsi le juge peut en amont prendre connaissance du dossier et faire preuve lors du jugement au fond

---

<sup>248</sup> Art 873 du CPCCSAC.

d'une véritable impartialité. Ensuite, l'invocation de la partialité de ce juge doit s'appuyer sur des éléments solides en droit. C'est pourquoi, il est fait obligation à toute personne qui soupçonne un juge de partialité de fonder ces appréhensions sur des éléments non seulement tirés de la décision rendue mais aussi surtout sur des éléments issus des débats à l'audience. Par cet apport jurisprudentiel, il apparaît que le juge rapporteur, juge unique dans les juridictions collégiales a la faveur de la jurisprudence pour son ancrage dans le futur au sein des autres juridictions collégiales. Par ailleurs, toujours dans la perspective de l'ordre juridique européen, certaines juridictions reconnues collégiales ne méconnaissent pas les applications du juge unique. Il en est ainsi de la Cour EDH. En effet, le constat d'une prégnance en pratique du juge unique tant dans le fonctionnement que dans la procédure justifie l'importance du juge unique<sup>249</sup>.

Il en résulte que le juge unique coexiste au sein des juridictions collégiales. Du reste, dans la pratique, le débat qui semble être un meilleur moyen d'une discussion sur le fond du litige entre les juges d'une juridiction collégiale, est moins manifeste.

## **B- La délibération dans les formations collégiales**

Le processus de délibéré (1) ainsi que sa violation dans la pratique (2) sont des arguments qui fondent insuffisamment la collégialité dans la pratique.

### **1- Le processus de délibéré gouvernant la collégialité**

D'ordinaire, la collégialité est comprise dans son acception stricte. Elle est plutôt fondée sur une approche purement organique. Cette compréhension se dégage d'ailleurs de la définition donnée par Cornu<sup>250</sup>. Celui-ci identifie la collégialité à « *un système d'organisation judiciaire dans lequel les décisions de justice sont en principe prises après délibération en commun par plusieurs magistrats, par opposition au juge unique* ». D'ores et déjà, la règle gouvernant les juridictions collégiales repose sur le principe de « délibération commune ». Celle-ci apparaît comme un corollaire nécessaire de celle-là. Si la collégialité est donc défendue, c'est en grande partie à cause de la possibilité offerte à plusieurs juges d'opiner sur

---

<sup>249</sup> FLAUSS (J-F), « La collégialité devant la CEDH », op.cit, pp. 453-463

<sup>250</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, op.cit ; p.171.

les questions ou, les points d'ombre du litige en vue de faire jaillir la vérité. La participation effective de tous les juges dans l'étude des pièces du dossier, leur investissement de manière égale aussi bien à l'audience qu'au cours du délibéré postulent l'idée de collégialité. Cependant, la réalité du délibéré désavoue cette condition rattachée à la collégialité.

## **2- La violation du processus du délibéré en pratique**

Traditionnellement, deux faits confortent l'idée d'une délibération biaisée au sein de ces juridictions.

En premier lieu, le débat au sein des juridictions collégiales apparaît limité. Généralement, il n'est pas écarté que l'un des membres exerce une influence quelque tacite, sur les autres membres. C'est le cas où, pour cause de célérité, les affaires sont attribuées à chaque juge au sein des chambres pour une meilleure étude. Il revient à ce dernier de présenter les arguments divers après étude et de donner son opinion. Maîtrisant ainsi le dossier, les autres juges se rallient parfois à sa position. Ensuite, le président de la chambre peut exercer involontairement une influence sur les autres membres. C'est le cas où il est souvent le plus gradé. En ce sens, la doctrine expose qu'il est des juges qui disposent d'un « charisme personnel » ou d'une « carrure personnelle »<sup>251</sup>. Cette situation fait pencher la balance de discussion dans le plateau du président. Sa détermination sur le sujet constitue dès lors, la solution adoptée par la Cour appelée à statuer.

Dans une perspective de droit comparé alors, Les juges des pays, tels que le Canada, l'Angleterre ou l'Italie, sont autorisés à faire connaître éventuellement leur « opinion dissidente » dans la décision elle-même. Pour ce faire, l'Italie connue pour la mise en cause personnelle des juges de la collégialité, lève l'obstacle en demandant aux juges siégeant au sein des instances supérieures de consigner, par écrit, le sens de leur vote qui est gardé secret jusqu'au jour où une action en responsabilité serait engagée<sup>252</sup>. PERROT appréhende alors la collégialité à cet égard comme une face, quelque chose d'irréelle<sup>253</sup>. Il observe à ce propos que ce n'est qu'une pluralité de juges uniques puisqu'elle viole le principe du délibéré. Il

---

<sup>251</sup> FLAUSS (J-F.), *idem*, p.459.

<sup>252</sup> HOURQUEBIE (F.), *Le principe de collégialité et cultures judiciaires : actes du colloque tenu à Bordeaux les 20 et 21 septembre 2007*, BRUYLANT, 2011, p.270.

<sup>253</sup> PERROT (R.), *Institution judiciaires*, op. cit, p.467.

s'ensuit que la collégialité n'aurait de valeur qu'à condition de bien séparer la délibération proprement dite, au cours de laquelle chacun s'abstiendrait de déclarer sa position pour s'en tenir à l'analyse.

Finalement, rien ne paraît fondamentalement s'opposer au développement du juge unique d'autant plus qu'il n'y a pas d'obstacles constitutionnels à l'unicité. Le juge unique s'impose. Cependant pour une meilleure justice, il serait opportun de la rendre plus perfectible au regard de certains aspects.

## **Section 2 : L'organisation de la perfectibilité**

Pour une meilleure garantie, les diverses juridictions du juge unique se doivent d'être perfectibles. La perfectibilité est en réalité un facteur indispensable à l'efficacité de la justice. Or, le juge unique contribue à cette efficacité dans la mesure où la disponibilité et la permanence de son action sont des considérations essentielles. Pour ce faire, le juge unique doit prendre davantage conscience de certaines exigences (**paragraphe 1**), ce qui va sans doute favoriser sa généralisation qui tend à devenir nécessaire (**paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Les exigences fonctionnelles du juge unique**

La déontologie du juge (**A**) et la nécessaire séparation de ses fonctions (**B**) sont des exigences auxquelles doit être soumis le juge unique.

#### **A- Les exigences liées à la personne du juge**

Les exigences liées à la personne du juge sont duales. D'une part, il s'agit pour le juge de faire davantage preuve d'une conscience professionnelle (**A**). D'autre part, en cas de défaillance, celle-ci doit être renforcée par les règles déontologiques (**B**).

#### **1- La conscience du juge unique dans l'activité juridictionnelle**

Même si l'Etat apparaît comme le premier débiteur de la justice et de son indépendance, il n'est pas le seul envers qui la créance doit être réclamée. A juste titre, le professeur FRISON-ROCHE affirme que « *la conscience du juge est le siège naturel de l'impartialité dont la première forme pour le juge est d'avoir*

*conscience de ses préjugés pour mieux en prendre distance* »<sup>254</sup>. La matérialité de cette prise de distance peut se traduire par son déport ou son abstention de juger<sup>255</sup>. Il s'infère que le juge est à son tour comptable de cette indépendance dont il est réputé avoir les moyens. Ceux-ci resteront alors vains si les juges eux-mêmes n'y apportent pas le concours de leur volonté propre. L'indépendance n'est donc pas destinée à la justice en premier lieu. Elle l'est plutôt à l'égard des justiciables, envers qui, elle se doit d'apporter cette garantie. Mais cette garantie, à son tour, n'est qu'un moyen mis au service d'une autre fin, celle de l'impartialité qui prémunit contre tout préjugé. C'est au prix de cette implication personnelle du juge et la prise de conscience véritable de sa mission qu'il pourrait sans conteste s'imposer. Cependant, cette conscience pourrait faire défaut. Dans cette hypothèse, il faudra éditer des règles contraignantes pour renforcer l'efficacité du juge unique. Il s'agit à la vérité des règles déontologiques.

## **2- La nécessité des règles de déontologie et d'éthique**

La place importante qu'occupe le juge unique dans le système judiciaire exige que le juge qui l'incarne offre les meilleures garanties de bonne justice. C'est alors pour lui l'occasion de se conformer parfois à des règles d'autres codes. Il s'agit des règles d'éthique et de déontologie. Celles-ci rassembleront les règles contraignantes comme celles de l'obligation de probité, d'intégrité, de loyauté et d'impartialité. En clair, ces règles renforceront davantage l'éthique personnelle du juge unique et contribueront à rendre plus efficace son office. Comme le relève COULON, « *c'est un fait qu'il existe de mauvais juges, de mauvais avocats, et de mauvais médecins* ». Mais pour que le juge respecte la déontologie, il lui faut avoir épuisé les ressources de la connaissance, c'est-à-dire l'analyse juridique loyale et rigoureuse, avant de recourir à celles de la volonté. Pour procéder ainsi, il lui faut écouter soigneusement les arguments échangés, entendre l'intervention des avocats comme un concours et non comme une gêne. Il doit se forcer, quoi qu'il puisse lui en coûter de patience, à jouer pleinement le jeu du débat judiciaire. L'accomplissement de son devoir d'indépendance est à ce prix. Faute de quoi, la réalité le révélera dépendant de ses pulsions, de ses préférences et de ses préjugés.

---

<sup>254</sup> FRISON-ROCHE (M-A.), « Le droit à un tribunal impartial », in *Libertés et droits fondamentaux*, op.cit.

<sup>255</sup> 422 du CPCSAC du Bénin

Mais, lorsqu'il serait même un juriste consciencieux, un auditeur attentif des débats qui se déroulent devant lui, et serait lucide aussi sur le danger d'abuser de sa liberté, toutes les réponses ne lui seraient pas encore apportées. C'est dans l'éthique qu'il lui faudra alors puiser les ultimes ressources qui lui sont nécessaires. L'entrecroisement des regards montre que la dignité du juge se lit notamment dans la reconnaissance sociale de son aptitude à satisfaire les exigences de sa fonction. A dire vrai, la justice ne règne pas seulement par ses décisions. Mais elle domine surtout par la confiance qu'elle inspire.

## **B- Les autres exigences liées à la fonction**

Vu l'importance du juge unique dans le droit positif, il est impérieux qu'on revoit le statut des juges (1). Aussi, devient-il nécessaire le recrutement de nouveaux juges (2).

### **1- La nécessaire réforme des statuts**

Il est indispensable que le juge exerce sa mission de juger en toute liberté. Mais dans les faits, le problème de la nomination des juges peut s'avérer paralysant. En effet, les juges étant nommés par le pouvoir exécutif, il n'y a pas de doute qu'un tel statut crée un conflit d'intérêts entre l'attributaire du pouvoir juridictionnel et l'autorité qui le contrôle dans son recrutement et le déroulement de sa carrière. Cela paraît évident dans la mesure où la situation dans laquelle le pouvoir exécutif contrôle ou dirige le pouvoir judiciaire est en porte-à-faux avec le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'indépendance d'esprit du juge unique peut être affectée par le pouvoir politique qui profiterait de l'indépendance organique pour la façonner en dépendance organique. Il importe alors de revoir à la fois la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature et le statut de la magistrature en droit positif aux fins de les rendre plus protecteurs de cette indépendance. Aussi, importera-t-il d'insister sur le traitement salarial des juges. A ce sujet, on peut convenir qu'un bon salaire peut détourner les juges des envies de corruption et de concussion. C'est donc un gage de l'efficacité de sa juridiction. Au demeurant, si les garanties statutaires d'indépendance du juge sont fortes et mieux renforcées, elle permettront de lutter

judicieusement et efficacement contre les conflits d'intérêts<sup>256</sup> du juge unique dans un Etat de droit.

## **2- La nécessité du recrutement de nouveaux juges**

Il a été prévu pour une meilleure célérité et qualité de la justice que les fonctions soient séparées. En effet, l'article 859 édicte que « *dans les tribunaux où le président est seul et juge unique, il remplit toutes les fonctions de juge. Il peut alors connaître de toutes les affaires qu'il a instruites* ». Cet état de choses viole ainsi l'objectif visé. Cela se justifie par le nombre inférieur des magistrats au ratio. Il importe donc que de nouveaux juges soient recrutés. Dans cette logique, le parti politique « alternative citoyenne » a fait des prospectives. Selon lui, en prenant pour repère le taux d'accroissement de la population béninoise qui est de 3,5 pour cent et en supposant que, la tendance serait maintenue d'ici 2020, la population béninoise pourrait atteindre 12.702.289 habitants et 15.086.334 habitants en 2025. De ce fait, le Bénin, pour se conformer aux normes internationales, 1 magistrat pour 7000 habitants, devra disposer en 2020 de 1815 magistrats et en 2025 de 2155 magistrats. A considérer ces données, l'Etat pourrait échelonner le recrutement des magistrats en ayant une idée assez précise des besoins en ce qui concerne ce corps. Recrutement de 2000 magistrats sur une période de 10 ans, soit 200 magistrats par an. Dès lors, au sein de chaque juridiction, un nombre suffisant de magistrats pourra officier sans qu'il ait cumulé de fonctions. A l'étape actuelle on ne peut que souhaiter l'extension du juge unique pour limiter le risque de cumul. Cette mesure est le gage d'une justice efficace au regard des exigences contemporaines. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, sa généralisation est souhaitée.

---

<sup>256</sup> Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un juge a un intérêt personnel à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de sa mission juridictionnelle : (HAUSMANN (C.), « L'indépendance de l'arbitre », *Rev. Squire Sanders*, 11 nov. 2011, p.2.) page totale 11

## **Paragraphe 2 : La nécessaire généralisation du juge unique aux juridictions d'appel**

Au regard de l'importance et de la place qu'occupe actuellement le juge unique, il serait utile de le généraliser au sein des juridictions de second degré. Cette généralisation se justifie à maints égards. D'une part, elle procède des raisons de gestion administrative (A). D'autre part, elle procède également des raisons tenant à la notion de dialogue (B).

### **A- Les raisons de gestion administrative**

Face au flux des contentieux au sein des Cours d'Appel (1), et l'insuffisance des ressources humaines dans le droit positif (2), on peut suggérer l'extension du juge unique.

#### **1- Les raisons liées à l'accroissement du taux de juridicité devant la Cour d'Appel**

Généralement, la polémique que fait naître la question du juge unique s'est toujours limitée à son existence au premier degré de juridiction. Il est vrai que certains<sup>257</sup> même des défenseurs qui se déclarent « partisans convaincu du juge unique » en première instance, exigent un examen collégial en appel. En effet, à l'état actuel des textes, aucune possibilité n'est offerte aux juridictions d'appel de se composer d'un seul juge. C'est ainsi que la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin énonce en son article 63 qu' « *en toute matière, et en audience ordinaire, les arrêts sont rendus par une chambre composée d'un collège de trois juges* ». Aussi, est-il prévu que lorsque les décisions rendues par le juge des référés et le juge de l'exécution doivent faire objet d'appel, c'est un collège de juges qui connaîtra de l'affaire. Il ressort que si au premier degré, il est permis que le juge siège même seul, aucune possibilité n'est offerte devant la Cour d'appel. On estime qu'elle marque la supériorité de la juridiction d'appel par rapport au juge de 1<sup>er</sup> degré. Or, les causes de l'évolution<sup>258</sup> en faveur du juge unique en première instance

---

<sup>257</sup> COULON (J-M.), TEILLER (M-N.), SERRAND (E.) ; *Réflexions et propositions sur la procédure civile : rapport au ministre de la justice* ; op.cit ; p.27.

<sup>258</sup> Dans son article « le juge unique en droit français », op.cit, Roger PERROT a présenté d'abord les causes d'une telle évolution. Les unes sont de portée générale, et les autres de nature particulière. Au nombre de ces causes on peut relever l'accroissement des contentieux, l'idée de rapprochement du juge avec le justiciable, le pouvoir du juge moderne etc.

sont tout aussi présentes en appel. Les mêmes causes produisant souvent les mêmes effets, l'augmentation considérable des flux au sein des juridictions d'appel amène à proposer une extension du juge unique comme formation des juridictions d'appel. Ainsi, au lieu qu'il soit désigné un juge rapporteur, un seul juge peut connaître de l'affaire. Il existera plusieurs chambres où les juges seront amenés à examiner chaque affaire qui passera devant sa chambre. Une situation qui permettra sans conteste d'évacuer bons nombres de dossiers. En conséquence, la collégialité, principe traditionnel de formation des juridictions surtout d'appel peut se voir sacrifier sur l'autel des exigences actuelles sans que les garanties du droit au bon juge ne soient amenuisées. On peut alors espérer se retrouver devant un seul juge composant la chambre d'appel, sans crainte de souffrir d'une justice biaisée, surtout quand on sait désormais que les règles d'éthique et de déontologie renforceront la vertu du juge dans son activité juridictionnelle. Une activité qui a besoin de personnel efficace. Dès lors, l'autre raison qui justifie la généralisation du juge unique réside dans l'insuffisance des ressources humaines.

## **2- Les raisons tenant à l'insuffisance des ressources humaines**

L'effet de l'importance du ratio nombre d'habitants par magistrats est perceptible. Une situation qui semble affecter la célérité du procès et la qualité des décisions rendues. L'absence donc de magistrats en nombre suffisant rend parfois impossible l'organisation efficace des juridictions. Il en est ainsi à la cour d'appel de Cotonou où la même formation connaît en une audience, des procédures en référés, et au fond, dans les matières civile et commerciale<sup>259</sup>. Cela alourdit le rôle de l'audience et la charge de travail de chaque magistrat. Ce qui fait perdre du temps aussi bien aux justiciables qu'aux professionnels qui les assistent. De même, certaines formations prévues par la loi risquent de n'être pas effectives. Ainsi, la Cour d'appel d'Abomey qui compte seulement deux magistrats du siège ne peut statuer suivant les règles qui imposent un nombre impair. Dans ces conditions, il est encore fait appel aux juges d'instance chargés de compléter les formations, en sus de leurs tâches dans les tribunaux. En même temps, les magistrats sont sollicités

---

<sup>259</sup> DJOGBENOU (J.), *La gouvernance par l'exemple, contribution programmatique sur l'Etat de droit et la justice*, tome1, 2014 p.123.

dans les structures autres que les juridictions. Il s'agit principalement du ministère de la justice et des autres institutions de la République. Il en est de même pour le fonctionnement des organismes nationaux qu'internationaux<sup>260</sup>. Il devient impératif pour l'Etat d'organiser le recrutement de nouveaux magistrats en vue de pallier cette insuffisance.

Au-delà de ces raisons qui justifient la généralisation, l'esprit managérial de la justice semble innover cette option qui s'articule autour du principe de dialogue.

## **B- Les raisons liées au dialogue**

En tant que nouveau principe de la justice, la notion de dialogue (1) emporte divers effets sur le procès civil (2) dès lors que sa mise en œuvre est perceptible au sein des Cours d'appel.

### **1- La notion de dialogue**

Le dialogue est l'un des nouveaux principes émergents des procédures. Ce principe managérial se retrouve dans la trilogie efficacité-dialogue-célérité développée par certains auteurs<sup>261</sup>. Cette doctrine naissante considère que ces nouveaux principes sont nécessaires pour la restauration de la confiance des justiciables à l'endroit de la justice. D'autres auteurs, approfondissant l'analyse, ajoutent que le dialogue doit innover toute la procédure. Ils invitent les pouvoirs publics à l'inscrire au fronton des palais de justice non pour en faire un objet de décor mais plutôt à l'enraciner dans la conscience du juge<sup>262</sup>. Il apparaît donc que le dialogue aujourd'hui est un principe qui a le vent en poupe. Puisque, il est plus adapté aux règles du procès équitable. L'effectivité de ce principe requiert une désignation concrète d'un juge. Cette identification du juge en charge du dossier n'est pas sans effet sur les justiciables, sur le procès.

---

<sup>260</sup> Cour Constitutionnelle, Haute Cour de Justice, Assemblée Nationale, Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, Centre National du Casier Judiciaire, Fichier National des Empreintes Génétiques.

<sup>261</sup> GUINCHARD (S.), « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire », in *Clé pour le siècle, Droit et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion*, Paris, DALLOZ, 2000, p.1135 ;

<sup>262</sup> MAGENDIE (J-C), « Loyauté, dialogue, célérité : trois principes à inscrire en lettre d'or aux frontons des palais de justice », op.cit, pp.329-339

## 2- Les effets du dialogue

Le juge unique apparaît plus adapté au souci des justiciables de connaître et de se sentir plus proche de leur juge. La collégialité par nature solennelle et impersonnelle, rend complexe le déroulement de l'audience. Pouvant identifier son juge, le justiciable se sent plus écouté lorsque l'interlocuteur est identifiable. Dans le contexte africain, notamment béninois, le procès a pour première finalité la réconciliation<sup>263</sup>. Ainsi, il ne suffit pas que la justice soit rendue. Encore faut-il que le tissu social soit restauré. Cette conception du procès semble moins perceptible dans le système du droit moderne. A titre illustratif, on peut évoquer les résistances à l'exécution des décisions de justice. Cela semble être l'expression du caractère abstrait de l'appareil judiciaire. C'est pourquoi le concept du dialogue est beaucoup plus convenable à la conception du procès dans les Etats africains. Le justiciable se sentant impliqué acceptera la force de la décision. C'est dire que le dialogue, comme le souligne le professeur Abdoullah CISSE, est un moyen de légitimation des décisions de justice<sup>264</sup>. Le jugement n'est plus le plat tout préparé par le juge. Il est le résultat du concours aussi bien des justiciables et du juge. La décision est acceptée non pas parce qu'elle est seulement revêtue de l'autorité de la chose jugée<sup>265</sup>, mais aussi et surtout parce qu'elle est la résultante de toutes les forces concourantes au procès.

---

<sup>263</sup> CISSE (A.), « Pour une approche plurale du droit du droit africain », in *Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE*, éd. LAMY, 2014 p.10.

<sup>264</sup> *ibidem*

<sup>265</sup> Aux termes de l'article 1351 du code civil, « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ». Il résulte de cette disposition que la vérité légale n'est pas nécessairement celle à même d'assurer la justice. Cette observation peut être même corroborée par l'existence des décisions par défaut auxquels est attaché le même effet.

## CONCLUSION GENERALE

L'efficacité de la justice passe par sa capacité de garantir à tous les citoyens le droit au bon juge. Ce droit devenu fondamental ne peut en réalité être effectif si, certains vieux principes ne sont pas sacrifiés sur l'autel des exigences contemporaines. C'est en ce sens, que l'introduction timide du juge unique en droit positif par la loi n°2001-37 du 14 août 2002 fut le prélude à un mouvement plus général. Ce mouvement s'est développé avec l'adoption du nouveau code béninois de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes. Cette présence du juge unique dans l'ordonnancement juridique béninois peut elle être sans interrogation ? La réponse assurément négative à cette interrogation mérite une observation. Les exigences démocratiques mettent l'individu ou le justiciable au cœur du processus juridictionnel. Dès lors, celui-ci doit non seulement voir les portes du prétoire lui s'ouvrir mais aussi et surtout, pouvoir accéder au juge, au bon juge. A partir de ce moment, il se pose la question de savoir si ce bon juge peut être un juge unique. En d'autres termes, le juge unique peut-il sagement et conséquemment assuré ou satisfaire les attentes du justiciable ? A cette question, on constate que l'extension du juge unique n'est pas en faux avec les exigences juridictionnelles. Elle participe plutôt d'une meilleure reddition de la justice du fait qu'elle concilie la célérité à la qualité. Admis préalablement comme exception à la formation des juridictions, le juge unique semble constituer aujourd'hui l'une des pièces maîtresses de la justice civile béninoise. Il se retrouve à tous les stades de la procédure. Il est ainsi devenu l'un des moteurs du déroulement de l'instance<sup>266</sup>. Il est d'abord celui qui instruit les affaires dans un délai relativement court. En cela, empruntant le costume du juge de la mise en état, il permet à la juridiction de fond de statuer dès la première audience. Il est encore le recours du justiciable dès lors que celui-ci subit des troubles manifestement illicites. Auquel cas, il est dit juge des référés. Outre ces domaines d'intervention, le juge unique est encore seul compétent en cas de difficultés relatives aux titres exécutoires. Aussi, le débiteur peut-il lui faire recours aux fins d'obtenir un délai supplémentaire. Dans ce cas, ce juge est appelé « juge de l'exécution ». Ces

---

<sup>266</sup> MOTULSKY (H.), *Ecrits, Etudes et notes de procédure civile*, op.cit, p.136

différents exemples sont illustratifs de la place pour le moins établi qu'occupe le juge unique dans la réforme du droit processuel béninois. A travers son office est établi un véritable tribunal. Sa contribution et sa participation à la procédure sont toutes choses qui justifient que le juge unique offre des garanties de bonne justice. Son champ de compétence est bien défini et précisé. Il intervient comme garant de paix et de l'exécution des décisions. L'efficacité de son action confirme l'utilité de son existence en droit positif. Il est donc une garantie considérable du droit au bon juge. Cependant, avant de le porter au devant de la scène judiciaire, il importe de le rendre perfectible. Ceci permettra de le débarrasser des lacunes et des scories qui trouvent leur origine dans les textes en vigueur. En effet, la spécialisation du juge unique peut non seulement figer la jurisprudence, mais également scléroser celle-ci. En outre cela peut développer une certaine familiarité qui, à la longue pourrait être préjudiciable à la justice. Celle-ci est censée être rendue les yeux bandés. L'enserrement d'exercice des voies de recours dans un délai de 15 jours n'est pas de nature à permettre aux justiciables d'organiser au mieux leur moyens de défenses. Cela dit, on ne doit en aucun cas justifier ou attaquer une institution en fonction de la qualité présumée ou réelle des hommes<sup>267</sup>. Car, comme le souligne M. COULON, autant qu'il est vrai qu'il existe de mauvais avocats et de mauvais médecins, autant il peut exister de mauvais juges<sup>268</sup>. Le juge unique est alors au centre des débats permanents probablement parce que sa juridiction rencontre les limites inhérentes à toute œuvre humaine. C'est donc un fait ; on ne peut changer la nature humaine. Néanmoins, même à admettre que le juge unique est sujet d'affaiblissement, l'Etat de droit ne se retrouve pas ébranlé dans son rapport avec la justice. *A contrario*, le juge unique participe au mieux à sa consolidation afin qu'il atteigne ses objectifs. En tout état de cause, le juge unique constitue une solution idoine aux besoins des matières pour lesquelles il a été institué. Les règles de procédure nouvelles sont alors les bienvenues. L'examen de ces différentes juridictions a d'ailleurs permis de s'en convaincre. Ainsi, devant la pénurie durable de moyens en ressources humaines et matériels, l'institution judiciaire doit faire preuve d'inventivité pour parvenir à rendre une justice de qualité. Au lieu de le vouer plus longtemps aux

---

<sup>267</sup> COULON (J.M.), « Juge unique, collégialité et voies de recours », *RJIF*, DALLOZ, 1997, p. 81.

<sup>268</sup> IWENS (P-A), « juge unique, collégialité et voies de recours », *op. cit.*, p.70.

gémonies, il faudra accepter l'avènement du juge unique. C'est en ce sens que la présente étude s'est fixée pour objectif de départ de démontrer que le juge unique renforce la qualité et la crédibilité de la justice à travers les multiples garanties qu'il offre aux justiciables : garantie d'indépendance, d'impartialité, de célérité, de dialogue, etc. En bref, le juge unique est bel et bien compatible aux exigences de l'Etat de droit. De ce point de vue, on pense à sa généralisation au sein des juridictions d'appel. Une telle option se justifie à travers le constat actuel du déroulement des audiences au sein de ces cours d'une part, et le rôle primordial que le juge unique y joue d'autre part. Finalement, la métamorphose a eu lieu : de l'hésitation à l'institution du juge unique, on passera à son affirmation. Dès lors, vient la mort de la collégialité, où désormais tous les regards se tourneront vers le règne du juge unique.

## BIBLIOGRAPHIE

### I- OUVRAGES GENERAUX

- d'AMBRA (Dominique), *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, Paris, LGDJ, 1994, 338 p.
- CADIET (Loïc), JEULAND (Emmanuel), *Droit judiciaire privé*, Paris, 7<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, 773 p.
- CADIET (Loïc), NORMAND (Jacques) et AMRANI MEKKI (Soraya), *Théorie générale du procès*, Thémis droit, PUF, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, 997 p.
- CORNU (Gérard) et FOYER (Jean), *Procédure civile*, PUF, 3<sup>ème</sup> édition, 1996, 779 p.
- DJOGBENOU (Joseph), *La gouvernance par l'exemple, contribution programmatique sur l'Etat de droit et la justice*, Cotonou, Tome1, 2014, 222 p.
- FRICERO (Natalie), JULIEN (P.), *Procédure civile*, Paris, LGDJ Lextensoéditions, 4<sup>ème</sup> édition, 2011, 544 p.
- GARAPON (Antoine.), ALLARD (Julie.), alii, *Les vertus du juge*, Paris, DALLOZ, 2009, 184 p.
- GUNICHARD (Serges), CHAINAIS (Cécile.), alii, *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, Paris, DALLOZ, 7<sup>ème</sup> édition 2013, 1493 p.
- GUINCHARD (Serges.), *Droit processuel- Droits fondamentaux du procès*, Paris, DALLOZ, 6<sup>ème</sup> édition, 2011, 1401 p.
- GUINCHARD (Serges), FERRAND (Frédérique), CHAINAIS (Cécile), *Procédure Civile*, Paris, DALLOZ, 2<sup>ème</sup> édition, 2011, 771 p.
- HOURQUEBIE (Fabrice), *Le pouvoir juridictionnel en France*, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2010, 212 p.
- KPENOU (François-Richard), AFATON (Saturnin.), *La justice au service du développement du BENIN*, Cotonou, 2013, 204 p.
- LARGUIER (Jean.), CONTE (Philippe), *Mémentos procédure civile, Droit judiciaire privé*, 19<sup>ème</sup> édition, 2005, 165 p.

- MOLE (Nuala.) et HARBY (Catharina.), *Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Précis sur les droits de l'homme, n°3, 2<sup>ème</sup> édition, 2007, p.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, GF-Flammarion, 1979, 2Vol, Part. Livre VI, chapitre VII, 507 p.
- PERROT (Roger), *Institutions Judiciaires*, Montchrestien, Lextensoédition 15<sup>ème</sup> édition, 2012, 532 p.
- RAWLS (John), *Théorie de la justice*, Ed. du Seuil, Paris, 1997, 663 p.
- SEROUSSI (Roland), *Introduction au droit comparé*, 3<sup>ème</sup> édition, DUNOD, 2008, 222 p.
- VERGES (Etienne), *Procédure pénale*, Paris, LexixNexis, 2007, 317 p.

## **II- OUVRAGES SPECIFIQUES**

- CISSE (A.), « Pour une approche plurale du droit africain », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE*, LAMY, 2014, pp.36-59.
- DESDEVISES (Yvon), « Collégialité, impartialité et contradiction », in *Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de SERGES GUINCHARD*, Paris, DALLOZ, 2010, pp.233-238.
- DESDEVISES (Yvon), « Equilibre et conciliation dans la réforme des procédures civiles d'exécution », in *Nouveaux juges, Nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Paris, DALLOZ, 1995, pp. 99-106.
- DJOGBENOU (Joseph.), *L'exécution forcée droit OHADA*, CREDIJ, Cotonou, 2<sup>ème</sup> édition. 2011, 338 p.
- DRAI (Pierre), « Le délibéré et l'imagination du juge » in *Nouveaux juges, Nouveaux pouvoirs mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Paris, DALLOZ, 1995, pp. 107-120.
- FLAUSS (Jean-François.), « La collégialité à la Cour Européenne des Droits de l'Homme », in *Du légalisme procédural à l'humanisme processuel*,

*Mélanges en l'honneur de SERGES GUINCHARD*, Paris, DALLOZ, 2010, pp.453-463.

- LAGARDE (Xavier), « Nul ne peut se faire justice à soi même, principe fondateur du procès civil », in *Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serges GUINCHARD*, Paris, DALLOZ, 2010 pp.795-806.
- MAGENDIE (Jean-Claude), « Loyauté, dialogue, célérité : trois principes à inscrire en lettre d'or aux frontons des palais de justice », in *Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serges GUINCHARD*, Paris, DALLOZ, 2010, pp.329-339.

### **III- THESES ET MEMOIRES**

- ADJAKA (Michel), *La juridiction de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution*, mémoire de DEA droit privé fondamental/université de Lomé/, 2008-2009, 71 p.
- AHOUANDJINO (Gilbert Comlan), *Le privilège de juridiction des magistrats dans les législations des Etats de l'Afrique de l'Ouest francophone*, Thèse de doctorat unique en droit, Chaire Unesco/FADESP/Université d'Abomey-Calavi, 2009, 427 p.
- DOGUE (Cyriaque.), *Le droit à l'exécution des décisions de justice*, Thèse de doctorat unique en droit, Chaire Unesco/FADESP/Université d'Abomey-Calavi, 2014, 414 p.
- MONTCHO-AGBASSA (Eric C.), *Contribution à l'étude de la notion du délai raisonnable*, Thèse de doctorat unique en droit, Chaire Unesco/FADESP/Université d'Abomey-Calavi, 2009, 324 p.
- STRICKLER (Yves.), *le juge des référés, juge du provisoire*, tome1, thèse de doctorat, Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion/ Université Robert SCHUMAN de Strasbourg, 1993, 419 p.

#### IV- ARTICLES ET REVUES

- AIVO (Frédéric Joël), *Annuaire béninois de justice constitutionnelle*, PUB, 2013, 735p.
- AKAM-AKAM (André), « Le juge entre la loi et la conscience », in *cahiers juridiques et politiques : Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, Université de NGAOUNDERE, 2010, pp. 9-33.
- Bailly (Pierre.), « La collégialité est elle morte ? » *Gaz du Pal.* 5mars 1996, pp. 209-210.
- BAUDOUIN (Jean-Marie), « La collégialité est-elle une garantie de la sûreté des jugements ? *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, juillet- septembre 1992, pp.552-538.
- BELLICHACH (Jacques), « Le jugement de Salomon est il un jugement ? » *Gaz. Du Pal*, novembre- décembre 2007, pp.3977-3978.
- CADIET (Loic), « Leçons béninoises de théorie générale de procès », in *Revue Béninoise des Sciences juridiques et Administrative Spécial*, CHRISTON, 2014, pp.7-9
- COHENDET (Marie-Anne), « La collégialité des juridictions : un principe en voie de disparition ? » in *Revue française de droit constitutionnel*, 2006/4 n° 68, pp. 713-735.
- FRICERO (Nathalie), « La loyauté dans le procès civil », *Gaz. Pal.*23-24, 2012, p.27.
- FRICERO (Nathalie), « Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil » in *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, DALLOZ, 18<sup>ème</sup> édition, 2012, pp.655- 673.
- FRISON-ROCHE (Marie-Anne), « Le droit à un tribunal impartial » in *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, DALLOZ, 18<sup>ème</sup> édition, 2012, pp. 557-570.
- GBAGUIDI (Ahonagnon Noël), préface aux « leçons béninoises de théorie générale de procès », in *Revue Béninoise des Sciences juridiques et Administrative Spécial*, CHRISTON, 2014, pp.7-9

- GUINCHARD (Serges) « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire », in *Clé pour le siècle, Droit et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion*, Paris, DALLOZ, 2000, p.1135- 1211.
- MATSCHER (Franck.), « La notion de tribunal », in *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Bruxelles, BRUYLANT, 1996, pp.29-47.
- MEUNIER (Julie), « La notion de procès équitable devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme », pp 1-19. Consulté le 18/10/2012 à 18h 25min
- NORMAND (Jacques.), « Le juge de l'exécution : la réforme des procédures civiles d'exécution », numéro spécial hors série, *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, Paris, 1993, p. 33.
- PARISIO (Claudie.), « L'extension du système du juge unique en Europe », *Revue International de Droit Comparé*, 2007, pp.647-671.
- PERROT (Roger), « L'évolution du référé », in *Mélanges offerts à Pierre HEBRAUD*, Toulouse, 1981, pp.645-663.
- PERROT (Roger) « Le juge unique en droit français » in *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol. 24 n° 4, 1977, pp.659-674.
- PERROT (Roger), « Procédure de l'instance : jugement et voies de recours. Voies d'exécution et mesures conservatoires », in *Revue Trimestrielle de Droit civil*, n°3juillet-septembre 1993, pp. 499-704.
- VINCENT (Jean), « Les juges uniques dans le droit judiciaire français contemporain », in *études offertes à Jacques Lambert*, CUJAS, 1975, pp.581-595.
- WIEDERKEHR (Georges), « Qu'est ce qu'un juge ? », *Nouveaux juges, Nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Paris, DALLOZ, pp.576-586.
- WIEDERKEHR (Georges), « L'action en justice selon l'article 30 du nouveau code de procédure civile », in *Mélanges offerts à Pierre HEBRAUD*, pp.949-958.

- YAYA (Aboubakar), « De quelques aspects de l'évolution du provisoire en droit positif Béninois », *Revue Béninoise des Sciences juridiques et Administratives*, n°27, CHRISTON, 2012, pp.37-65

## **V- RAPPORTS ET COMMUNICATIONS**

- CADIET (Loic), « Le juge unique en question », *in les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, XXIème colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires, DALLOZ, 1996, pp. 5-22.
- CHAUFOUR (Pierre), « Juge unique, collégialité et voies de recours », relatif aux états Généraux de la profession d'avocat sur la réforme du CPC autour du rapport Coulon, *in Revue Juridique Internationale de France*, Paris, DALLOZ, 1997, pp.73-75.
- COULON (Jean-Marie.), TEILLER (Marie-Noëlle), SERRAND (Emmanuelle) ; *Réflexions et propositions sur la procédure civile : rapport au ministre de la justice*, 138 p.
- DJOGBENOU (Joseph), « le juge institué par l'article 49 alinéas 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE à la lumière de la jurisprudence de la CCJA », communication dans le cadre du séminaire organisé au profit des magistrats par l'APBEF-Bénin, en partenariat avec le ministère en charge de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), Lokossa du 10 au 13 février 2010 pp. 1-18.
- GUINCHARD (Serges), « Synthèse : juge unique, collégialité et voies de recours », relatif aux états Généraux de la profession d'avocat sur la réforme du CPC autour du rapport Coulon, *Revue Juridique Internationale de France*, Paris, DALLOZ, 1997, pp.83-91.
- HERON (Jacques), « Le juge unique et l'exécution en droit privé », *in les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, Actes du XXIème colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires, Paris, DALLOZ, 1996, pp.35-43.

- HOURQUEBIE (Fabrice), *Principe de collégialité et cultures judiciaires* : Actes du colloque tenu à Bordeaux les 20 et 21 septembre 2007, BRUYLANT, 2011, 212 p.
- IWENS (Paul-Albert), « juge unique, collégialité et voies de recours », relatif aux états Généraux de la profession d’avocat sur la réforme du CPC autour du rapport Coulon, *Revue Juridique Internationale de France*, Paris, DALLOZ, 1997 pp.69-71.
- Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l’homme : Actes du colloque du 22 mars 1996 BRUYLANT, BRUXELLES 1996, 197p.
- NORMAND (Jacques), « Le juge unique et l’urgence », *in les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?* Actes du XXI<sup>ème</sup> colloque des Instituts d’Etudes Judiciaires, Paris, DALLOZ, 1996, pp.23-34.
- PORTALIS (Jean-Etienne-Marie), *Discours préliminaire au projet de code civil de 1999*, préface Michel MASSENET, 77 p.
- PUTMAN (Emmanuel), Le juge unique en droit privé, *in les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?* Actes du XXI<sup>ème</sup> colloque des Instituts d’Etudes Judiciaires, Paris, DALLOZ, 1996, pp.125-133.
- RENOUX (Thierry.), « Le Conseil constitutionnel et la collégialité », *les juges uniques : dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, XXI<sup>ème</sup> colloque des Instituts d’Etudes Judiciaires, Paris, DALLOZ, 1996, pp.113-123.

## VI- LEXIQUES ET DICTIONNAIRES

- ANDRIANTSIMBAZOVINA (Joël), GAUDIN (Hélène), alii, (dir), *Dictionnaire des Droits de l’Homme*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2008, 1074 p.
- CADIET (Loïc), (dir), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p.
- CORNU (Gérard), (dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8<sup>ème</sup> édition, 2010, 986p.

- NIMMO (Claude), *Dictionnaire Larousse Latin-Français*, Paris, 2013, 957 p.
- Petit Larousse illustré, Paris, 2012, 601p.
- ROLAND (Henri.), BOYER (Laurent.), *Adages du droit français*, LITEC, 4<sup>ème</sup> édition, 1999, 1021p.

## **VII- TEXTES NORMATIFS**

- Bulletin d'information : diffusion de jurisprudence, doctrine, et communications, n° 679, éditions des JOURNAUX OFFICIELS, 1<sup>er</sup> Avril 2008.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 juin 1981.
- Code civil de 2015, Paris DALLOZ, 3031 p.
- Convention Européenne des Droits de l'Homme
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.
- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.
- Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêt de la Cour d'appel Cotonou, n°6, 2011.
- Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution béninoise du 11 décembre 1990.
- Loi n°2001-37, portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- Loi n°2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la magistrature au Bénin.
- Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes du Bénin.
- Ordonnance n°035/2013/PTIPCC du 29 mars 2013, portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPI de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou.
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 19 Décembre 1966.

## **VIII- WEBOGRAPHIE**

- <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc>. com
- [Www.Google.Com](http://www.google.com).
- [Www.afrilex.com](http://www.afrilex.com)
- [Www.CCJA-SA.com](http://www.CCJA-SA.com) consulté le 17 mai 2014 à 02h 05 min

## ANNEXES

### Tableau N° 1

Aperçu du fonctionnement de la 3<sup>ème</sup> chambre des référés civils, de la 1<sup>ère</sup> date d'audience jusqu'à la reddition des ordonnances sur un échantillon de 10 dossiers vidés en 2007.

N°	Référence	1 <sup>ère</sup> date d'audience	Nbre de remise de cause	1 <sup>ère</sup> date	Nbre de prorogation	Rabat	Date du prononcé	Durée de traitement
1	021/07	12/02/07	2	21/05/07	3	-	05/11/07	8m 23j
2	090/06	19/06/06	5	26/03/07	4	-	29/10/07	16m10j
3	149/06	02/10/06	7	07/10/07	3	-	12/09/07	11m 10j
4	068/06	22/03/06	6	20/11/06	1	1	23/04/07	13m
5	177/06	27/11/06	4	04/06/07	1	-	19/11/07	11m 22j
6	17/07	26/02/07	1	21/05/07	2	-	19/11/07	8m 21j
7	158/06	13/11/06	4	04/11/07	1	-	19/11/07	12m 6 j
8	091/06	19/06/06	5	26/03/07	2	1	29/10/07	16m 10j
109	089/06	19/06/06	5	26/03/07	3	1	29/10/07	16m 10j
10	265/05	12/12/05	11	07/03/07	3	-	12/09/07	21m

Source : analyse des cartes d'audiences d'un échantillonnage de dix (10) dossiers vidés au cours de l'année 2007.

## Tableau N° 2

Ratio habitant /magistrat

Années	Natitingou	Cotonou	Calavi	Ouidah	Parakou	Kandi	Lokossa	Porto- Novo	Abomey	Ensemble
2008	181.100	64.414		46.806	109.353	125.899	135.626	152.734	196.025	112.031
2009	186.895	55.396		48.304	112.852	129.928	108.862	94.573	118.007	92.747
2010	165.322	34.714	24746	29910	77.642	134.086	91.920	69.714	112.415	65.489
2011	170.612	36.793	25538	30.867	80.127	138.377	86.956	71.944	116.013	67.585

Pobè, Allada, Savalou, Aplahoué et Djougou ne figurent pas dans cette évaluation. Ces juridictions disposent seulement de trois magistrats, ce qui crée un déséquilibre en raison de ce qu'ils enlèvent une part non négligeable du contentieux à leur ancienne juridiction. A titre d'exemple, le tribunal de 1ère instance d'aplahoué soulage le tribunal de 1ère instance de Lokossa d'une importante partie des litiges dont ce dernier connaissait en matière foncière et en matière criminelle. Des rééquilibrages sont donc nécessaires pour affiner la répartition du personnel magistrat.

### **Tableau N° 3**

Budget

<b>Années</b>	<b>MJLDH</b>	<b>Etat</b>	<b>Proportion pour cent</b>
<b>2004</b>	5.427.469.000	545.626.680.000	0,99
<b>2005</b>	6.469.732.000	545.182.914.000	1,19
<b>2006</b>	7.187.494.000	616.258.619.953	1,17
<b>2007</b>	7.424.287.000	336.496.466.000	2,21
<b>2008</b>	10.248.288.000	875.895.846.000	1,17
<b>2009</b>	12.952.026.000	1.076.785.260.000	1,20
<b>2010</b>	7.849.414.000	1.191.107.650.000	0,66
<b>2011</b>	8.399.497.000	993.091.713.713	0,85
<b>2012</b>	10.393.408.000	1.016.549.000.000	1,02
<b>2013</b>	12.138.027.000	1.044.494.000.000	1,16

Source : ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme, projet du budget programme 2008-2010

# TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	iii
SOMMAIRE.....	v
INTRODUCTION .....	1
PREMIERE PARTIE : LE JUGE UNIQUE, UNE GARANTIE CONSIDERABLE DU DROIT AU BON JUGE.....	11
CHAPITRE I : La considération tenant aux garanties de justice offertes par le juge unique .....	12
Section 1 : La manifestation des garanties institutionnelles .....	12
Paragraphe 1 : La régularité de l'institution du juge unique .....	13
A- L'exigence du critère légal.....	13
1- La position législative .....	13
2- La position jurisprudentielle .....	15
B- L'exigence du critère de la fonction juridictionnelle.....	16
1- La controverse doctrinale autour de la notion.....	16
2- L'adoption législative.....	17
Paragraphe2: La régularité du juge unique à travers les garanties personnelles .....	20
A- L'exigence de l'indépendance du juge unique.....	20
1- La consécration statutaire de l'indépendance.....	20
2- Application de l'indépendance du juge unique .....	21
B- L'exigence de l'impartialité du juge unique .....	22
1- La consécration statutaire de l'impartialité .....	22
2- La mise en œuvre du principe .....	23
Section 2 : La manifestation pratique des garanties procédurales.....	24
Paragraphe 1 : Les garanties fonctionnelles.....	24
A- La contribution du juge unique à la célérité de la procédure .....	24
1- L'exigence de la célérité .....	24
2- La satisfaction de l'exigence par le juge unique .....	25
B- L'intérêt des voies de recours pour le justiciable.....	27
1- La reconnaissance des voies de recours .....	27
2- La mise en œuvre des voies de recours.....	28
Paragraphe 2 : Les garanties matérielles .....	28
A- La participation du juge unique à l'équité entre les parties.....	29
1- L'importance de l'égalité et du contradictoire .....	29

2-	La mise en œuvre des principes .....	30
B-	La soumission du juge unique à l'équité au cours de l'instance .....	31
1-	L'exigence de la loyauté .....	31
2-	La mise en œuvre de l'équité par le juge unique.....	32
	Chapitre 2 : La considération tenant à la justice garantie par le juge unique.....	34
	Section 1 : Les attributions du juge unique.....	34
	Paragraphe 1 : Le juge unique, un garant de paix .....	34
A-	L'œuvre de pacificateur de l'ordre social .....	35
1-	L'intervention originelle du juge unique.....	35
2-	L'extension des pouvoirs du juge unique.....	37
B-	Le rôle de justicier du juge unique .....	38
1-	Obligation de statuer du juge unique.....	38
2-	L'intérêt de statuer en équité.....	39
	Paragraphe 2 : Le juge unique, un gardien de la sécurité judiciaire.....	41
A-	La particularité du régime d'exécution des décisions du juge unique .....	41
1-	L'exécution provisoire des décisions du juge unique .....	41
2-	L'exécution immédiate des décisions .....	43
B-	La sécurisation de l'exécution des décisions.....	44
1-	La sécurité relative à l'identification du juge.....	44
2-	La sécurité tenant aux pouvoirs propres du juge.....	45
	Section 2 : La rationalité de l'institution du juge unique .....	46
	Paragraphe 1 : La rationalité fondée sur l'efficacité judiciaire .....	47
A-	La responsabilisation de la justice à travers le juge unique .....	47
1-	Importance de la responsabilisation .....	47
2-	Les conséquences de la responsabilisation.....	49
B-	La spécialisation de la justice à travers le juge unique .....	50
1-	La nécessité de la spécialisation.....	50
2-	La diversité de la spécialisation .....	50
	Paragraphe 2 : La rationalité fondée sur la bonne administration de la justice.....	52
A-	La compatibilité du juge unique au ratio national et international.....	52
1-	L'insuffisance caractérisée des magistrats .....	52
2-	Le recours conséquent au juge unique .....	53
B-	La compatibilité du juge unique aux contraintes budgétaires .....	53
1-	L'insuffisance du crédit budgétaire.....	54
2-	Le regain justifiable du juge unique.....	54

SECONDE PARTIE : le juge unique, une garantie perfectible du droit au bon juge .....	55
Chapitre 1 : Une perfectibilité fondée sur les risques d'insuffisances des garanties offertes .....	56
Section 1 : L'affaiblissement des garanties liées au procès équitable.....	56
Paragraphe 1 : L'affaiblissement des garanties fonctionnelles .....	57
A- Les faiblesses liées aux facteurs intérieurs à la fonction juridictionnelle .....	57
1- L'intime conviction du juge .....	57
2- La collégialité, un rempart contre l'intime conviction du juge .....	58
B- Les faiblesses liées au cumul des fonctions du juge unique.....	59
1- L'interdiction classique du cumul de fonctions du juge unique.....	59
2- Les atteintes au principe.....	60
Paragraphe 2 : L'affaiblissement des garanties procédurales .....	61
A- La rupture de l'égalité procédurale dans les voies de recours.....	62
1- Enoncé du principe.....	62
2- La portée du principe .....	63
B- Rupture de l'égalité au regard du formalisme procédural.....	64
1- Enoncé de la règle .....	64
2- La mise en œuvre de la règle.....	65
Section 2 : L'affaiblissement de la justice garantie par le juge unique .....	66
Paragraphe 1 : L'existence d'un lien relatif .....	66
A- La relativité du lien entre juge unique et célérité de la justice .....	67
1- La célérité dans les procédures d'urgence.....	67
2- La stérilité de la célérité sur les exigences de la justice .....	67
B- La relativité du lien entre juge unique et raisons budgétaires .....	68
1- La faiblesse de la thèse tenant aux raisons budgétaires.....	68
2- Le caractère relatif des raisons économiques sur les raisons de la justice .....	69
Paragraphe 2 : L'existence d'éventuels inconvénients .....	69
A- Le risque de conflit de compétence et la déjudiciarisation de la procédure d'exécution .	69
1- Le risque de conflit de compétence.....	70
2- La déjudiciarisation de la procédure d'exécution .....	70
B- Les risques inhérents à l'existence du juge unique .....	70
1- Les risques liés aux délais .....	71
2- Les risques liés à la spécialisation.....	71
Chapitre 2 : Une perfectibilité relative aux garanties du juge unique .....	73
Section 1 : Les raisons de la perfectibilité .....	73
Paragraphe 1 : La remise en cause des avantages de la collégialité.....	73

A-	La discussion des arguments de droit.....	74
1-	Faiblesse tenant à la notion de justice .....	74
2-	La discussion tenant aux garanties d'indépendance et d'impartialité .....	75
B-	La discussion des arguments de fait.....	76
1-	La qualité d'un jugement, une exigence indépendante de la collégialité.....	76
2-	La bonne justice, une exigence non tribulaire de la concertation .....	77
	Paragraphe 2 : L'effritement des règles relatives aux juridictions de type collégial.....	78
A-	L'intégration du juge unique au sein des juridictions collégiales .....	78
1-	L'intégration législative d'un juge rapporteur à la Cour d'appel.....	78
2-	L'extension jurisprudentielle de l'intégration du juge unique au sein des juridictions collégiales.....	79
B-	La délibération dans les formations collégiales .....	80
1-	Le processus de délibéré gouvernant la collégialité.....	80
2-	La violation du processus du délibéré en pratique .....	81
	Section 2 : L'organisation de la perfectibilité .....	82
	Paragraphe 1 : Les exigences fonctionnelles du juge unique.....	82
A-	Les exigences liées à la personne du juge .....	82
1-	La conscience du juge unique dans l'activité juridictionnelle .....	82
2-	La nécessité des règles de déontologie et d'éthique.....	83
B-	Les autres exigences liées à la fonction .....	84
1-	La nécessaire réforme des statuts .....	84
2-	La nécessité du recrutement de nouveaux juges .....	85
	Paragraphe 2 : La nécessaire généralisation du juge unique aux juridictions d'appel .....	86
A-	Les raisons de gestion administrative.....	86
1-	Les raisons liées à l'accroissement du taux de juridicité devant la Cour d'Appel .....	86
2-	Les raisons tenant à l'insuffisance des ressources humaines .....	87
B-	Les raisons liées au dialogue.....	88
1-	La notion de dialogue.....	88
2-	Les effets du dialogue .....	89
	CONCLUSION GENERALE.....	90
	BIBLIOGRAPHIE .....	I
	ANNEXES .....	X